Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1986

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Pages

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions 60

4. Organisation mondiale de la santé 60

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif 60

5. Agence internationale de l'énergie atomique 61

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 61

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 61

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil exécutif fédéral de la République socialiste fédérative de Yougoslavie concernant les dispositions relatives à la troisième Consultation de l'Organisation sur l'industrie de la machine agricole [devant se tenir à Belgrade du 29 septembre au 3 octobre 1986]. Signé à Vienne le 12 septembre 1986..... 61

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international de génie génétique et de biotechnologie. Signé à Vienne le 22 octobre 1986..... 63

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 69
2. Autres questions politiques et de sécurité 82
3. Activités à caractère économique, social ou humanitaire 87
4. Droit de la mer 108
5. Cour internationale de Justice 110
6. Commission du droit international 145
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 148

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux 153
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés 163
10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique 164

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 165
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 165
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 179
4. Organisation de l'aviation civile internationale 181
5. Organisation mondiale de la santé 185
6. Banque mondiale 187
7. Fonds monétaire international 192
8. Union postale universelle 196
9. Organisation météorologique mondiale 197
10. Fonds international de développement agricole 199
11. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 208
12. Agence internationale de l'énergie atomique 217

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Faite à Genève le 7 février 1986 234
2. Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Faite à Vienne le 21 mars 1986 248
3. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 16 mai 1986 284

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) Approches globales du désarmement

i) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

En 1986, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont continué de reconnaître que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[1], première session extraordinaire consacrée au désarmement, demeurait un document d'importance transcendante. Simultanément, ils se sont dits déçus de ce que les objectifs spécifiques fixés dans le Document final et adoptés par consensus soient encore loin d'être réalisés, malgré leur réaffirmation à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1982.

En 1986, l'Assemblée générale a adopté 28 résolutions et une décision concernant les deux points de l'ordre du jour relatifs à la suite donnée aux sessions extraordinaires. Certaines des résolutions concernant cette question en général sont exposées ci-dessous.

Dans sa résolution 41/60 C du 3 décembre 1986[2], l'Assemblée générale a pris note du « Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional » reproduit dans le rapport de la Commission du désarmement[3]. Dans sa résolution 41/60 G adoptée le même jour[4], l'Assemblée a décidé de convoquer sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1988 et de constituer pour la préparer un comité à composition non limitée, et elle a prié le Comité préparatoire d'établir un projet d'ordre du jour de la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations à ce sujet. Dans sa résolution 41/60 H de même date[5], l'Assemblée générale a réaffirmé ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[6] et le rapport du Secrétaire général[7] qu'elle avait approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978. De plus, dans sa résolution 41/86 K en date du 4 décembre 1986[8], l'Assemblée générale a invité tous les Etats à accroître leur

coopération et à s'employer activement à des négociations sérieuses sur le désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, afin d'empêcher ainsi le perfectionnement et l'accumulation des armes et la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive. Elle a souligné qu'il importait de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de son rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombait en matière de désarmement, et a souligné aussi la nécessité de s'abstenir de diffuser des doctrines et notions qui, mettant en danger la paix mondiale et justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, conduisaient à une détérioration de la situation nationale et à une intensification constante de la course aux armements et allaient à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement. Dans sa résolution 41/86 O adoptée le même jour[9], l'Assemblée générale a invité tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement ceux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le programme d'action énoncé à la section III du Document final. Elle a demandé aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs négociations avec une détermination renouvelée et en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, de réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, de prévenir la course aux armements dans l'espace et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire. En outre, l'Assemblée a demandé à la Conférence du désarmement d'encourager d'urgence des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ainsi que sur la prévention de la guerre nucléaire, de mener plus intensivement des négociations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et d'élaborer des projets de traités visant l'interdiction des essais nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques ainsi que leur destruction. Enfin, elle a invité tous les Etats qui menaient actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'ONU à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire. Par ailleurs, dans sa résolution 41/86 Q, de même date[10], l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, globalement vérifiables et efficaces; a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général contenant les vues et suggestions des Etats Membres sur les principes, procédures et techniques de vérification[11]; et a prié la Commission du désarmement d'examiner à sa session de 1987, au titre de la poursuite du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que le rôle de l'ONU et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification, et de rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

ii) *Désarmement général et complet*

En 1986, des Etats représentant tous les groupements politiques et géographiques ont déclaré que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace demeurait leur objectif ultime. Lorsque ce concept a été discuté, la nécessité d'un programme global qui permettrait d'entreprendre un processus de négociation mondiale sur le désarmement a été réaffirmée.

Dans sa résolution 41/59 B du 3 décembre 1986[12], l'Assemblée générale a réaffirmé a conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les Etats au niveau mondial, régional ou sous-régional et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement; a demandé instamment aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui s'étaient déjà déclarées acquises au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, au niveau mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre à une date aussi rapprochée que possible; a demandé instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager de mettre en œuvre des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence comme, notamment, le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il fût plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement; et a remercié le Secrétaire général du rapport[13] qu'il avait préparé conformément à la résolution 40/94 K du 12 décembre 1985. En outre, dans sa résolution 41/49 J adoptée le même jour[14], l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions desdits accords; et a demandé à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords.

iii) *Conférence mondiale du désarmement*

En 1986, comme les années précédentes, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas été d'accord au sujet de la convocation d'une conférence mondiale sur le désarmement. Dans sa résolution 41/61 en date du 3 décembre 1986[15], l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement, remettant la question de la convocation du Comité à sa quarante-deuxième session, et a recommandé au Président du Comité ad hoc d'entreprendre des consul-

tations avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'avec tous les autres Etats, afin de rester au courant de leurs positions sur la question de la convention d'une conférence mondiale du désarmement.

b) Désarmement nucléaire

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement*

Aucun progrès sensible n'a été accompli dans le domaine de la limitation des armements nucléaires et du désarmement dans le cadre multilatéral constitué par la Commission du désarmement, la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

Dans sa résolution 41/86 F du 4 décembre 1986[16], l'Assemblée générale a affirmé que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduisait en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; et a prié de nouveau la Conférence du désarmement de constituer au début de sa session de 1987 un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates afin de : *a*) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; *b*) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; et *c*) réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Par ailleurs, dans sa résolution 41/86 N adoptée le même jour[17], l'Assemblée générale a fait appel au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils mènent leurs négociations bilatérales de la manière la plus résolue, conformément aux obligations et aux responsabilités particulières qui leur incombaient en tant que principaux Etats dotés d'armes nucléaires, afin de parvenir à des accords sur des mesures concrètes et efficaces visant la cessation de la course aux armements nucléaires, la réduction radicale des arsenaux nucléaires, le désarmement nucléaire et la prévention d'une course aux armements dans l'espace; et elle a invité les deux parties aux négociations à tenir l'Assemblée générale dûment au courant des progrès de ces négociations. En outre, dans sa résolution 41/60 E du 3 décembre 1986[18], l'Assemblée a demandé à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes. Enfin, dans sa résolution 41/60 I de même date[19], l'Assemblée générale a prié instamment, une fois de plus, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des arme-

ments nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et a prié ces deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de présenter à l'Assemblée, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de cette résolution.

ii) *Prévention d'une guerre nucléaire*

En 1986, l'Assemblée générale a continué d'œuvrer en faveur de l'objectif consistant à prévenir une guerre nucléaire, qu'elle considérait comme une condition *sine qua non* à la survie de l'humanité.

Dans sa résolution 41/86 B du 4 décembre 1986[20], l'Assemblée générale a considéré que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire concernant l'obligation qu'avait chacun d'eux de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire; elle exprimait l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de faire des déclarations analogues concernant la non-utilisation en premier de l'arme nucléaire; et a prié la Conférence du désarmement d'examiner notamment, au titre du point pertinent de son ordre du jour, l'élaboration d'un instrument international, ayant force obligatoire, stipulant l'obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire. En outre, dans sa résolution 41/60 F du 3 décembre 1986[21], l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à cette résolution.

iii) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1986, la question de la cessation des essais d'armes nucléaires a fait l'objet d'une discussion intense au sein des différentes instances de désarmement après que différents éléments positifs furent constatés au plan multilatéral. Entre autres choses, l'on a fait observer à nouveau que la question de la vérification ne devait pas empêcher la poursuite des travaux sur une interdiction des essais, compte tenu des progrès accomplis sur la voie du resserrement de la coopération scientifique internationale sous les auspices de la Conférence du désarmement.

Dans sa résolution 41/46 A du 3 décembre 1986[22], l'Assemblée générale, notant que la troisième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale[23] adoptée le 21 septembre 1985, avait instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à titre hautement prioritaire, a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais pour tous les Etats toutes les explosions expérimentales nucléaires

revêtait la plus haute priorité; a prié une fois de plus instamment les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[24] et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[25] de se conformer strictement à leurs engagements de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin; et elle a engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité d'interdiction partielle des essais et du Traité sur la non-prolifération, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1987, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires. En outre, l'Assemblée a demandé aux Etats dépositaires des traités susmentionnés de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombaient aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, qui devraient être assortis de moyens de vérification appropriés. Par ailleurs, dans sa résolution 41/46 B adoptée le même jour[26], l'Assemblée a recommandé aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à transformer le Traité en un traité portant interdiction complète des essais. De plus, dans sa résolution 41/47, adoptée elle aussi le même jour[27], l'Assemblée a demandé instamment que certaines mesures soient prises aux fins de la conclusion, à une date rapprochée, d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait adhèrent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; et elle a demandé instamment à la Conférence du désarmement : *a*) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé de manière à pouvoir surveiller et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires; *b*) dans ce contexte, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques; et *c*) d'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à surveiller et à vérifier l'application effective d'un tel traité. De plus, dans sa résolution 41/59 N, également de même date[28], l'Assemblée générale a demandé aux Etats qui procédaient à des explosions nucléaires expérimentales de fournir au Secrétaire général des informations détaillées à ce sujet dans la semaine suivant chaque explosion.

iv) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1986, l'examen de la question de l'adoption des garanties de sécurité efficaces en faveur des Etats non dotés d'armes nucléaires n'a pas permis de se rapprocher de l'objectif déclaré. A l'Assemblée générale, des

divergences de vues ont persisté quant à la nature des garanties elles-mêmes et aux déclarations que devraient faire les Etats dotés d'armes nucléaires.

Dans sa résolution 41/51, adoptée le 3 décembre 1986[29], l'Assemblée générale a réaffirmé une fois encore qu'il s'imposait d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous, éventuellement dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire; et a considéré que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question. En outre, dans sa résolution 41/52 de même date[30], l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'à la Conférence du désarmement il n'y avait aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires; et a fait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

v) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

La question de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires en général et dans différentes régions du monde a continué de faire l'objet d'un examen approfondi à la session de 1986 de la Conférence du désarmement ainsi qu'à la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Ce concept a été mis en relief dans le contexte des mesures régionales de désarmement et du régime de non-prolifération nucléaire.

Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

Dans sa résolution 41/45 du 3 décembre 1986[31], l'Assemblée générale a déploré que la signature du Protocole additionnel I au Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[32] par la France, qui avait eu lieu le 2 mars 1979, n'eût pas encore été suivie de la ratification correspondante; et a prié une fois de plus instamment cet Etat de ne pas différer davantage cette ratification qui lui avait été si souvent demandée et qui semblait d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole était ouvert, la France était le seul qui n'y fût pas encore partie.

Dénucléarisation de l'Afrique

Dans sa résolution 41/55 A du 3 décembre 1986[33], l'Assemblée générale a demandé à nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle; a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; et a exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'em-

ployer des armes nucléaires. Par ailleurs, dans sa résolution 41/55 B adoptée le même jour[34], l'Assemblée générale a réaffirmé que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromettait la sécurité des Etats africains et accroissait le risque de prolifération des armes nucléaires; elle a également demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toutes formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Dans sa résolution 41/48 en date du 3 décembre 1986[35], l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, pour aider à atteindre cet objectif, a invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; elle a demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; elle a invité ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité; et elle a invité en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leurs territoires, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Par ailleurs, dans sa résolution 41/93 du 4 décembre 1986[36], l'Assemblée générale a réitéré sa condamnation du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires; a prié une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et a réitéré sa demande au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions dans le domaine nucléaire.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

Dans sa résolution 41/49 du 3 décembre 1986[37], l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; et a prié à nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une telle zone en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

vi) *Coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

L'accident survenu en avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl, en Union soviétique, a débouché sur la mise en route d'activités nouvelles en ce qui concerne la sécurité nucléaire, et notamment sur l'élaboration et l'adoption dans de très brefs délais, lors d'une session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, de deux conférences internationales touchant la sécurité nucléaire et la protection contre les rayonnements.

Dans sa résolution 41/36 en date du 11 novembre 1986[38], l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence; et elle a noté avec satisfaction qu'un nombre significatif d'Etats avaient signé la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[39] et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[40], et prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à ces conventions le plus tôt possible.

c) Interdiction ou limitation de l'emploi d'autres armes

i) *Armes chimiques*

En 1986, des progrès significatifs ont été accomplis dans le cadre des négociations menées à la Conférence du désarmement touchant l'interdiction complète des armes chimiques.

L'Assemblée générale a adopté trois résolutions reflétant les positions divergentes de divers groupes d'Etats; dans toutes ces résolutions, toutefois, elle a instamment demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier ses négociations en vue de la conclusion d'une convention sur les armes chimiques. De plus, dans sa résolution 41/58 B du 3 décembre 1986[41], l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait élaborer et conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; et elle a demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques, comme de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres Etats. De plus, dans sa résolution 41/58 C adoptée le même jour[42], l'Assemblée générale a demandé le respect des obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné tous actes y contrevenant.

ii) *Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*

La deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, tenue en 1986, a été considérée comme un succès car, entre autres choses, elle a adopté à l'unanimité une Déclaration finale[43] réaffirmant l'importance de la Convention. Dans sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986[44], l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que la Conférence ait adopté la Déclaration finale par consensus et a engagé les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans tarder, ce qui contribuerait à l'universalité de la Convention et encouragerait la confiance internationale.

iii) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique*

En 1986, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique a continué de beaucoup retenir l'attention tant au sein qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies. Entre autres aspects de la question, et ils sont nombreux, l'accent a été mis en particulier, lors des débats qui ont eu lieu pendant l'année au sein des instances de désarmement, sur l'obligation qu'avaient tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs activités spatiales. Dans sa résolution 41/53 du 3 décembre 1986[45], l'Assemblée générale a réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance unilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; elle a prié la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1987, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; a prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée des progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche; et a demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui étaient dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

iv) *Nouvelles armes de destruction massive; armes radiologiques*

En 1986, la situation en ce qui concerne une interdiction générale de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction

massive est demeurée essentiellement inchangée. Aucun consensus ne s'est avéré possible sur la convocation de groupes d'experts qualifiés qui seraient chargés d'identifier les nouveaux types d'armes de destruction massive et, si besoin est, de recommander des négociations spécifiques à leur sujet, comme envisagé dans la résolution 40/90 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1985. Quant à la question spécifique des armes radiologiques, leur interdiction avait été discutée en même temps que la proposition tendant à interdire les attaques dirigées contre des installations nucléaires. Dans sa résolution 41/56 du 3 décembre 1986[46], l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité d'interdire la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; a prié la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; a demandé à tous les Etats d'engager, dès qu'un nouveau type de destruction massive avait été identifié, des négociations tendant à son interdiction, parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique; et a prié à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à compromettre les efforts visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. En outre, dans sa résolution 41/59 A adoptée le même jour[47], l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question des armes radiologiques en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin, et de lui en présenter les résultats lors de sa quarante-deuxième session. Et, dans sa résolution 41/49 I de même date[48], l'Assemblée générale a réaffirmé que toute attaque militaire, de quelque nature qu'elle fût, contre des installations nucléaires équivalait à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elles libéraient; et elle a prié la Conférence du désarmement de parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires.

d) Le désarmement classique et les autres approches du désarmement

i) *Armes classiques*

En 1986, de plus en plus d'Etats ont exprimé leur préoccupation devant le problème posé par les armes classiques et ont souligné la nécessité d'un désarmement dans ce domaine, encore que la plupart d'entre eux aient continué d'accorder la priorité au désarmement nucléaire. Eu égard au regain d'intérêt manifesté par les Etats pour ce sujet, l'Assemblée générale a examiné un point distinct de son ordre du jour le concernant pour la première fois depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 41/59 G du 3 décembre 1986[49], l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument

à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet; a estimé que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense; et a prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui avaient une responsabilité particulière pour ce qui était de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre résolument les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives. Par ailleurs, dans sa résolution 41/49 M adoptée le même jour[50], l'Assemblée a exprimé son ferme appui à tous les efforts régionaux et mesures unilatérales visant à renforcer un climat de confiance mutuelle qui permettrait à l'avenir des accords régionaux sur la limitation des armements. Dans sa résolution 41/59 E de même date[51], l'Assemblée a pris acte avec satisfaction des mesures concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables, adoptées le 19 septembre 1986 dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, s'appliquant à toute l'Europe, pour réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires; et elle a invité tous les Etats, compte dûment tenu des conditions régionales spécifiques, à envisager une réduction des affrontements grâce à des mesures de confiance et de sécurité permettant de réduire le risque d'attaque par surprise, de diminuer la possibilité d'erreur d'appréciation ou de pression politique par des manifestations de puissance militaire et de réduire les malentendus qui pourraient aggraver les crises et conduire en fin de compte à un conflit. De plus, dans sa résolution 41/50, adoptée elle aussi le même jour[52], l'Assemblée a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats avaient signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[53], qui avait été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y avaient adhéré; elle a noté en outre avec satisfaction que les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983; a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; et a noté qu'en vertu de l'article 8 de la Convention des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquels les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles

additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portaient pas.

ii) *Réduction des budgets militaires*

Après avoir examiné la question pendant six ans, la Commission est parvenue à sa session de 1986 à un accord sur une série de principes appelés à régir l'action des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, à l'exception d'un principe, relatif à la transparence des dépenses militaires, à propos duquel les Etats Membres ont proposé plusieurs variantes.

Dans sa résolution 41/57 du 3 décembre 1986[54], l'Assemblée générale s'est déclarée à nouveau convaincue qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté; a prié la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever ses travaux, lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, sur le paragraphe restant des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, et de présenter son rapport et ses recommandations à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session; et a appelé à nouveau l'attention des Etats Membres sur le fait que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires.

iii) *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix*

En 1986, le Comité spécial de l'océan Indien a poursuivi ses travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien. Les travaux du Comité ont montré à nouveau que les Etats continuaient d'avoir des positions diverses au sujet de la question de la convocation de la Conférence.

Dans sa résolution 41/87 du 4 décembre 1986[55], l'Assemblée générale a insisté sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971[56]; a prié le Comité spécial d'achever en 1987 les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien pour que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée, au plus tard en 1988; et a décidé que ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, leur participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à des accords internationaux relatifs au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[57]

Dans sa résolution 41/90 du 4 décembre 1986[58], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[59], l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application; a souligné qu'il fallait d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte; a souligné que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits; et a considéré que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 24 mars au 11 avril 1986[60].

Poursuivant son examen de son point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences juridiques de la télédétection spatiale, en vue d'achever le projet de principes en la matière », le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail sur la question. A la suite de la discussion et d'un certain nombre de consultations officieuses, le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur le texte d'un projet de principes sur la télédétection spatiale.

Le Sous-Comité a également reconstitué son Groupe de travail chargé d'étudier le point de l'ordre du jour intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ». La délégation canadienne a présenté un document de travail au Sous-Comité juridique pendant sa session[61]. Le Groupe de travail, après avoir discuté de la question et procédé à un certain nombre de consultations officieuses, est parvenu à un consensus sur le texte de deux projets de principes concernant la notification et l'assistance aux Etats.

Le Sous-Comité a également reconduit son Groupe de travail sur le point de son ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Deux documents de travail ont été présentés au Sous-Comité pendant la session : l'un par la délégation de la République démocratique allemande[62], et l'autre par la dé-

légation du Kenya[63]. Le Groupe a examiné deux aspects de ce point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace, d'une part, et l'orbite géostationnaire, d'autre part, à la lumière des documents de travail et autres documents qui lui avaient été soumis. A propos de la question de l'orbite géostationnaire, le Sous-Comité a pris note d'une lettre du 16 octobre 1985, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications[64] concernant une décision particulière prise en 1985 par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, par laquelle la Conférence avait déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour traiter de certains principes précis proposés par les pays équatoriaux tendant à obtenir la souveraineté ou la juridiction sur le segment de l'orbite géostationnaire sous-jacent à leurs territoires ainsi que la préservation de ces segments par ces pays afin d'assurer une utilisation opportune et appropriée de l'orbite par tous les Etats, en particulier les pays en développement.

A sa vingt-neuvième session, tenue au Siège de l'ONU du 2 au 13 juin 1986[65], le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt-cinquième session et a formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa vingt-sixième session.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences juridiques de la télédétection spatiale, en vue d'achever le projet de principes en la matière », le Comité a approuvé le projet de principes sur cette question dont le Sous-Comité juridique était convenu.

S'agissant du point intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Comité a approuvé le texte des deux projets de principes adoptés par le Sous-Comité.

A sa quarante et unième session, dans sa résolution 41/64 en date du 3 décembre 1986[66], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[67], l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[68] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; a approuvé la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa vingt-sixième session le Sous-Comité juridique : *a*) poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; *b*) poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et *c*) étudie le choix d'un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique en vue d'adresser une recommandation au Comité pour qu'il parvienne à un consensus à sa trentième session. En outre, dans sa résolution

41/65, adoptée le même jour[69], elle aussi sur la recommandation de la Commission politique spéciale[70], l'Assemblée générale a adopté les principes sur la télédétection spatiale figurant dans l'annexe à la résolution.

ANNEXE

PRINCIPES SUR LA TÉLÉDÉTECTION

Principe I

Aux fins des présents principes concernant les activités de télédétection :

a) L'expression « télédétection » désigne l'observation de la surface terrestre à partir de l'espace en utilisant les propriétés des ondes électromagnétiques émises, réfléchies ou diffractées par les corps observés, à des fins d'amélioration de la gestion des ressources naturelles, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement;

b) L'expression « données primaires » désigne les données brutes recueillies par des capteurs placés à bord d'un objet spatial ou transmises ou communiquées au sol depuis l'espace par télémesure sous forme de signaux électromagnétiques, par film photographique, bande magnétique, ou par tout autre support;

c) L'expression « données traitées » désigne les produits issus du traitement des données primaires, nécessaire pour rendre ces données exploitables;

d) L'expression « informations analysées » désigne les informations issues de l'interprétation des données traitées, d'apports de données et de connaissances provenant d'autres sources;

e) L'expression « activités de télédétection » désigne les activités d'exploitation des systèmes de télédétection spatiale, des stations de réception et d'archivage des données primaires, ainsi que les activités de traitement, d'interprétation et de distribution des données traitées.

Principe II

Les activités de télédétection sont menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, social ou scientifique et technologique et compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

Principe III

Les activités de télédétection sont menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications.

Principe IV

Les activités de télédétection sont menées conformément aux principes énoncés à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit en particulier que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, et énonce le principe de la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions d'égalité. Ces activités sont menées sur la base du respect du principe de la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres, compte dûment tenu des droits et intérêts, conformément au droit international, des autres Etats et des entités relevant de leur juridiction. Ces activités ne doivent pas être menées d'une manière préjudiciable aux droits et intérêts légitimes de l'Etat observé.

Principe V

Les Etats conduisant des activités de télédétection encouragent la coopération internationale dans ces activités.

A cette fin, ils donnent à d'autres Etats la possibilité d'y participer. Cette participation est fondée dans chaque cas sur des conditions équitables et mutuellement acceptables.

Principe VI

Pour retirer le maximum d'avantages de la télédétection, les Etats sont encouragés à créer et exploiter, au moyen d'accords ou autres arrangements, des stations de réception et d'archivage et des installations de traitement et d'interprétation des données, notamment dans le cadre d'accords ou d'arrangements régionaux chaque fois que possible.

Principe VII

Les Etats participant à des activités de télédétection offrent une assistance technique aux autres Etats intéressés à des conditions arrêtées d'un commun accord.

Principe VIII

L'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés du système des Nations Unies doivent promouvoir la coopération internationale, y compris l'assistance technique et la coordination dans le domaine de la télédétection.

Principe IX

Conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, un Etat conduisant un programme de télédétection en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, il communique tous autres renseignements pertinents à cet Etat, et notamment à tout pays en développement concerné par ce programme, qui en fait la demande.

Principe X

La télédétection doit promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des indications en leur possession susceptibles de prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre font connaître ces indications aux Etats concernés.

Principe XI

La télédétection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des données traitées et des informations analysées en leur possession pouvant être utiles à des Etats victimes de catastrophes naturelles, ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente, transmettent ces données et ces informations aux Etats concernés aussitôt que possible.

Principe XII

Dès que les données primaires et les données traitées concernant le territoire relevant de sa juridiction sont produites, l'Etat observé a accès à ces données sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables. L'Etat observé a également accès aux informations analysées disponibles concernant le territoire relevant de sa juridiction qui sont en possession de tout Etat participant à des activités

de télédétection sans discrimination et aux mêmes conditions, compte dûment tenu des besoins et intérêts des pays en développement.

Principe XIII

Afin de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement, un Etat conduisant un programme de télédétection spatiale entre en consultation, sur sa demande, avec tout Etat dont le territoire est observé afin de lui permettre de participer à ce programme et de multiplier les avantages mutuels qui en résultent.

Principe XIV

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats exploitant des satellites de télédétection ont la responsabilité internationale de leurs activités et s'assurent que ces activités sont menées conformément à ces principes et aux normes du droit international, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux, des entités non gouvernementales ou par l'intermédiaire d'organisations internationales auxquelles ces Etats sont parties. Ce principe s'applique sans préjudice de l'application des normes du droit international sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne les activités de télédétection.

Principe XV

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu au moyen des procédures établies pour le règlement pacifique des différends.

Dans sa résolution 41/66 de même date[71], adoptée elle aussi sur la recommandation de la Commission politique spéciale[72], l'Assemblée générale a déclaré qu'étant donné l'accroissement considérable des activités menées dans l'espace l'existence de règles et de procédures internationales efficaces concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace continuait de revêtir une grande importance; a réaffirmé, à cet égard, l'importance de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[73] et l'importance de l'immatriculation, en application de la Convention, de tous les objets lancés dans l'espace; a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui se livraient à des activités spatiales, d'envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin de lui assurer une large application; a prié instamment aussi les organisations internationales intergouvernementales qui se livraient à des activités spatiales de déclarer, si elles ne l'avaient pas encore fait, qu'elles acceptaient, conformément à l'article VII de la Convention, les droits et obligations prévus dans celle-ci; et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application passée de la Convention, pour l'information des Etats Membres, et de le présenter au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de sa vingt-sixième session.

c) Question de l'Antarctique

Dans sa résolution 41/88 A du 4 décembre 1986[74], adoptée sur la recommandation de la Première Commission[75], l'Assemblée générale a prié les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général pleinement informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'ONU puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations. Par ailleurs, dans sa résolution 41/88 B adoptée le même jour[76], elle aussi sur la recommandation de la Première Commission[77], l'Assemblée générale, sachant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique menaient, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, des négociations en vue d'établir un régime commun con-

cernant les ressources minérales de l'Antarctique, a réaffirmé que toute exploitation des ressources de l'Antarctique devait garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages découlant de cette exploitation; et a demandé aux parties consultatives au Traité d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

a) Code international de conduite pour le transfert de technologie

Dans sa résolution 411/66 du 5 décembre 1986[78], adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[79], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1986 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie[80]; a noté que les consultations n'avaient pas été achevées et que des travaux complémentaires étaient nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite; et a invité le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à poursuivre et à achever en 1987, sur la base d'un mécanisme consultatif plus structuré, leurs consultations avec des groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code.

b) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[81]

Pendant la période considérée, les courants de réfugiés ont souvent eu pour cause une violence généralisée plutôt que des persécutions ou la crainte de persécutions individuelles, telles que celles-ci sont définies dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés[82] et dans son Protocole de 1967[83]. En ce sens, nombre des problèmes de réfugiés qui se posent actuellement ont une nature et une portée différentes de ceux qui existaient lorsque le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé. Aussi est-il apparu comme particulièrement nécessaire d'identifier de nouveaux moyens de régler ces problèmes de la manière appropriée et d'une façon aussi humaine que possible.

En matière d'asile, plusieurs tendances demeurent préoccupantes : l'adoption par un nombre croissant d'Etats de mesures restrictives et de mesures de dissuasion, comme des mesures de détention prolongée des demandeurs d'asile; l'adoption de procédures sommaires — qui, parfois, ne sont pas assorties de garanties juridiques adéquates — en cas de de-

mandes « abusives » ou « manifestement dépourvues de fondement »; le refus d'examiner des demandes d'asile, soit à la suite d'une application stricte du concept de « pays de premier asile », soit parce que certains pays répugnent d'envisager d'accorder asile à certains groupes de réfugiés de crainte de compromettre leurs relations bilatérales avec les pays d'origine des intéressés. En outre, certains pays ont eu recours à une interprétation excessivement étroite de l'expression « réfugié », telle que celle-ci est définie dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, et ont, de plus, parfois imposé aux demandeurs d'asile un fardeau excessif en matière de preuve. Un problème qui a beaucoup retenu l'attention de la communauté internationale a été celui des réfugiés et des demandeurs d'asile qui, après avoir prétendument trouvé protection dans un pays, ont recherché un asile ou une solution durable dans un autre pays sans avoir sollicité l'assentiment des autorités nationales de ce dernier.

En ce qui concerne le principe de non-refoulement, il a été noté que ce principe devrait s'appliquer même si le statut de réfugié n'avait pas été officiellement reconnu aux intéressés. Cette interprétation a été confirmée lors de la vingt-huitième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[84].

Pendant la période considérée, plusieurs Etats ont continué à appliquer des mesures d'expulsion aux demandeurs d'asile sans égard à leur statut possible de réfugiés, pour le seul motif qu'ils étaient entrés ou se trouvaient dans le pays illégalement, et sans tenir compte de l'article 31 de la Convention des Nations Unies de 1951, qui, dans certaines conditions, interdit l'application de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés arrivant directement du territoire du pays où ils craignaient des persécutions.

La jouissance des droits économiques et sociaux était également une question fort importante pour les demandeurs d'asile en attendant que leur statut soit fixé. Nombre de pays n'établissaient pas, dans ce domaine, de différenciation entre les réfugiés et les demandeurs d'asile. Afin de décourager l'arrivée de nouveaux réfugiés, un petit nombre de pays avaient cependant maintenu les mesures limitant l'octroi de droits économiques et sociaux aux demandeurs d'asile ou introduit de nouvelles mesures à cette fin.

La détermination du statut de réfugié était un élément important pour faire en sorte que les réfugiés soient à même de jouir des droits qui leur étaient reconnus. Des procédures formelles de détermination du statut de réfugié étaient essentielles, et leur importance avait été mise en relief par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Comité exécutif. Si ni la Convention de 1951 ni le Protocole de 1967 indiquaient le type de procédure que devaient adopter les Etats, il avait été admis que toutes les procédures de détermination du statut de réfugié devaient être conformes aux règles de base énoncées dans la conclusion relative à la détermination du statut des réfugiés adoptées par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session[85].

Les normes applicables au traitement des réfugiés et les droits qui devaient leur être accordés, comme prévu par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, avaient été complétés et développés par les disposi-

tions de divers instruments adoptés au plan régional. L'adoption et l'acceptation par les Etats de ces nouveaux instruments normatifs revêtaient une importance capitale pour renforcer la protection accordée aux réfugiés et pour trouver des solutions au problème actuel de réfugié.

Le HCR a continué de renforcer ses activités en matière de promotion, de développement et de diffusion des principes qui inspirent le droit des réfugiés. Il s'est également tenu en contacts étroits avec les organisations intergouvernementales et régionales afin de promouvoir le développement du droit des réfugiés au plan régional. A cette fin, le HCR a collaboré étroitement, entre autres, avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Les bureaux locaux du HCR ont également renforcé leurs activités de promotion et ont notamment organisé des cours de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que des séminaires et des cours sur le droit des réfugiés dans des universités locales; en outre, ils ont publié des brochures d'information au sujet de la protection des réfugiés et du droit des réfugiés. Un élément fondamental des activités de promotion du HCR a été la publication de sa revue intitulée *Réfugié*. Le HCR s'est également attaché à développer son Centre de documentation sur les réfugiés pour en faire une importante source d'information pour les fonctionnaires du HCR et pour tous ceux qui s'intéressent aux droits et à l'intégration des réfugiés.

A sa trente-septième session, tenue à Genève du 6 au 13 octobre 1986, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a noté avec satisfaction que la Guinée équatoriale, Tuvalu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Venezuela venaient d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, ce qui avait porté à plus de cent le nombre d'Etats parties à ces instruments humanitaires de base, et il s'est félicité des efforts déployés par le HCR pour obtenir de nouvelles adhésions à ces instruments; il a réaffirmé l'importance de mesures nationales d'ordre législatif ou administratif visant à assurer le respect effectif des normes définies dans les instruments internationaux applicables; a réaffirmé l'importance des efforts déployés par le HCR pour promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés en organisant ou en parrainant des tables rondes, des séminaires et des groupes de discussion dans différentes régions du monde et pour assurer la plus large diffusion possible aux principes du droit international des réfugiés; a souligné que le Comité exécutif devait suivre constamment la question des attaques militaires et des attaques armées dirigées contre des camps de réfugiés afin de parvenir à un accord sur une série de principes ou de conclusions de nature à renforcer la protection internationale des réfugiés; a adopté des conclusions sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile; a reconnu la valeur des instruments internationaux définissant des normes pour le traitement des réfugiés au niveau régional; a reconnu que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 contenaient des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, et établissaient des normes minima pour le traitement des réfugiés, constituant ainsi la pierre angulaire de la protection interna-

tionale; a lancé un appel aux Etats qui n'avaient pas adhéré à la Convention et au Protocole pour qu'ils adhèrent à ces instruments et a exprimé l'espoir que, lors du quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951, tous les Etats Membres de l'ONU y auraient adhéré; a recommandé que les Etats qui maintenaient encore des limitations géographiques et des réserves à ces instruments examinent la possibilité de les lever; a rappelé qu'outre la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 il existait divers instruments internationaux intéressant les réfugiés de portée universelle et plusieurs instruments normatifs adoptés au niveau des régions; et a invité les Etats à examiner la possibilité d'adhérer à ces nouveaux instruments universels ou aux autres instruments qui étaient applicables dans leur région; et a recommandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif ou administratif en vue de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, faisant la distinction nécessaire entre les réfugiés et les autres étrangers.

Dans sa résolution 41/124 du 4 décembre 1986[86], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[87], l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance capitale que revêtait la fonction internationale du Haut Commissariat et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le HCR de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement. Elle a lancé un appel à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole 1967 pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel; a condamné toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installations de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer; s'est félicitée des conclusions relatives à la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-septième session[88]; et a considéré qu'il importait de trouver des solutions durables au problème des réfugiés et que la recherche de telles solutions incluait la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittaient leurs pays d'origine.

c) Contrôle international des stupéfiants

Au cours de l'année 1986, un autre Etat est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[89], quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[90] et deux autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[91].

Dans sa résolution 41/126 du 4 décembre 1986[92], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[93], l'Assemblée générale, considérant que l'avant-projet de convention établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986[94], marquait un réel progrès dans l'établissement de la Convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondaient en grande partie aux intentions qui animaient la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues, a remercié et félicité le Secrétaire général d'avoir répondu efficacement à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, intitulée « Directives concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le trafic illicite des drogues », dans laquelle la Commission avait demandé que soit rédigé un avant-projet de convention tenant compte des éléments spécifiés au paragraphe 3 de ladite résolution et que le texte du projet soit distribué aux membres de la Commission et aux autres gouvernements intéressés; a demandé à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de continuer à élaborer avec la plus grande diligence, lors de sa trente-deuxième session ordinaire, un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, afin que cette convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais; a prié le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui aurait lieu en 1987, un rapport sur les progrès réalisés dans la préparation d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues; a prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et d'y adhérer.

d) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*[95]

En 1986, deux autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[96], quatre autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[97] et deux autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[98].

Dans sa résolution 41/119 en date du 4 décembre 1986[99], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[100], l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions[101]; a prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à ce dernier pacte; a invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la

déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; a recommandé aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être admises; et a encouragé tous les gouvernements à publier le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires. En outre, dans sa résolution 41/117, adoptée le même jour[102], elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission[103], l'Assemblée a demandé à tous les Etats de coopérer à l'instauration, sur le plan national et international, de conditions propices à l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales; a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits; et s'est félicitée de la création par le Conseil économique et social du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[104] qui serait chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, dans sa résolution 41/32 du 3 novembre 1986[105], l'Assemblée générale a invité tous les Etats à marquer le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en poursuivant et en renforçant leur action visant à appliquer, promouvoir et protéger les dispositions de ces instruments; a invité également les organes compétents de l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à célébrer comme il se devait le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux; et a réaffirmé, à l'occasion de ce vingtième anniversaire, que, pour aider à atteindre les buts de la Charte des Nations Unies et à en appliquer les principes, les Etats devaient suivre des politiques axées sur le plein exercice des droits énoncés dans ces instruments.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[106]

En 1986, aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Dans sa résolution 41/104 du 4 décembre 1986[107], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[108], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[109]; a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[110]; a prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer; et a demandé à tous les Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. De plus, dans sa résolution 41/105 de même date[111], adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission[112], l'Assem-

blée a exprimé sa grave préoccupation devant le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, faute de moyens financiers, s'était trouvé dans l'impossibilité de tenir sa trente-quatrième session et de s'acquitter de ses obligations en 1986 et, partant, n'avait pas été en mesure de présenter de rapport annuel à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session; a demandé aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention; et a lancé un appel pressant aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de façon à permettre au Comité de reprendre ses travaux.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[113]

En 1986, trois autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Dans sa résolution 41/103 du 4 décembre 1986[114], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[115], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[116]; a lancé à nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier aux Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figuraient[117]; a appelé l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois avait exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément à l'alinéa *b* de l'article II de la Convention; a prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires avaient été engagées; et a prié le Secrétaire général d'intensifier, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[118]

En 1986, sept autres Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Dans sa résolution 41/108 du 4 décembre 1986[119], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[120], l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré; a demandé instamment à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou qui n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible; a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[121]; et a pris note également de la suggestion et de la recommandation générale que le Comité avait adoptées à l'issue de la discussion relative aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention, à laquelle il avait procédé lors de sa cinquième session[122].

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[123]

Dans sa résolution 41/134 du 4 décembre 1986[124], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[125], l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[126]; a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire; et a invité tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou qu'ils y adhéreraient, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

vi) *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports*

Dans sa résolution 41/35 E du 10 novembre 1986[127], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, par laquelle elle avait adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports[128], a constaté avec satisfaction qu'un nombre appréciable d'Etats avaient signé et ratifié la Convention depuis qu'elle avait été solennellement ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 16 mai 1986; et a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, sans plus attendre.

2) *Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*

Dans sa résolution 41/150 du 4 décembre 1986[129], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[130], l'Assemblée générale a décidé de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et a invité les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figuraient à l'annexe de la résolution, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convenait la promotion du respect et de la jouissance universelles des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

3) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Dans sa résolution 41/100 du 4 décembre 1986[131], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[132], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[133]; a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui étaient soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères. De plus, dans sa résolution 41/101 de même date[134], adoptée également sur la recommandation de la Troisième Commission[135], l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'ONU concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère; a réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples menaient pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée; a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien, du peuple namibien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère; a demandé la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions; a exigé la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[136], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; et a demandé instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[137] et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils menaient pour l'autodétermination et l'indépendance.

4) *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

Dans sa résolution 41/116 du 4 décembre 1986[138], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[139], l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant avait progressé pendant la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme[140], a prié la Commission d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort

pour l'achever, ainsi que de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session.

5) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Dans sa résolution 41/115 du 4 décembre 1986[141], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[142], l'Assemblée générale, prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[143], a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[144] afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales; et a demandé à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel. Par ailleurs, dans sa résolution 41/113 adoptée le même jour[145], également sur la recommandation de la Troisième Commission[146], l'Assemblée a demandé à tous les Etats, organes compétents de l'ONU, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, dans sa résolution 41/114, de même date[147], adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission[148], l'Assemblée générale, exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusifs à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont faisait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[149], a réaffirmé sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constituait une violation de leurs droits de l'homme; et a prié de nouveau instamment la Commission et, par son intermédiaire, la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties relatifs à la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

6) *Droit au développement*

Dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986[150], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[151], l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit au développement, dont le texte était joint en annexe à la résolution.

ANNEXE

Déclaration sur le droit au développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Considérant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépen-

dance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8

1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

En outre, dans sa résolution 41/133 de même date[152], adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission[153], l'Assemblée générale a déclaré que la réalisation du droit au développement exigeait des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[154], à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[155] et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[156].

7) *Respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres*

Dans sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986[157], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[158], l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale; a affirmé, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, ne pouvait être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y étaient énoncés; a invité les commissions régionales à examiner la relation entre le plein exercice du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration, et le développement économique et social des Etats Membres; et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents du système des Nations Unies.

8) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter tous les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Dans sa résolution 41/151 du 4 décembre 1986[159], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[160], l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[161] et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail avait accomplis dans la rédaction du projet de convention en deuxième lecture; et a décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

9) *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés*

Dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986[162], adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale[163], l'Assemblée générale a félicité le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés pour la tâche qu'il avait accomplie par consensus, comme l'indiquait son rapport[164]; a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport; a demandé aux Etats Membres de se conformer à ces recommandations, notamment à celles figurant aux paragraphes 66, 67 et 69 du rapport afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés; et à demander instamment aux principaux organes de l'ONU d'utiliser plus efficacement les moyens que leur conférait la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, comme indiqué au paragraphe 68 du rapport.

10) *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*

Dans sa résolution 41/149 du 4 décembre 1986[165], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[166], l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, a accueilli avec satisfaction les recommandations que, dans sa résolution 1986[10], le Conseil économique et social avait faites touchant l'application plus efficace de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[167], des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[168], du Code de conduite des responsables de l'application des lois[169] et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; a accueilli également avec satisfaction les recommandations faites par le Conseil dans la résolution 1986[10] touchant la prévention et l'étude des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires et les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme s'agissant de la justice criminelle et de la coopération internationale, et notamment le rôle du barreau et les accords types en ma-

tière de justice criminelle; à encourager la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, en tenant compte du rapport de son Rapporteur spécial sur ce sujet[170]; a demandé de nouveau aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes, procédures et moyens appropriés en vue d'assurer une meilleure application des normes existantes, tant dans la législation que dans la pratique; et a prié le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de maintenir ces questions constamment à l'étude et de continuer d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

11) *Exécutions sommaires ou arbitraires*

Dans sa résolution 41/144 du 4 décembre 1986[171], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[172], l'Assemblée générale a condamné avec force, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extralégales, qui continuaient d'avoir lieu dans diverses parties du monde; a exigé qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires; a fait sienne la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le rapport[173] qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des normes internationales pour que des enquêtes approfondies soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse; a prié de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblait n'être pas respecté; et a prié la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aurait établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40 et 1986/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

12) *Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur*

Dans sa résolution 41/160 du 4 décembre 1986[174], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[175], l'Assemblée générale a condamné de nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, qui privaient les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et s'est

déclarée résolue à lutter contre ces idéologies et pratiques; a prié instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées faisaient peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies; et a invité les Etats Membres à adopter, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes.

13) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Dans sa résolution 41/112 du 4 décembre 1986[176], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[177], l'Assemblée générale a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction était un droit garanti à tous sans aucune discrimination; et a demandé instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leurs systèmes constitutionnels et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; a noté avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme avait déjà commencé d'établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction; a prié la Commission de demander instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder un rang de priorité élevé, à sa trente-neuvième session, à l'examen de l'étude établie par son Rapporteur spécial, conformément aux dispositions de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission en date du 6 septembre 1983[178], concernant les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de faire rapport sur cette question à la Commission à sa quarante-quatrième session; et a invité le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'ONU, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[179] et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés.

14) *Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme*

Dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986[180], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[181], l'Assemblée générale, soulignant la primauté, dans la gamme étendue de normes internationales relatives aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits

de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, consciente de l'importance de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de nouvelles mesures internationales étaient nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte des Nations Unies, reconnaissant également que l'établissement de normes devrait s'appuyer sur des travaux préparatoires adéquats, et soulignant que l'activité normative de l'ONU devrait être aussi efficace et productive que possible, a engagé les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accorder la priorité à l'application des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme et recommander instamment une large ratification des traités existants dans ce domaine ou une large adhésion à ces instruments, a prié instamment les Etats Membres et les organismes des Nations Unies qui s'employaient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué; a réaffirmé le rôle important qui revenait à la Commission des droits de l'homme, entre autres organes compétents de l'ONU, dans l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et a invité les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaboraient des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment : *a*) concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme; *b*) revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine; *c*) être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique; *d*) être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports; et *e*) susciter un vaste soutien international.

15) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Dans sa résolution 41/131 du 4 décembre 1986[182], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[183], l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée en date du 16 décembre 1977 et aux concepts qui y étaient énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents, a affirmé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devait viser avant tout à permettre à tous les peuples et

à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard; a réaffirmé une fois encore que la communauté internationale se devait d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes qui se ressentaient de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violation des droits de l'homme; a réaffirmé que la paix et la sécurité internationales étaient des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement; a considéré que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants; a jugé nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'avait chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire; a réaffirmé une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il était nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoyaient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international; et a prié de nouveau la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement. Par ailleurs, dans sa résolution 41/129 de même date[184], adoptée elle aussi sur la recommandation de la Troisième Commission[185], l'Assemblée a souligné qu'il importait de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité; a encouragé tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existaient déjà; et a encouragé le Secrétaire général à achever le plus tôt possible et à présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents. De plus, dans sa résolution 41/130 de même date[186], également adoptée sur la recommanda-

tion de la Troisième Commission[187], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[188]; a prié tous les Etats Membres de faire connaître les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, de faciliter et d'encourager les efforts entrepris à cette fin et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions internationales; a recommandé à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme; a prié le Secrétaire général d'achever les travaux relatifs aux projets de manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document, qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point compte tenu de la situation particulière de chaque pays; et a prié le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*[189].

16) *Obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*

Dans sa résolution 41/121 du 4 décembre 1986[190], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[191], l'Assemblée générale, réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attachait au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a prié instamment les Etats parties qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement; a prié le Secrétaire général de veiller à ce que se poursuivent la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et l'établissement de la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; a invité les présidents des organes de supervision à inciter leurs membres : *a*) à s'attacher en priorité à envisager des mesures pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans son rapport[192]; *b*) à continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier les directives concernant la présentation des rapports élaborées par ces organes et d'étudier d'autres moyens d'éviter que les Etats parties ne présentent plusieurs fois les mêmes informations aux différents organes de supervision; *c*) à envisager de modifier, lorsqu'il était possible de le faire, la périodicité des rapports, d'autant que le nombre des instruments relatifs aux droits de l'homme augmenterait vraisemblablement; et *d*) à rendre compte des résultats de leurs délibérations lors des réunions pertinentes des Etats parties; et a invité le nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels[193] à aborder sans tarder la question du système de présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant dûment compte des directives concernant la présentation des rapports élaborées par le Groupe de travail de

session d'experts gouvernementaux chargés d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[194].

17) *Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

Dans sa résolution 41/165 du 4 décembre 1986[195], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[196], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[197] et a fait siennes les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/52 tendant à encourager les gouvernements qui auraient besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme : *a*) à utiliser la possibilité qu'offrait l'ONU d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents; et *b*) à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

e) Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[198]

Dans sa résolution 41/147 du 4 décembre 1986[199], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[200], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[201]; a condamné vigoureusement une fois de plus le crime de génocide; a réaffirmé que la coopération internationale était nécessaire pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux; et a prié instamment les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

f) Prévention du crime et justice pénale

Dans sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986[202], adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[203], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale[204]; a demandé instamment aux Etats Membres et au Secrétaire général de déployer tous leurs efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions respectives découlant du Plan d'action de Milan et les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[205] et pour bien en assurer le suivi; a réaffirmé l'importance que revêtaient les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que leur préparation adéquate et opportune par le Secrétaire général et les Etats Membres aux niveaux national, régional et interrégional; et a invité les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer

en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[206]

Au 31 décembre 1986, 159 Etats avaient signé et 31 Etats, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer[207]

La Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1986. Elle a tenu sa quatrième session à Kingston du 17 mars au 11 avril 1986 et s'est réunie à New York du 11 août au 5 septembre 1986.

Au cours de la quatrième session de la Commission préparatoire, les quatre Etats qui avaient demandé à se faire enregistrer comme investisseurs pionniers ont procédé à des consultations intensives avec divers groupes d'intérêts et plusieurs délégations à propos de l'Accord d'Arusha, qui prévoyait un mécanisme de règlement des problèmes de chevauchement des secteurs demandés dans le nord-est du Pacifique. Lors de la réunion tenue par la Commission à New York, ces consultations se sont poursuivies et ont abouti à l'adoption de cet accord à l'unanimité, le 5 septembre 1986. Cet accord tenait compte des intérêts de tous les groupes d'Etats ainsi que de ceux de l'entreprise. Indépendamment des questions de fond, cet accord précisait les procédures et le calendrier applicables aux fins de l'enregistrement. Par ailleurs, la Commission préparatoire a, le 11 avril 1986, adopté une déclaration[208] réaffirmant sa déclaration du 30 août 1985[209] et réitérant son rejet de toute revendication, entente ou action incompatible avec la Convention et ses résolutions connexes, la réputant pleinement illégale et dépourvue de tout fondement juridique en tant que source de droits. En outre, la Commission plénière a achevé l'examen en première lecture du projet de règlement intérieur du Conseil et de celui de la Commission juridique et technique. Lors de sa réunion de New York, la Commission plénière a commencé l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique.

Les quatre Commissions spéciales de la Commission préparatoire ont étudié les questions de fond qui leur avaient été renvoyées. La Commission spéciale a étudié les problèmes que la production de minéraux provenant des fonds marins risquaient de poser aux Etats en développement producteurs terrestres. Après avoir examiné la liste des Etats qui seraient probablement touchés et les critères à retenir pour établir la dépendance et les exportations de minéraux appelés à subir les conséquences de cette production, la Commission était passée aux mesures envisageables pour y remédier. La Commission spéciale 2, qui s'occupait de la mise en place de l'entreprise, a examiné la question des besoins de main-d'œuvre et de

la formation, qu'il lui avait paru possible de traiter plus utilement lorsque les investisseurs pionniers auraient été enregistrés. Elle avait décidé d'étudier aussi les problèmes internes de l'entreprise sur lesquels la conjoncture économique n'agissait guère. La Commission spéciale 3, qui était chargée d'établir les règles, règlements et procédures applicables à l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, avait poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone[210]. La Commission s'était aussi occupée de la question de la garde et du caractère confidentiel des données et de l'information, de celle des droits à la charge des demandeurs, du traitement des demandes et de la conclusion des contrats. Lors de sa réunion de New York, la Commission spéciale a procédé à l'examen des clauses financières des contrats contenues dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2 et Corr.1. La Commission spéciale 4, chargée de formuler des recommandations sur les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, a, à sa quatrième session, à Kingston, achevé l'examen article par article du projet de règlement du Tribunal[211]. En outre, elle a étudié les principes directeurs à retenir pour la rédaction des dispositions applicables dans les cas où une organisation internationale présenterait une requête au Tribunal ou à ses chambres et où le Tribunal, de sa propre initiative, aurait besoin d'examiner — ou le défendeur revendiquerait — le droit de soulever la question de la capacité pour agir de ladite organisation internationale. Lors de sa réunion de New York, la Commission spéciale a commencé à examiner le projet de règlement révisé. Les délibérations ont été centrées sur les articles nouveaux formulés à la suite d'un débat général sur le sujet.

Le rapport du Secrétaire général, dans sa deuxième partie, a également donné un aperçu d'ensemble des activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 41/34 du 5 novembre 1986[212], l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde; a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources; a demandé à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps; a demandé également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguaient leur législation nationale; a demandé en outre aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet; a noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans toutes ses activités; et a pris note avec satisfaction de l'importante décision prise par la Commission préparatoire le 5 septembre 1986, décision qui avait créé les conditions voulues pour l'application rapide du régime

relatif aux investisseurs pionniers, défini dans la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui faciliterait l'enregistrement des demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers lors de la prochaine session de la Commission préparatoire.

---

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[213,214]

Affaires soumises à la Cour

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*[215]

Le 27 juin 1986, la Cour a rendu son arrêt en audience publique[216]. L'on trouvera ci-après une analyse du dispositif de l'arrêt.

I. — *Procédure et conclusions* (par. 1 à 17)

II. — *Genèse et évolution du différend* (par. 18 à 25)

III. — *La non-comparution du défendeur et l'article 53 du Statut* (par. 26 à 31)

La Cour rappelle qu'après le prononcé de son arrêt du 26 novembre 1984 sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête du Nicaragua les Etats-Unis ont décidé de ne pas participer à la présente phase de l'instance. Cela ne l'empêche pas cependant de statuer en l'affaire mais elle doit le faire en respectant les exigences de l'article 53 du Statut qui prévoit le cas où l'une des parties ne se présente pas devant elle. Sa compétence étant établie, elle doit aux termes de cette disposition s'assurer que les conclusions de la partie qui comparaît sont « fondées en fait et en droit ». Elle rappelle à cet égard certains principes directeurs dégagés dans plusieurs affaires précédentes dont l'un exclut nettement qu'elle se prononce automatiquement en faveur de la partie comparante. Elle considère en outre qu'elle a avantage à connaître les vues de la partie absente, même si ces vues s'expriment par des voies ignorées du Règlement. Le principe de l'égalité des parties reste néanmoins fondamental et la Cour doit veiller à ce que la partie absente ne tire pas profit de sa non-comparution.

IV. — *La justiciabilité du différend* (par. 32 à 35)

La Cour croit utile de s'arrêter sur une question préliminaire. On a affirmé que les problèmes d'emploi de la force et de la légitime défense collective soulevés en l'espèce ne font pas partie des matières dont un tribunal puisse connaître, autrement dit qu'ils ne sont pas « justiciables ». Or, d'une part, les Parties ne contestent pas le caractère « juridique » du présent différend au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut et, d'autre part, la Cour estime qu'en l'espèce elle n'aura pas à se lancer nécessairement dans des appréciations d'ordre politique et militaire, ce qui sortirait des limites d'une activité judiciaire normale. Elle est par conséquent en mesure de régler ces problèmes.

V. — *La signification de la réserve relative aux traités multilatéraux* (par. 36 à 56)

On sait que les Etats-Unis avaient assorti la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, qu'ils avaient déposée en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, d'une réserve relative aux traités multilatéraux. Celle-ci excluait du jeu de la déclaration les « différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que : 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour; ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour ».

Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a déclaré, sur la base de l'article 79, paragraphe 7, de son Règlement, que l'exception d'incompétence tirée de cette réserve soulevait « une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire » et que cette exception « n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire ». Dès lors qu'elle comporte à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elle doit être réglée au stade du fond.

Pour établir si sa compétence se trouve limitée par l'effet de la réserve en question, la Cour doit déterminer si des Etats tiers, parties aux quatre conventions multilatérales que le Nicaragua invoque, seraient « affectés » par l'arrêt sans être parties à la procédure. Parmi ces conventions, la Cour croit suffisant d'examiner la situation par rapport à la Charte des Nations Unies et à la Charte de l'Organisation des Etats américains.

La Cour étudie l'effet de la réserve sur les griefs du Nicaragua suivant lesquels les Etats-Unis auraient eu recours à la force en violation de ces deux instruments. La Cour envisage surtout le cas d'El Salvador, au profit de qui essentiellement les Etats-Unis prétendent exercer un droit de légitime défense collective dans lequel ils voient la justification de leur comportement à l'égard du Nicaragua, ce droit étant consacré par la Charte des Nations Unies (art. 51) et la charte de l'Organisation des Etats américains (art. 21). Le différend est dans cette mesure un différend résultant de traités multilatéraux auxquels les Etats-Unis, le Nicaragua et El Salvador sont parties. Il paraît clair à la Cour qu'El Salvador serait « affecté » par la décision que prendrait la Cour sur la licéité du recours des Etats-Unis à la légitime défense collective.

Quant au grief du Nicaragua selon lequel les Etats-Unis seraient intervenus dans ses affaires contrairement à la charte de l'Organisation des Etats américains (art. 18), la Cour fait observer qu'il est impossible de dire qu'une décision sur la violation de la charte par les Etats-Unis sur ce point n'affecterait pas El Salvador.

Ayant ainsi constaté qu'El Salvador serait affecté par la décision qu'elle devra prendre au sujet des griefs du Nicaragua fondés sur la violation des deux chartes par les Etats-Unis, la Cour estime que la compétence que lui confère la déclaration des Etats-Unis ne lui permet pas de connaître de ces griefs. Elle tient à préciser que l'effet de la réserve est uniquement d'exclure l'applicabilité de ces deux traités multilatéraux en tant que droit conventionnel multilatéral et n'a pas d'autre incidence sur

les sources du droit international que l'article 38 du Statut prescrit à la Cour d'appliquer, parmi lesquelles figure la coutume internationale.

VI. — *L'établissement des faits : moyens et méthodes utilisés par la Cour* (par. 57 à 74)

La Cour a dû déterminer les faits devant être retenus comme se rapportant au différend. La difficulté de sa tâche tenait au net désaccord entre les Parties, à la non-comparution de l'Etat défendeur, au secret qui environne certains comportements et au fait que le conflit dure encore. Sur ce dernier point, elle estime, conformément aux principes généraux de la procédure judiciaire, que les faits à retenir sont ceux qui se sont produits entre la genèse du différend et la clôture de la procédure orale sur le fond (fin septembre 1985).

En ce qui concerne la production des preuves, la Cour indique comment les exigences de son Statut — notamment de l'article 53 — et de son Règlement peuvent être satisfaites en l'espèce, étant entendu qu'elle dispose d'une certaine latitude pour apprécier librement la valeur des divers moyens de preuve. Elle n'a pas cru bon d'ordonner une enquête en vertu de l'article 50 de son Statut. S'agissant de certains *éléments documentaires* (articles de presse ou ouvrages divers), la Cour les a accueillis avec prudence. Elle les considère non pas comme preuve des faits mais comme des éléments pouvant contribuer à corroborer leur existence et qui peuvent être pris en considération comme montrant la notoriété publique de certains faits. En ce qui concerne les *déclarations des représentants d'Etat*, parfois du rang le plus élevé, la Cour considère qu'elles possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat qu'ils représentent. A propos de *témoignages* présentés par le Nicaragua — il y a eu cinq témoignages oraux et un témoignage écrit —, la non-comparution de l'Etat défendeur a eu entre autres pour résultat que les témoins n'ont pas été soumis par lui à un contre-interrogatoire. La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages, correspondait à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de faits dont les témoins n'avaient aucune connaissance directe. S'agissant plus spécialement de *dépositions* et *déclarations sous serment* faites par des membres d'un gouvernement, la Cour estime qu'elle peut certainement retenir les éléments qui peuvent être contraires aux intérêts ou aux thèses de l'Etat dont dépend le témoin; pour les autres éléments, il convient de les traiter avec beaucoup de réserve.

La Cour a eu également connaissance d'une publication du Département d'Etat des Etats-Unis intitulée *Revolution Beyond Our Borders, Sandinista Intervention in Central America* qui n'a pas été soumise à la Cour dans les formes prévues par le Statut et le Règlement. La Cour considère que, compte tenu des réalités très particulières de l'espèce, elle peut faire usage, dans certaines limites, des éléments d'information contenus dans cette publication.

VII. — *Les faits imputables aux Etats-Unis* (par. 75 à 125)

1. La Cour examine les allégations du Nicaragua selon lesquelles la *pose de mines dans des ports ou des eaux du Nicaragua* est le fait de mi-

litaires des Etats-Unis ou de ressortissants de pays latino-américains rétribués par les Etats-Unis. Après examen des faits, la Cour tient pour établi qu'à une date se situant à la fin de 1983 ou au début de 1984 le Président des Etats-Unis a autorisé un organisme gouvernemental américain à poser des mines dans des ports nicaraguayens; qu'au début de 1984 des mines ont été mouillées dans les ports d'El Bluff, de Corinto et de Puerto Sandino ou à proximité de ces ports, dans les eaux intérieures du Nicaragua ou dans sa mer territoriale, par des personnes rétribuées par cet organisme et agissant sur ses instructions, sous la supervision et avec l'appui logistique d'agents des Etats-Unis; que ni avant ni après le minage le Gouvernement américain n'a averti de façon publique et officielle la navigation internationale de la présence de mines; et que l'explosion de ces mines a causé des dommages personnels et matériels et créé des risques ayant entraîné la hausse des taux d'assurance maritime.

2. Le Nicaragua attribue à l'action directe du personnel des Etats-Unis ou d'un personnel rétribué par eux d'autres *opérations lancées contre des installations pétrolières, une base navale*, etc., qui sont énumérées au paragraphe 81 de l'arrêt. A l'exception de trois d'entre elles, elle tient ces opérations pour établies. S'il n'est pas prouvé que des militaires des Etats-Unis aient joué un rôle direct d'exécutants dans ces opérations, il reste que des agents des Etats-Unis ont participé à la préparation, au commandement et au soutien des opérations. Il apparaît donc à la Cour que l'imputabilité de ces attaques aux Etats-Unis est établie.

3. Le Nicaragua se plaint des *survols de son espace aérien* par des aéronefs militaires des Etats-Unis. Après avoir indiqué les épreuves dont elle dispose, la Cour dit que les seules violations de l'espace aérien du Nicaragua imputables aux Etats-Unis dans l'état actuel du dossier sont celles qui résultent d'une part des vols de reconnaissance à haute altitude et d'autre part des vols à basse altitude qui auraient causé des bangs supersoniques du 7 au 11 novembre 1984.

En ce qui concerne les manœuvres militaires effectuées avec le Honduras par les Etats-Unis en territoire hondurien à proximité de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, la Cour estime qu'elles peuvent être considérées comme de notoriété publique et donc suffisamment établies.

4. La Cour examine ensuite la genèse, le développement et les *activités de la force contra* ainsi que le *rôle des Etats-Unis à cet égard*. Le Nicaragua soutient que les Etats-Unis auraient « conçu, créé et organisé une armée mercenaire, la force *contra* ». Compte tenu des renseignements disponibles, la Cour est dans l'impossibilité de conclure que l'Etat défendeur a « créé » la force contra au Nicaragua mais elle tient pour établi qu'il a largement financé et organisé l'une de ses composantes, la FDN.

Le Nicaragua affirme que le Gouvernement américain a mis au point la stratégie et dirige la tactique de la force *contra* et lui a apporté un appui de combat direct dans ses opérations militaires. Au vu des éléments d'information dont elle dispose, la Cour n'est pas convaincue que l'ensemble des opérations lancées par la force *contra*, à chaque stade du conflit, obéissait à une stratégie et à des tactiques qui auraient toutes été élaborées par les Etats-Unis. Elle ne peut donc faire sienne la thèse du Nicaragua sur ce

point. Il paraît cependant clair qu'un certain nombre d'opérations ont été décidées et planifiées, sinon par des conseillers des Etats-Unis, au moins en liaison étroite avec eux et sur la base de l'assistance en matière de renseignement et de logistique que les Etats-Unis étaient en mesure d'offrir. Il est également établi, de l'avis de la Cour, que l'appui des autorités des Etats-Unis aux activités des contras a pris diverses formes au fil des années (soutien logistique, fourniture de renseignements sur les mouvements des troupes sandinistes, emploi de moyens de communication perfectionnés, etc.). Rien ne permet toutefois de conclure que les Etats-Unis ont fourni un appui direct sur le terrain, si l'on entend par là une intervention directe des unités combattantes des Etats-Unis.

La Cour doit déterminer si, en raison des liens entre les contras et le Gouvernement américain, il serait juridiquement fondé d'assimiler les contras à un organe du Gouvernement américain ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement. La Cour estime que les éléments dont elle dispose ne suffisent pas à démontrer la totale dépendance des contras par rapport à l'aide des Etats-Unis. Une dépendance partielle, dont la Cour ne saurait établir le degré exact, peut se déduire du phénomène de sélection des dirigeants par les Etats-Unis mais aussi d'autres éléments tels que l'organisation, l'entraînement, l'équipement de la force, la planification des opérations, le choix des objectifs et le soutien opérationnel fourni. Il n'est donc pas clairement établi que les Etats-Unis exercent en fait sur les contras une autorité telle qu'on puisse considérer que ces derniers agissent en leur nom.

5. La Cour ayant abouti à la constatation qui précède, elle estime que les contras demeurent responsables de leurs actes, notamment des violations du *droit humanitaire* qu'ils auraient commises. Pour que la responsabilité juridique des Etats-Unis soit engagée, il devrait être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations durant lesquelles les violations en question se seraient produites.

6. Le Nicaragua s'est plaint de certaines *mesures de caractère économique* prises contre lui par les Etats-Unis et qui constitueraient selon lui une forme d'intervention dans ses affaires intérieures. C'est ainsi que l'assistance économique, suspendue en janvier 1981, a été supprimée en avril 1981, que les Etats-Unis ont cherché à s'opposer à l'octroi de prêts au Nicaragua par des institutions financières internationales, que les importations de sucre provenant du Nicaragua ont été réduites de 90 % en septembre 1983 et qu'un embargo total sur le commerce avec le Nicaragua a été proclamé par une ordonnance du Président des Etats-Unis le 1er mai 1985.

VIII. — *Le comportement du Nicaragua* (par. 126 à 171)

La Cour doit vérifier dans toute la mesure possible si les activités reprochées aux Etats-Unis et qui relèvent selon eux de la légitime défense collective peuvent trouver, comme ils le prétendent, une justification dans certains faits attribuables au Nicaragua.

1. Les Etats-Unis ont fait valoir que le Nicaragua apportait un *soutien actif aux groupes armés opérant dans certains des pays voisins*, sur-

tout en El Salvador, sous forme en particulier de *fournitures d'armes*, accusation que le Nicaragua s'est attaché à réfuter. La Cour examine en premier lieu les activités du Nicaragua en relation avec El Salvador.

Ayant examiné divers éléments de preuve et compte tenu d'un certain nombre d'indices concordants dont beaucoup ont été fournis par le Nicaragua lui-même et dont elle peut raisonnablement inférer la matérialité d'une certaine aide arrivant du territoire du Nicaragua, la Cour conclut que le soutien à l'opposition armée en El Salvador à partir du territoire nicaraguayen a effectivement existé jusqu'aux premiers mois de 1981. Ensuite, les preuves d'une aide militaire venant du Nicaragua ou transitant par son territoire demeurent fort minces et ce malgré la mise en œuvre par les Etats-Unis dans la région de moyens techniques considérables de contrôle. La Cour ne peut conclure pour autant à l'inexistence de tout trafic transfrontalier d'armes. Elle se borne à constater que les accusations de trafic d'armes ne sont pas solidement établies et ne lui ont pas permis en tout cas de parvenir à la conviction qu'un flux permanent et d'une certaine ampleur ait pu exister après les tout premiers mois de l'année 1981.

A supposer même que soit établie l'aide militaire à l'opposition armée en El Salvador en provenance du territoire du Nicaragua, il faudrait encore prouver que cette aide est imputable aux autorités nicaraguayennes, lesquelles concèdent que des armes ont pu transiter par leur territoire mais nient que ce soit le résultat d'une politique délibérée de leur part. Eu égard aux circonstances qui caractérisent cette partie de l'Amérique centrale, la Cour considère qu'il est malaisé de tenir le Nicaragua pour automatiquement responsable d'un trafic d'armes qui se déroulerait sur son territoire. Il lui semble plus conforme à la vraisemblance d'admettre qu'une activité de cette nature, pour autant qu'elle soit d'une ampleur limitée, peut parfaitement se dérouler à l'insu du gouvernement territorial. En tout cas, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que le Gouvernement nicaraguayen soit, pour l'une ou l'autre des périodes envisagées, responsable des envois d'armes.

2. Les Etats-Unis ont aussi accusé le Nicaragua d'être responsable d'*attaques militaires transfrontières* dirigées contre le Honduras et le Costa Rica. Bien qu'elle ne soit pas aussi parfaitement informée à ce sujet qu'elle pourrait le désirer, la Cour considère comme établi que certaines incursions transfrontières sont en fait imputables au Nicaragua.

3. L'arrêt rappelle certains faits survenus au moment de la chute du président Somoza car ils ont été invoqués par les Etats-Unis pour démontrer que l'actuel Gouvernement nicaraguayen viole certaines *assurances* données par son prédécesseur immédiat. Il évoque en particulier le « plan pour la paix » adressé par la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua, le 12 juillet 1979, au Secrétaire général de l'OEA, annonçant notamment la « ferme intention » de la junte « de faire pleinement respecter les droits de l'homme » dans le pays et d'« organiser les premières élections libres dans notre pays depuis le début de ce siècle ». Les Etats-Unis estiment avoir une responsabilité particulière en ce qui concerne le respect de ces engagements.

IX. — *Le droit applicable : le droit international coutumier* (par. 172 à 182)

La Cour a conclu (point V, *in fine*) qu'elle devait appliquer la réserve relative aux traités multilatéraux qui figure dans la déclaration des Etats-Unis et que l'exclusion qui en résultait était sans préjudice, soit d'autres traités, soit des autres sources de droit mentionnées à l'article 38 du Statut. Afin de préciser le droit effectivement applicable au différend, elle doit déterminer les conséquences qui découlent de l'inapplicabilité des conventions multilatérales quant à la définition du contenu du droit international coutumier qui est l'une de ses sources et qui demeure applicable.

La Cour, qui s'est déjà brièvement exprimée à ce sujet dans la phase juridictionnelle[217], développe ses premières remarques. Elle ne considère pas qu'il soit possible de soutenir comme le font les Etats-Unis que toutes les règles coutumières susceptibles d'être invoquées ont un contenu exactement identique à celui des règles figurant dans les conventions dont le jeu de la réserve américaine interdit l'applicabilité. Quand bien même une norme conventionnelle et une norme coutumière intéressant le présent litige auraient exactement le même contenu, la Cour ne verrait pas pourquoi le droit international coutumier ne conserverait pas une existence et une applicabilité autonomes par rapport au droit international conventionnel. En conséquence, rien n'obligera la Cour à n'appliquer que des règles coutumières différentes des règles conventionnelles que la réserve américaine l'empêche d'appliquer.

Répondant à une autre thèse des Etats-Unis, la Cour estime que les divergences entre le contenu des normes coutumières et celui des normes conventionnelles ne sont pas telles qu'un arrêt limité au domaine du droit coutumier ne se révélerait pas susceptible d'application par les Parties.

X. — *La substance du droit applicable* (par. 183 à 225)

1. *Introduction — Généralités* (par. 183 à 186)

La Cour doit maintenant identifier les règles du droit international coutumier applicables au présent différend. Elle doit, à cet effet, rechercher si une règle coutumière existe bien dans l'*opinio juris* des Etats et s'assurer qu'elle est confirmée par la pratique.

2. *La prohibition de l'emploi de la force et le droit de légitime défense* (par. 187 à 201)

La Cour constate que les Parties sont d'accord pour considérer que le principe relatif à l'emploi de la force qui figure dans la Charte des Nations Unies correspond, pour l'essentiel, à celui qui se retrouve dans le droit international coutumier. Elles acceptent par conséquent une obligation conventionnelle de s'abstenir « dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (Charte des Nations Unies, art. 2, par. 4).

La Cour doit néanmoins s'assurer qu'il existe aussi, dans le droit coutumier, une *opinio juris* relative à la valeur obligatoire d'une telle absten-

tion. Elle est d'avis que cette *opinio juris* existe et qu'elle est confirmée, entre autres, par l'attitude des Parties et des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Le consentement à ces résolutions apparaît comme une des formes d'expression d'une *opinio juris* à l'égard du principe du non-emploi de la force, considéré comme un principe de droit coutumier indépendant des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles il est soumis sur le plan conventionnel de la Charte.

Si la règle générale d'interdiction de la force est établie en droit coutumier, elle comporte certaines exceptions. Celle que constitue le droit de légitime défense individuelle ou collective est également, selon les Etats, établie par le droit coutumier, ainsi que cela ressort par exemple des termes mêmes de l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui se réfère au « droit naturel » et de la déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV). Les Parties, qui tiennent l'existence de ce droit comme établie sur le plan coutumier, admettent toutes deux que la licéité de la riposte dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises au nom de la légitime défense.

Que la légitime défense soit individuelle ou collective, elle ne peut s'exercer qu'à la suite d'une « agression armée ». Il faut entendre par là selon la Cour non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat dès lors que cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée si elle avait été le fait de forces armées régulières. La Cour cite comme expression du droit coutumier à cet égard la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

La Cour ne pense pas que la notion d'« agression armée » puisse recouvrir une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre. En outre, la Cour note qu'en droit international coutumier, qu'il soit général ou particulier au système juridique interaméricain, aucune règle ne permet la mise en jeu de la légitime défense collective sans la demande de l'Etat se jugeant victime d'une agression armée, cette exigence venant s'ajouter à celle que l'Etat en question ait proclamé lui-même qu'il a été agressé.

3. *Le principe de non-intervention* (par. 202 à 209)

Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure. On peut trouver de nombreuses expressions d'une *opinio juris* des Etats sur l'existence de ce principe. La Cour note que ce principe, affirmé dans sa jurisprudence, a été repris dans bien des déclarations et des résolutions adoptées par des organisations ou conférences internationales auxquelles participaient les Etats-Unis et le Nicaragua. On peut considérer que leur texte témoigne de l'acceptation par les Etats-Unis et le Nicaragua d'un principe coutumier universellement applicable.

Sur le contenu du principe en droit coutumier, la Cour définit les éléments constitutifs qui paraissent pertinents en l'espèce : l'intervention interdite doit porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'eux de se décider librement (choix du système politique, économique, social et culturel et formulation des relations extérieures, par exemple). L'intervention est illicite lorsque, à propos de choix qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte, notamment la force, soit sous la forme directe (action militaire), soit sous une forme indirecte (soutien à des activités subversives à l'intérieur d'un autre Etat).

Sur la pratique des Etats, la Cour note qu'un certain nombre d'exemples d'interventions étrangères dans un Etat au bénéfice de forces d'opposition au gouvernement de celui-ci ont pu être relevés au cours des dernières années. Elle constate finalement que la pratique des Etats n'autorise pas à conclure que le droit international contemporain prévoit un droit général d'intervention en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat, ce que les Etats-Unis et le Nicaragua ne soutiennent d'ailleurs pas.

4. *Contre-mesures collectives prises en réponse à un comportement ne constituant pas une agression armée* (par. 210 et 211)

La Cour examine ensuite si, au cas où un Etat manque au principe de non-intervention à l'égard d'un autre Etat, il est licite qu'un troisième Etat prenne envers le premier des contre-mesures qui constitueraient normalement une intervention dans ses affaires intérieures. Il s'agirait d'un droit d'agir analogue au droit de légitime défense collective en cas d'agression armée, mais l'acte déclenchant la réaction se situerait à un niveau inférieur de gravité, en deçà de l'agression armée. La Cour est d'avis que, dans le droit international actuel, les Etats n'ont aucun droit de riposte armée « collective » à des actes ne constituant pas une « agression armée ».

5. *La souveraineté des Etats* (par. 212 à 214)

Passant au principe du respect de la souveraineté des Etats, la Cour rappelle que le concept de souveraineté s'applique aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout Etat ainsi qu'à l'espace aérien situé au-dessus de son territoire. Il en est ainsi aussi bien d'après le droit international coutumier que d'après le droit international conventionnel. Elle note que la pose de mines attente nécessairement à la souveraineté de l'Etat côtier et que, si le droit d'accès aux ports est entravé par des mines mouillées par un autre Etat, il est porté atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime.

6. *Le droit humanitaire* (par. 215 à 220)

La Cour relève que la pose de mines dans les eaux d'un Etat étranger sans avertissement ni notification constitue non seulement un acte illicite mais en outre une violation des principes du droit humanitaire qui sont à la base de la convention n°VIII de La Haye de 1907. Cette observation amène la Cour à aborder l'examen du droit international humanitaire applicable au différend. Le Nicaragua n'a pas invoqué expressément les dispositions du droit international humanitaire en tant que telles mais s'est

plaint d'actes commis sur son territoire qui sembleraient le violer. A cet égard, il a accusé dans une de ses conclusions les Etats-Unis d'avoir tué, blessé et enlevé des citoyens du Nicaragua. Comme les éléments de preuve dont la Cour dispose ne lui permettent pas d'attribuer aux Etats-Unis les agissements des contras, elle rejette cette conclusion.

Reste cependant la question du droit applicable aux actes des Etats-Unis en relation avec les activités des contras. Bien que le Nicaragua se soit abstenu de faire état des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles lui-même et les Etats-Unis sont parties, la Cour considère que les règles énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions qui visent des conflits armés ne présentant pas un caractère international doivent s'appliquer. Les Etats-Unis ont l'obligation de « respecter » et même de « faire respecter » ces conventions et donc de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit à agir en violation des dispositions de cet article. Cette obligation découle des principes généraux de base du droit humanitaire dont les Conventions en question ne sont que l'expression concrète.

7. *Le Traité de 1956* (par. 221 à 225)

La Cour a conclu dans son arrêt du 26 novembre 1984 qu'elle avait compétence pour connaître des demandes relatives à l'existence d'un différend entre les Etats-Unis et le Nicaragua sur l'interprétation ou l'application de plusieurs articles du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Managua le 21 janvier 1956. Elle doit prendre position sur le sens des diverses dispositions pertinentes et notamment déterminer la portée de l'article XXI, paragraphe 1, alinéas *c* et *d*, par lequel les Parties se sont réservé la faculté de déroger aux autres dispositions.

XI. — *L'application du droit aux faits* (par. 226 à 282)

Ayant exposé les faits de la cause et les règles du droit international que ces faits paraissent mettre en jeu, la Cour doit maintenant apprécier lesdits faits à la lumière des règles juridiques applicables et déterminer si certaines circonstances pourraient exclure leur éventuelle illicéité.

1. *La prohibition de l'emploi de la force et le droit de légitime défense* (par. 227 à 238)

Appréciant tout d'abord les faits sous l'angle du principe du non-emploi de la force, elle considère que la pose de mines au début de 1984 et certaines attaques contre les ports, les installations pétrolières et une base navale au Nicaragua, imputables aux Etats-Unis, constituent des manquements à ce principe, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances qui en excluent l'illicéité. Elle considère aussi que les Etats-Unis ont *prima facie* commis une violation de ce principe en armant et en entraînant les contras, à moins que ce comportement ne puisse se justifier par l'exercice du droit de légitime défense.

En revanche, elle ne considère pas que des manœuvres effectuées aux frontières du Nicaragua par les Etats-Unis et le simple envoi de fonds aux contras représentent un emploi de la force.

La Cour doit déterminer si les actes qu'elle tient pour des manquements au principe peuvent trouver une justification dans l'exercice du droit coutumier de légitime défense collective et pour cela établir si les circonstances nécessaires à l'exercice de ce droit sont réunies. A cet effet, elle devrait en premier lieu constater que le Nicaragua s'est livré à une agression armée contre El Salvador, le Honduras et le Costa Rica car seule une telle agression pourrait justifier l'invocation de ce droit. S'agissant d'El Salvador, la Cour estime qu'en droit coutumier la fourniture d'armes à l'opposition dans un autre Etat, à la supposer établie, ne saurait constituer une agression armée contre celui-ci. En ce qui concerne le Honduras et le Costa Rica, la Cour indique que, faute d'informations suffisantes sur les incursions transfrontières à l'intérieur du territoire de ces deux Etats effectuées à partir du Nicaragua, elle peut difficilement les considérer, soit ensemble soit isolément, comme une agression armée du Nicaragua. Elle conclut donc que les fournitures d'armes et les incursions dont il s'agit ne peuvent servir de justification à l'exercice du droit de légitime défense collective.

En second lieu, pour apprécier si les Etats-Unis étaient justifiés à exercer cette légitime défense, la Cour est fondée à se demander si les conditions propres à la mise en œuvre de la légitime défense collective étaient bien réunies en l'espèce, et recherche donc si les Etats en question croyaient être victimes d'une agression armée de la part du Nicaragua et avaient fait appel à l'aide des Etats-Unis dans l'exercice de la légitime défense collective. La Cour n'a pas la preuve que le comportement de ces Etats ait correspondu à cette situation.

Evaluant enfin les activités des Etats-Unis par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité, la Cour estime ne pas pouvoir considérer qu'elles ont été entreprises sous l'empire de la nécessité et qu'elles correspondent toutes au critère de proportionnalité.

L'exercice du droit de légitime défense collective avancé par les Etats-Unis n'étant pas justifié, il s'ensuit que les Etats-Unis ont violé le principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en raison des actes indiqués au premier alinéa de la présente section.

2. *Le principe de non-intervention* (par. 239 à 245)

La Cour tient pour clairement établi que le Gouvernement américain par son soutien aux contras entendait exercer une pression sur le Nicaragua dans des domaines où chaque Etat jouit d'une entière liberté de décision et que le dessein des contras eux-mêmes était de renverser le Gouvernement actuel au Nicaragua. Or elle considère que, si un Etat apporte son appui à des bandes armées dont l'action tend à renverser le gouvernement d'un autre Etat, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures, quel que soit l'objectif politique de l'Etat qui fournit ce soutien. Elle conclut en conséquence que l'appui fourni par les Etats-Unis aux activités militaires et paramilitaires des contras au Nicaragua sous forme de soutien financier, d'entraînement, de fournitures d'armes, de renseignements et de moyens logistiques constitue une violation indubitable du principe de non-intervention. En revanche, une aide humanitaire ne saurait être considérée comme une intervention illicite. Le Congrès des Etats-Unis a dé-

cidé qu'à compter du 1er octobre 1984 des crédits ne seraient ouverts que pour une « assistance humanitaire » aux contras. La Cour rappelle que, pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre Etat, une « assistance humanitaire » doit se limiter aux fins reconnues par la pratique de la Croix-Rouge et, surtout, être prodiguée sans discrimination.

En ce qui concerne la forme d'intervention indirecte que constituerait selon le Nicaragua l'adoption de certaines mesures de caractère économique à son encontre par les Etats-Unis, la Cour dit ne pas pouvoir, en l'espèce, considérer ces mesures comme des violations du principe coutumier de non-intervention.

3. *Contre-mesures collectives prises en réponse à un comportement ne constituant pas une agression armée* (par. 246 à 249)

Ayant établi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat ne légitimerait pas des contre-mesures collectives impliquant l'usage de la force, la Cour considère que les faits reprochés au Nicaragua, à supposer qu'ils aient été établis et qu'ils lui soient imputables, ne sauraient justifier des contre-mesures prises par un Etat tiers, les Etats-Unis, et en particulier une intervention comportant l'usage de la force.

4. *La souveraineté des Etats* (par. 250 à 153)

La Cour relève que les mesures d'assistance aux contras, les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc., les opérations de minage des ports nicaraguayens et les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés dans l'arrêt, qui enfreignent déjà le principe du non-recours à la force, enfreignent aussi le principe du respect de la souveraineté territoriale. Ce dernier principe est directement violé par les survols non autorisés du territoire du Nicaragua. Des faits semblables ne peuvent être justifiés par des activités attribuées au Nicaragua qui se dérouleraient en El Salvador. Ces activités, pour autant qu'elles aient bien eu lieu, ne créent aucun droit au bénéfice des Etats-Unis. Les faits en cause constituent donc bien des violations de la souveraineté du Nicaragua selon le droit international coutumier. La Cour conclut en outre, dans le contexte de la présente instance, que la pose de mines dans les ports du Nicaragua ou à proximité constitue, au détriment du Nicaragua, une atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime.

5. *Le droit humanitaire* (par. 254 à 256)

La Cour a jugé les Etats-Unis responsables de n'avoir pas émis de mise en garde à l'occasion du minage des ports nicaraguayens.

Elle a estimé que, d'après les principes généraux du droit humanitaire, ils avaient l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit à violer l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Or, le manuel sur les « opérations psychologiques dans la lutte de guérilla », de la publication et de la diffusion duquel les Etats-Unis sont responsables, conseille précisément certains actes qui ne peuvent être que contraires à cet article.

6. *Autres justifications invoquées par les actes des Etats-Unis* (par. 257 à 269)

Les Etats-Unis établissent un lien entre leur soutien aux contras et le fait que le Gouvernement nicaraguayen aurait manqué à certains engagements solennels pris envers le peuple nicaraguayen, les Etats-Unis et l'Organisation des Etats américains. La Cour recherche s'il existe dans le comportement du Nicaragua un élément autorisant en droit les Etats-Unis à prendre des contre-mesures en riposte aux manquements ainsi allégués. Se référant au « plan de paix » de la junte du gouvernement de reconstruction nationale (12 juillet 1979), elle ne trouve rien dans les documents et communications transmettant ce plan qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique. La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle autorisant l'intervention d'un Etat contre un autre Etat pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie, un système politique particulier ou une politique extérieure déterminée. Au reste l'Etat défendeur n'a nullement fait valoir un moyen de droit tiré d'un prétendu principe nouveau d'« intervention idéologique ».

S'agissant plus particulièrement des violations des droits de l'homme invoquées par les Etats-Unis, la Cour considère que l'emploi de la force par les Etats-Unis ne saurait être la méthode appropriée pour assurer le respect de ces droits, qui est normalement prévue dans les instruments applicables dans ce domaine. Pour ce qui est de la militarisation du Nicaragua invoquée aussi par les Etats-Unis pour justifier leurs activités à son égard, la Cour fait observer qu'il n'existe pas en droit international de règles imposant la limitation du niveau d'armement d'un Etat souverain, sauf celles que l'Etat intéressé peut accepter par traité ou autrement, et ce principe est valable pour tous les Etats sans distinction.

7. *Le Traité de 1956* (par. 270 à 282)

La Cour aborde les demandes du Nicaragua qui reposent sur le Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 et par lesquelles il reproche aux Etats-Unis d'avoir privé ce traité de son objet et de son but et de l'avoir vidé de sa substance même. La Cour ne saurait toutefois accueillir ces griefs que si le comportement incriminé ne consiste pas en « mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis en ce qui concerne la sécurité » puisque l'article XXI du traité stipule que celui-ci ne fera pas obstacle à l'application de telles mesures.

Quant à savoir quelles activités des Etats-Unis eussent été de nature à priver le Traité de son but et de son objet, la Cour fait une distinction. Elle ne saurait considérer que tous les actes incriminés avaient un tel effet mais n'en estime pas moins que certains contredisent l'esprit même de l'accord. Ce sont le minage des ports nicaraguayens, les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc., et l'embargo commercial.

La Cour accepte en outre la thèse selon laquelle le minage des ports est en contradiction manifeste avec la liberté de navigation et de commerce garantie à l'article XIX du Traité. Elle conclut aussi que l'embargo

commercial décrété le 1er mai 1985 constitue une mesure contraire à cet article.

La Cour juge donc que les Etats-Unis ont enfreint *prima facie* l'obligation de ne pas priver le Traité de 1956 de son but et de son objet (*pacta sunt servanda*) et qu'ils ont commis des actes en contradiction avec les termes de ce traité. La Cour doit cependant se demander si les exceptions de l'article XXI concernant les « mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux » d'une partie « en ce qui concerne sa sécurité » peuvent être invoquées pour justifier les actes incriminés. La Cour, après examen des éléments d'appréciation disponibles, notamment la conclusion du président Reagan du 1er mai 1985, considère que le minage des ports nicaraguayens, les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc., et l'embargo général sur le commerce imposé le 1er mai 1985 ne sauraient en aucun cas être justifiés par la nécessité de protéger les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis.

XII. — *La demande en réparation* (par. 283 à 285)

La Cour est priée de dire et juger qu'une indemnité est due au Nicaragua, son montant exact devant être fixé plus tard, et il lui est demandé d'accorder d'ores et déjà la somme de 370,2 millions de dollars des Etats-Unis au Nicaragua. Après s'être assurée qu'elle a bien la compétence nécessaire pour accorder réparation, la Cour juge appropriée la requête nicaraguayenne tendant à ce que la nature et le montant de la réparation qui lui est due soient déterminés dans une phase ultérieure de la procédure. Elle juge en outre que rien dans le Statut ne l'autorise expressément ni ne lui interdit d'adopter la décision provisionnelle qui lui est demandée. Dans une affaire où une Partie ne comparaît pas, la Cour doit s'abstenir de tout acte superflu qui puisse risquer de faire obstacle à un règlement négocié. La Cour considère donc qu'elle ne peut accéder *à ce stade* à cette requête du Nicaragua.

XIII. — *Les mesures conservatoires* (par. 286 à 289)

Après avoir rappelé certains passages de son ordonnance du 10 mai 1984, la Cour conclut qu'il incombe à chaque Partie de ne pas fonder sa conduite uniquement sur ce qu'elle croit être ses droits. Il en va particulièrement ainsi dans une situation de conflit armé où aucune réparation ne peut effacer les conséquences d'un comportement que la Cour jugerait avoir été contraire au droit international.

XIV. — *Le règlement pacifique des différends. Le processus de Contadora* (par. 290 et 291)

En la présente affaire, la Cour a déjà pris acte des négociations de Contadora et du fait qu'elles ont été appuyées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par le Nicaragua et les Etats-Unis. Elle tient à rappeler aux deux Parties à la présente instance la nécessité de coopérer avec les efforts entrepris pour rechercher une paix définitive et durable en Amérique centrale, conformément au principe de droit international coutumier qui prescrit le règlement pacifique des dif-

férends internationaux et que consacre aussi l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Dispositif (par. 292)

« LA COUR,

« 1) Par onze voix contre quatre,

« *Décide* que, pour statuer sur le différend dont la République du Nicaragua l'a saisie par sa requête du 9 avril 1984, la Cour est tenue d'appliquer la "réserve relative aux traités multilatéraux" constituant la réserve *c* de la déclaration d'acceptation de juridiction faite par le Gouvernement américain d'Amérique conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et déposée par lui le 26 août 1946;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Ruda, Elias, Sette-Camara et Ni, *juges.*

« 2) Par douze voix contre trois,

« Rejette la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis d'Amérique relativement aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci qui font l'objet de la présente instance;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lacks, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 3) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat ;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 4) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984, contre Puerto Sandino les 13 septembre et 14 octobre 1983, contre Corinto le 10 octobre 1983, contre la base navale de Potosi les 4 et 5 janvier 1984, contre San Juan del Sur le 7 mars 1984, contre des navires de patrouille à Puerto Sandino les 28 et 30 mars 1984 et contre San Juan del Norte le 9 avril 1984, ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'envoi de la force visés au sous-paragraphe 3 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que

leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 5) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique, en ordonnant ou en autorisant le survol du territoire nicaraguayen, ainsi que par les actes qui leur sont imputables et qui sont visés au sous-paragraphe 4 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 6) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que, en posant des mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua au cours des premiers mois de 1984, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 7) Par quatorze voix contre une,

« *Décide* que, par les actes visés au sous-paragraphe 6 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé leurs obligations découlant de l'article XIX du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République du Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique signé à Managua le 21 janvier 1956;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Schwevel, *juge.*

« 8) Par quatorze voix contre une,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique, en ne signalant pas l'existence et l'emplacement des mines posées par eux comme indiqué au sous-paragraphe 6 ci-dessus, ont violé les obligations que le droit international coutumier leur impose à ce sujet;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Oda, *juge.*

« 9) Par quatorze voix contre une,

« *Dit* que les Etats-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé *Operaciones sicológicas en guerra de guerrillas* et en le répandant parmi par les forces contras, ont encouragé celles-ci à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire; mais ne trouve pas d'éléments qui lui permettent de conclure que les actes de cette nature qui ont pu être commis seraient imputables aux Etats-Unis d'Amérique en tant que faits de ces derniers;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Oda, *juge.*

« 10) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4 ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont commis des actes de nature à priver de son but et de son objet le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 11) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4 ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 12) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 13) Par douze voix contre trois,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessus;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges.*

« 14) Par quatorze voix contre une,

« *Décide* que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Schwebel, *juge.*

« 15) Par quatorze voix contre une,

« *Décide* que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

« POUR : M. Nagendra Singh, *Président;* M. de Lacharrière, *Vice-Président;* MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges;* M. Colliard, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Schwebel, *juge.*

« 16) A l'unanimité,

« *Rappelle* aux deux Parties l'obligation qui leur incombe de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international. »

*

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Nagendra Singh, Lacks, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara et Ni[218]. Des opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt par MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings[219].

ii) *Actions armées frontalières et transfrontières (Nicaragua* c. *Costa Rica)*[220]

Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Costa Rica. Le Nicaragua fonde cette requête sur l'article XXI du Pacte de Bogota ainsi que sur la déclaration par laquelle le Costa Rica a accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour.

Dans sa requête, le Nicaragua fait notamment état d'actions armées frontalières et transfrontières, de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1982, menées par des contras sur son territoire, à partir du Costa Rica. Il mentionne diverses tentatives faites par lui aux fins d'aboutir à une solution pacifique et en attribue l'échec à l'attitude des autorités costa-riciennes. Sous réserve de modifications éventuelles, il prie la Cour de dire et juger :

> « *a*) Que les actes et omissions du Costa Rica pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Costa Rica;
>
> « *b*) Que le Costa Rica a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;
>
> « *c*) Que le Costa Rica est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles. »

Le 12 août 1986, par une lettre du Ministre des relations extérieures, le Gouvernement de la République du Costa Rica a informé la Cour qu'il se réservait le droit, le moment venu, de présenter contre le Nicaragua une demande reconventionnelle, comme autorisé par l'article 80 du Règlement de la Cour.

Par une ordonnance en date du 21 octobre 1926[221], la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé la date d'expiration des délais impartis pour la présentation des pièces de procédure écrite, à savoir le 21 juillet 1987 pour le mémoire du Nicaragua et le 21 avril 1988 pour le contre-mémoire du Costa Rica.

iii) *Actions armées frontalières et transfrontières (Nicaragua* c. *Honduras)*[222]

Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Le Nicaragua fonde cette requête sur l'article XXI du Pacte de Bogota ainsi que sur la déclaration par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 du Statut de la Cour.

Dans sa requête, le Nicaragua fait état non seulement d'actions armées frontalières et transfrontalières — de fréquence et d'importance

croissantes depuis 1980 en dépit de ses protestations réitérées — menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras mais aussi, entre autres, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Sous réserve de modifications éventuelles, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

« *a*) Que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;

« *b*) Que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

« *c*) Que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles. »

Par lettre du 29 août 1986, le Ministre des relations extérieures du Honduras a informé la Cour que, de l'avis de son gouvernement, la Cour n'était pas compétente pour connaître des questions faisant l'objet de la requête et il a exprimé l'espoir que la Cour limite d'abord la procédure écrite aux questions de compétence et de recevabilité. Les Parties se sont ensuite déclarées d'accord pour que les questions de compétence et de recevabilité soient traitées à un stade préliminaire de la procédure et la Cour, par ordonnance du 22 octobre 1986, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces consacrées à ces seules questions, à savoir le 23 février 1987 pour le mémoire du Honduras et le 22 juin 1987 pour le contre-mémoire du Nicaragua[223]. Ces pièces ont été dûment déposées.

B. — Affaires contentieuses portées devant une chambre

i) *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*[224]

Après les graves incidents qui ont déclenché le conflit entre les forces armées du Burkina Faso et du Mali le long de leur frontière à la fin 1985, les deux Parties ont fait parallèlement des demandes à la Chambre pour la prise de mesures provisoires, dont les textes officiels ont été soumis au Registre les 2 et 6 janvier 1986 par le Burkina Faso et le Mali, respectivement

Le 9 janvier 1986, la Chambre a tenu une audience afin d'entendre les témoignages des deux Parties à propos de leur requête concernant la prise de mesures provisoires. Lors d'une session publique, le 10 janvier 1986, la Chambre rendit un décret indiquant les mesures provisoires à prendre[225], dont les dispositions se lisent comme suit :

« La Chambre,

« A l'unanimité,

« 1. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du

compromis entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali signé le 16 septembre 1983 et portant sur le différend frontalier entre les deux Etats, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

« A. — Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire;

« B. — Les deux gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance;

« C. — Les deux gouvernements continuent à respecter le cessez-le-feu institué par accord entre les deux chefs d'Etat le 31 décembre 1985;

« D. — Les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance;

« E. — En ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la situation antérieure aux actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ne soit pas modifiée;

« 2. *Invite* les agents des Parties à notifier sans délai au greffier tout accord visé au point 1 D ci-dessus qui serait conclu entre leurs gouvernements;

« 3. *Décide* que, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le greffier a notifié immédiatement l'indication de ces mesures aux Parties en l'affaire et au Conseil de sécurité.

Par lettre du 24 janvier 1986 et conformément à l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus en indication de mesures conservatoires, le coagent du Mali a transmis au greffier le communiqué final de la première Conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD (Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense) diffusé le 18 janvier 1986. Le communiqué fait état de l'accord intervenu entre les deux chefs d'Etat sur le retrait de leurs forces armées respectives de part et d'autre de la zone contestée.

Chacune des Parties a déposé son contre-mémoire dans le délai qui avait été fixé par l'ordonnance du Président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, à savoir le 2 avril 1986.

Après que chaque Partie eut déposé un mémoire et un contre-mémoire et que des audiences eurent été tenues du 16 au 26 juin 1986, la Chambre a rendu son arrêt, le 22 décembre 1986, en audience publique[226]. On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif.

Procédure (par. 1-15)

La Chambre rappelle les phases successives de la procédure, depuis la notification au greffier du compromis conclu le 16 septembre 1983 entre la République de Haute-Volta (devenue le Burkina Faso depuis le 4 août 1984) et la République du Mali par lequel les deux Etats convenaient de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation d'une partie de leur frontière commune.

Mission de la Chambre (par. 16-18)

La tâche de la Chambre consiste à indiquer le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée qui est définie par l'article I du compromis comme « une bande de territoire qui s'étend du secteur de Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli ». Les deux Etats ont indiqué, dans les conclusions soumises à la Chambre, le tracé de la frontière que chacune d'elles considère comme fondé en droit. Ces tracés sont figurés sur le croquis n°1 de l'arrêt.

Règles applicables. Source des droits que les Parties revendiquent (par. 19-30)

1. *Le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation* (par. 19)

L'arrêt examine les règles applicables aux fins de l'affaire, en s'efforçant de dégager la source des droits que les Parties revendiquent. Il ôte tout d'abord que la détermination de la frontière à laquelle la Chambre doit procéder s'inscrit dans un contexte juridique marqué par le fait que les Etats en litige sont tous deux issus du processus de décolonisation qui s'est déroulé en Afrique pendant les trente dernières années; on peut dire que le Burkina Faso correspond à la colonie de la Haute-Volta et la République du Mali à celle du Soudan (anciennement Soudan français). Les deux Parties ont indiqué dans le préambule de leur compromis que le règlement du différend qui les oppose doit être « fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation », ce qui rappelle le principe proclamé dans la résolution AGH/Res.16 (I) adoptée au Caire en juillet 1964 à la première Conférence au sommet qui a suivi la création de l'Organisation de l'unité africaine selon lequel « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ».

2. *Le principe de l'*uti possidetis juris (par. 20-26)

Cela étant, la Chambre ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées. Elle souligne la portée générale du principe en matière de décolonisation ainsi que l'importance qu'il revêt pour le continent africain, y compris les deux Parties à l'affaire. Bien que ce principe ait été

invoqué pour la première fois en Amérique hispanique, il n'a pas pour autant le caractère d'une règle inhérente à un système déterminé de droit international. C'est un principe de portée générale, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante. Il faut donc voir dans le respect par les nouveaux Etats africains du statu quo territorial au moment de l'accession à l'indépendance non pas une simple pratique mais bien l'application en Afrique d'une règle dont il ne semble d'ailleurs pas nécessaire à la Chambre de démontrer aux fins de l'affaire qu'il s'agit d'un principe de portée générale bien établi en matière de décolonisation.

Le principe de l'*uti possidetis juris* accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté. Il vise avant tout à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Lorsque ces limites n'étaient que des délimitations entre divisions administratives ou colonies relevant toutes de la même souveraineté, l'application du principe les transformait en frontières internationales et c'est ce qui s'est produit pour les deux Etats parties à l'affaire qui se sont constitués sur les territoires de l'Afrique occidentale française. Lorsque ces limites étaient déjà au moment de la décolonisation des frontières internationales, l'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes découle d'une règle générale de droit international relative au cas de succession d'Etats. Les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières émanant d'hommes d'Etats africains ou d'organes de l'Organisation de l'unité africaine doivent donc être comprises comme des références à un principe déjà existant et non pas comme des affirmations visant la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement applicable jusque-là dans un autre continent.

Ce principe de l'*uti possidetis* heurte de front en apparence celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du statu quo territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des limites ou frontières coloniales et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples. Si le principe de l'*uti possidetis* s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, c'est que les Etats africains l'ont retenu par un choix délibéré.

3. *Le rôle de l'équité* (par. 27-28)

La Chambre examine la question de savoir s'il est possible dans la présente espèce d'invoquer l'équité à l'égard de laquelle les deux Parties ont avancé des vues opposées. Elle ne peut — cela est clair — statuer *ex aequo et bono* puisqu'elle n'en a pas été chargée par les Parties. Mais elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et qui repose sur le droit. La prise en considéra-

tion concrète de cette équité ressortira de l'application que la Chambre fera des principes et règles qu'elle aura jugé applicables.

4. *Le droit français d'outre-mer* (par. 29-30)

Les Parties s'accordent à reconnaître que la détermination du tracé de la frontière doit s'apprécier aussi à la lumière du droit français d'outre-mer. La ligne que la Chambre doit déterminer comme étant celle qui existait en 1959-1960 n'était à l'origine qu'une limite administrative séparant deux anciens territoires français d'outre-mer et, comme telle, elle était alors nécessairement définie non pas par le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires. La Chambre précise d'ailleurs à ce sujet que le droit international — et donc le principe de l'*uti possidetis* — s'applique à l'Etat nouveau dès son accession à l'indépendance et non pas avec effet rétroactif. Il gèle le titre territorial. Le droit international ne renvoie pas au droit de l'Etat colonisateur. Si celui-ci intervient, c'est comme un élément de fait parmi d'autres ou comme moyen de preuve du « legs colonial » à la date critique.

Evolution de l'organisation administrative (par. 31-33)

Après avoir brièvement rappelé l'organisation administrative territoriale de l'Afrique occidentale française dont les deux Parties faisaient partie, avec sa pyramide de circonscriptions (colonies, cercles, subdivisions, cantons, villages), l'arrêt fait l'historique des deux colonies dont il s'agit, depuis 1919, afin de déterminer ce qu'était pour chacune des Parties le legs colonial auquel devait s'appliquer l'*uti possidetis*. Le Mali a accédé à l'indépendance en 1960 sous le nom de Fédération du Mali, celle-ci succédant à la République soudanaise, elle-même née en 1959 d'un territoire d'outre-mer dénommé Soudan français. Quant à la Haute-Volta, dont l'histoire est plus compliquée, elle a été créée en 1919, supprimée en 1932, puis reconstituée par la loi du 4 septembre 1947 selon laquelle les limites du « territoire de la Haute-Volta rétabli » seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ». C'est cette Haute-Volta reconstituée qui a accédé à l'indépendance en 1960 et pris le nom de Burkina Faso en 1984. Il s'agit donc en l'espèce de rechercher quelle est la frontière héritée de l'administration française et plus précisément quelle était dans la zone litigieuse la frontière entre les territoires d'outre-mer du Soudan et la Haute-Volta telle qu'elle existait en 1959-1960. Les deux Parties s'accordent pour dire qu'au moment de l'indépendance il y avait une frontière bien définie et pour admettre qu'aucune modification n'est survenue dans la zone contestée entre janvier 1959 et août 1960 ou depuis lors.

Le différend entre les Parties et la question préalable de l'acquiescement éventuel du Mali (par. 34-43)

Le Burkina Faso soutient que le Mali a accepté comme obligatoire la solution du différend esquissée par la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine qui a siégé en 1975. Si cet argument basé sur l'acquiescement était bien fondé, il aurait pour effet de rendre inutile toute recherche destinée à établir la frontière héritée de la période coloniale.

La Chambre examine donc si le Mali avait, comme l'affirme le Burkina Faso, acquiescé à la solution esquissée dans le cadre de la Commission bien que celle-ci n'ait jamais réellement terminé ses travaux. Elle traite en premier lieu de l'élément d'acquiescement que serait, selon le Burkina Faso, la déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 par laquelle le Mali se serait déclaré d'avance lié par le rapport que la Commission de médiation devait rédiger sur la base des propositions concrètes de sa Sous-Commission juridique. Ce rapport n'a pas vu le jour mais les propositions de la Sous-Commission sont connues. Après examen et compte tenu de la jurisprudence de la Cour, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette déclaration comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du différend. L'arrêt traite en second lieu des principes de délimitation retenus par la Sous-Commission juridique dont, d'après le Burkina Faso, le Mali aurait accepté qu'ils soient pris en considération aux fins de la délimitation litigieuse. Après avoir pesé les arguments des Parties, la Chambre conclut que, puisqu'elle aura à fixer le tracé de la frontière sur la base du droit international, peu importe que l'attitude du Mali puisse ou non s'interpréter comme une prise de position déterminée, voire un acquiescement, quant aux principes jugés applicables à la solution du différend par la Sous-Commission juridique. S'ils sont applicables en tant qu'éléments de droit, ils le sont quelle qu'ait été l'attitude du Mali. Il n'en irait autrement que si les deux Parties lui avaient demandé d'en tenir compte ou leur avaient réservé une place spéciale dans le compromis en tant que « règles expressément reconnues par les Etats en litige » (art. 38, par. 1, *a*, du Statut), ce qui n'est pas le cas.

Question préalable : fixation du point triple (par. 44-50)

La Chambre règle une autre question préalable, celle de savoir de quels pouvoirs elle dispose au regard de la fixation du point triple qui constitue le point terminal oriental de la frontière entre les Parties. Celles-ci ont des vues opposées à ce sujet : le Mali soutient que la détermination du point Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par les Parties sans l'accord du Niger et que la Chambre ne peut pas y procéder non plus; le Burkina Faso considère que la Chambre doit, en vertu des compromis, se prononcer sur la situation du point triple. Pour ce qui est de sa compétence, la Chambre considère que, selon les termes clairs du compromis, l'intention commune des Parties était qu'elle indique le tracé de la frontière dans toute la zone contestée. Elle estime en outre que sa compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. Les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour. Quant à savoir si des considérations liées à la sauvegarde des intérêts de l'Etat tiers concerné devraient l'amener à s'abstenir d'exercer sa compétence pour identifier le tracé de la ligne jusqu'au bout, cela supposerait d'après elle que les intérêts juridiques de cet Etat seraient non seulement touchés par sa décision mais constitueraient l'objet même de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il incombe par suite à la Chambre de constater jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'Etat colonisateur. Il s'agit moins pour elle

d'indiquer un point triple que l'emplacement du point terminal de la frontière à l'est, point où cette frontière cesse de séparer le Burkina Faso de la République du Mali.

Moyens de preuve invoqués par les Parties (par. 51-65)

Pour étayer leurs thèses, les Parties ont invoqué divers moyens de preuve :

1. Elles ont cité des *textes législatifs et réglementaires* ou *documents administratifs* parmi lesquels le document fondamental est la loi française du 4 septembre 1947 « tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta » qui disposait que les limites du territoire rétabli seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ». Ces limites étaient toujours, au moment de l'accession à l'indépendance en 1960, celles qui existaient à la date du 5 septembre 1932. Les textes et documents produits ne contiennent aucune description complète du tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta pendant les deux périodes où ces colonies ont coexisté (1919-1932 et 1947-1960). Ils sont d'une portée limitée et leur valeur juridique ou leur interprétation font l'objet de controverses entre les Parties.

2. Les deux Etats ont produit aussi un *matériau cartographique* volumineux et diversifié. Ils ont consacré des développements approfondis à la question de la force probante de la cartographie et à la valeur juridique comparée des divers éléments de preuve présentés. La Chambre note que, en matière de délimitation de frontières, les cartes ne sont que de simples indications et ne constituent jamais *à elles seules* un titre territorial. Elles ne sont que des éléments de preuve extrinsèques auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve, pour établir la matérialité des faits. Leur valeur dépend de leur fiabilité technique et de leur neutralité par rapport au différend et aux Parties au différend et elles ne peuvent avoir pour effet de renverser le fardeau de la preuve.

Examinant les cartes produites en l'espèce, la Chambre note qu'elle n'a à sa disposition aucune carte qui illustrerait d'une manière officielle et directe le libellé des quatre textes essentiels alors même que deux d'entre eux devaient, selon leurs termes mêmes, être accompagnés de cartes. S'il est vrai qu'elle a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région réputée en partie inconnue, aucun tracé frontalier indiscutable ne peut en être dégagé. Une vigilance particulière s'impose donc dans l'examen du dossier cartographique.

Deux des cartes produites présentent une importance toute particulière. Il s'agit de la carte des colonies de l'Afrique occidentale française au 1/500 000, édition de 1925, dite carte Blondel la Rougery, et de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, publiée par l'Institut géographique national français (IGN) et originairement éditée entre 1958 et 1960. La Chambre estime, en ce qui concerne la première, que les limites administratives qui y figurent ne jouissent d'aucune autorité particulière en elles-mêmes. Pour ce qui est de la seconde, la Chambre considère que, ayant été établie par un organisme neutre par rapport aux Parties, et sans avoir valeur de titre juridique, elle constitue une représentation visuelle des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain. Si toutes les

autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'IGN devient déterminante.

3. Parmi les éléments de preuve à prendre en considération, les Parties invoquent les « *effectivités coloniales* », autrement dit le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale. Le rôle joué par ces effectivités est complexe et la Chambre devra peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce.

*

La Chambre relève le caractère très particulier de l'affaire en ce qui concerne les faits à démontrer ou les preuves à produire. Bien que les Parties aient fourni un dossier aussi complet que possible, la Chambre ne peut pas pour autant avoir la certitude de statuer en pleine connaissance de cause. Le dossier présente des incohérences et des lacunes. L'application systématique de la règle relative à la charge de la preuve ne saurait apporter toujours la solution et le rejet d'un argument faute de preuve ne suffit pas pour que la thèse contraire puisse être retenue.

Titres législatifs et réglementaires et documents administratifs invoqués par les Parties : leur applicabilité à la détermination de la ligne frontière (par. 66-105) *et leur mise en œuvre* (par. 106-111)

La Chambre examine de plus près les titres législatifs et réglementaires et les documents administratifs invoqués par les Parties afin d'apprécier la valeur de chacun d'eux aux fins du tracé de la ligne frontière dans le secteur auquel ils se rapportent. L'arrêt présente ces textes dans l'ordre chronologique :

- *Arrêté du 31 décembre 1922* portant réorganisation de la région de Tombouctou. Les Parties sont d'accord pour reconnaître sa validité et sa pertinence.
- *Arrêté en date du 31 août 1927* pris par le Gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française et relatif aux limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta; cet arrêté a été modifié par un *erratum du 5 octobre 1927*. Les Parties le tiennent toutes deux pour pertinent en tant qu'il se réfère au point triple dont il a été question plus haut. Mais elles ont des avis opposés sur sa validité, le Mali soutenant que l'arrêté et son erratum sont viciés par une erreur de fait relative à l'emplacement des hauteurs de N'Gouma de sorte que le Burkina Faso ne serait pas fondé à s'en prévaloir. La Chambre souligne qu'en l'espèce l'arrêté et son erratum n'ont d'autre valeur que celle d'un élément de preuve quant à l'emplacement du point terminal de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta et elle estime inutile de chercher à établir la validité juridique du texte, dont la valeur probante — admise d'ailleurs par le Mali — est indépendante.
- *Décret du 5 septembre 1932* portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et rattachement des cercles qui l'avaient composée

soit au Soudan français soit au Niger (voir le croquis n° 2 de l'arrêt).

— *Echange de lettres intervenu en 1935 :* il s'agit de la *lettre 191 CM2 du 19 février 1935* adressée aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan français du *3 juin 1935*. Le gouverneur général proposait une description de la limite entre le Niger et le Soudan français à laquelle le lieutenant-gouverneur du Soudan n'a suggéré qu'une modification. Cette description correspondrait au tracé figurant sur la carte Blondel la Rougery (voir le croquis n° 3 de l'arrêt). Le projet n'a pas eu de suite mais son interprétation fait l'objet de controverses entre les Parties, la question étant de savoir si la limite proposée se bornait à décrire une limite de fait existante (thèse déclaratoire du Burkina Faso) ou si la lettre traduisait l'intention de définir *de novo* la limite de droit (thèse modificatrice du Mali). La Chambre conclut que la définition de la limite telle qu'elle figure dans la lettre 191 CM2 correspondait, dans l'esprit du gouverneur général comme de tous les administrateurs consultés, à la situation existante.

— *Arrêté 2728 AP* pris le *27 novembre 1935* par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français). Celui-ci était limitrophe du cercle de Ouahigouya, soudanais à l'époque mais redevenu voltaïque à partir de 1947. Cette limite devait constituer de nouveau la limite entre les territoires de la Haute-Volta et du Soudan jusqu'à l'indépendance, d'où son intérêt. La texte décrit la limite orientale du cercle soudanais de Mopti, à savoir « une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo... ». Les Parties ne s'entendent pas sur l'effet juridique qu'il faut reconnaître à cette disposition. Elles s'opposent sur le point de savoir si la ligne indiquée par le texte, en « laissant » au cercle de Mopti les villages en question, a eu pour effet d'attribuer à ce cercle des villages qui faisaient partie auparavant d'un autre cercle (thèse du Burkina Faso) ou si au contraire la définition de cette ligne impliquait que ces villages appartenaient déjà au cercle de Mopti (thèse du Mali). La Chambre recherche si elle peut tirer du texte même de l'arrêté 2728 AP et du contexte administratif dans lequel il s'inscrit des indications quant à la portée que le gouverneur général par intérim avait voulu lui donner. Elle déduit de son examen qu'il existe au moins une présomption que l'arrêté 2728 AP n'a pas eu pour fin ni pour effet de modifier les limites existant en 1935 entre les cercles soudanais de Mopti et de Ouahigouya (aucune modification n'étant intervenue entre 1932 et 1935). La Chambre recherche ensuite si le contenu de l'arrêté 2728 AP a pour effet d'infirmer ou de confirmer cette présomption et conclut d'une étude approfondie des éléments documentaires et cartographiques permettant de locali-

ser les villages qu'ils ne sont pas de nature à renverser la présomption selon laquelle l'arrêté 2728 AP avait un caractère déclaratoire.

Dans le courant de sa démonstration, la Chambre précise que la frontière pour la détermination de laquelle il faut dégager la portée de l'arrêté 2728 AP a été dénommée dans l'arrêt « le secteur des quatre villages », les termes « quatre villages » désignant les villages de Dioulouna (qui peut être identifié au village connu actuellement sous le nom de Dionouga), Oukoulou, Agoulourou et Koubo (le village de Yoro cité aussi dans l'arrêté appartenant sans aucun doute déjà au cercle de Mopti et n'étant d'ailleurs pas en litige).

*

S'agissant de la mise en œuvre des documents, la Chambre examine les relations qui peuvent être établies entre les éléments d'information fournis par les divers textes qu'elle doit appliquer et fait diverses constatations. Elle note que sur certains points ils sont en harmonie et se renforcent mutuellement mais qu'à certains égards, vu les défaillances cartographiques à l'époque, ils paraissent parfois contradictoires (voir le croquis n° 4 de l'arrêt).

Détermination de la frontière dans la zone contestée (par. 112-174)

1. *Le point terminal ouest* (par. 112-113)

La Chambre fixe tout d'abord le point terminal de la frontière déjà établie entre les Parties d'un commun accord, autrement dit l'extrémité ouest de la zone contestée. Les Parties n'ont pas clairement indiqué ce point mais la Chambre croit pouvoir conclure qu'elles reconnaissent toutes deux le tracé frontalier indiqué sur la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000 éditée par l'IGN au sud du point de coordonnées géographiques 1°59'01" ou est et 14°24'40" nord (point A de la carte jointe à l'arrêt). C'est à partir de ce point que les Parties lui demandent d'indiquer le tracé de la frontière commune vers l'est.

2. *Villages et hameaux de culture* (par. 114-117)

La Chambre estime devoir examiner le sens à donner au mot « village », car les textes réglementaires fixant les limites des circonscriptions se contentent en général de mentionner les villages qui les constituent sans fournir d'autre précision géographique. Or il se trouve que les habitants d'un village cultivent souvent des terrains qui en sont assez éloignés en s'installant dans des « hameaux de culture » dépendant de ce village. La Chambre doit décider si, au regard de la délimitation à laquelle elle est priée de procéder, les hameaux de culture font partie des villages dont ils dépendent. Elle n'est pas convaincue que, lorsqu'un village constituait un élément servant à définir la composition d'une entité administrative plus large, on ait toujours pris en considération ces hameaux de culture pour tracer la limite de cette entité. C'est seulement après avoir examiné tous les éléments d'information disponibles quant à l'extension d'un village donné qu'elle sera à même de juger si un terrain déterminé doit être traité

comme partie de ce village, en dépit de la discontinuité, ou au contraire comme hameau satellite non inclus dans les limites du village.

3. *Le secteur des quatre villages* (par. 118-126)

L'arrêté 2728 AP définissant la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya par référence aux villages « laissés » au cercle de Mopti, la Chambre identifie les villages en question et détermine leur extension territoriale. Elle constate que le Burkina Faso ne met pas en cause le caractère malien du village de Yoro et qu'il n'y a pas de contestation quant à la première partie de la frontière qui prend une direction nord à partir du point A jusqu'au point de coordonnées 1°58'49" ouest et 14°28'30" nord (point B).

Pour ce qui est de Dionouga, les Parties s'accordent à l'assimiler au village de Dioulouna mentionné dans l'arrêté. La Chambre estime pouvoir conclure des éléments d'information à sa disposition, notamment de ceux qui ont trait aux travaux de piste entrepris sur l'ordre des administrateurs concernés et qui sont un élément significatif des « effectivités », que la limite administrative existant au moment considéré de l'époque coloniale coupait la piste reliant ce village au village proche de Diguel à une distance approximative de 7,5 kilomètres au sud de Diomouga. Le tracé de la frontière fait donc de même au point de coordonnées 1°54'24" ouest et 14°29'20" nord (point C).

Quant aux villages d'Oukoulou et d'Agoulourou mentionnés dans l'arrêté 2728 AP, la Chambre souligne qu'il est sans importance que ces villages existent ou non aujourd'hui. Leur disparition éventuelle est sans effet sur la limite définie à l'époque. On peut noter toutefois que la situation des villages de Kounia et d'Oukoulourou correspond à celle des deux villages cités dans l'arrêté.

En ce qui concerne Koubo, à propos duquel il existe une certaine confusion de toponymes, les informations dont dispose la Chambre ne suffisent pas à établir avec certitude si c'est le village de Kobou ou le hameau de Kobo qui correspond au village de Koubo mentionné dans l'arrêt. Mais comme le hameau n'est qu'à 4 kilomètres du village, elle estime qu'il y a lieu de les considérer comme un tout et de tracer la frontière de façon à les laisser tous deux au Mali.

La Chambre estime dès lors qu'une ligne tracée à une distance approximative de 2 kilomètres au sud des villages actuels de Kounia et d'Okoulourou correspond à la limite décrite par l'arrêté 2728 AP. Elle passe par le point de coordonnées 1°46'38" ouest et 14°28'54" nord (point D) et par le point de coordonnées 1°40'40" ouest et 14°30'03" nord (point E).

4. *La mare de Toussougou, la mare de Kétiouaire et la mare de Soum* (par. 127-150)

La ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP de 1935 se prolonge dans une direction « sensiblement au nord-est », en « passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». L'emplacement de ces mares pose un problème car aucune des cartes contemporaines de l'arrêté que les Parties ont présentées à la Cham-

bre n'indique de mares portant ces noms. Les deux Parties admettent cependant qu'il existe au moins une mare dans la région du village de Toussougou mais elles n'ont offert que des cartes contradictoires comme éléments de preuve. La question qui se pose est de savoir si la mare de Féto Maraboulé, située au sud-ouest du village et portée sur les cartes assez récemment, en fait ou non partie intégrante. La Chambre est d'avis que les deux mares restent distinctes, même pendant la saison des pluies et que la mare de Féto Maraboulé ne doit pas être assimilée à la mare de Toussougou visée par l'arrêté, qui est plus petite et se situe près du village du même nom. En outre, une telle assimilation aurait des effets sur le tracé de la ligne. La Chambre, qui doit interpréter la mention de la mare de Toussougou dans l'arrêté 2728 AP, croit devoir retenir l'interprétation ayant pour effet de minimiser la marge d'erreur que comporterait la définition du point triple marquant la rencontre des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori donnée par la lettre 191 CM2. Avant de définir le tracé de la ligne par rapport à la mare de Toussougou, la Chambre cherche à localiser la mare de Kétiouaire près de laquelle la limite décrite dans l'arrêté 2728 AP passait également.

La mare de Kétiouaire constitue dans l'arrêté 2728 AP un élément important de la limite qu'il définit. Il importe donc de savoir s'il existait en 1935 une mare se trouvant dans une direction « sensiblement nord-est » par rapport à un point situé « au sud de la mare de Toussougou » et à proximité du point triple marquant la rencontre des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori et à l'ouest de celui-ci. Compte tenu de tous les éléments d'information dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure de localiser la mare de Kétiouaire. Elle n'estime pas non plus pouvoir conclure à l'identité de la mare de Kétiouaire avec la mare de Soum, située à quelques kilomètres à l'est-nord-est de la mare de Toussougou et à proximité du point de rencontre, non pas des trois cercles susvisés, mais des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori. Elle n'en est pas moins convaincue par les pièces du dossier que la mare de Soum est une mare frontalière mais ne voit aucun indice datant de la période coloniale qui permettrait d'affirmer que la ligne doit passer au nord ou au sud de la mare ou la diviser. Cela étant, la Chambre note que, si elle n'a reçu aucun mandat des Parties pour choisir en toute liberté une frontière appropriée, elle n'en a pas moins mission de tracer une ligne précise et qu'elle peut à cet effet faire appel à l'équité infra legem dont les Parties ont d'ailleurs reconnu l'applicabilité en l'espèce. Pour parvenir à une solution équitable de ce genre, reposant sur le droit applicable, la Chambre croit devoir notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles les commandants de deux cercles limitrophes, l'un au Mali et l'autre en Haute-Volta, ont reconnu dans un accord de 1965, non entériné par les autorités compétentes, que la mare devait être partagée. Elle conclut que la mare de Soum doit être divisée en deux, de façon équitable. La ligne devrait donc traverser la mare de façon à diviser en parts égales, entre les deux Etats, l'étendue maximale de la mare pendant la saison des pluies.

Elle note que cette ligne ne passe pas par les coordonnées mentionnées dans la lettre 191 CM2 et l'examen des données topographiques l'amène à conclure que le point triple devait se trouver au sud-est du point

indiqué par ces coordonnées. Cette lettre n'étant pas devenue texte réglementaire, elle ne vaut que comme preuve de la limite qui avait « valeur de fait » à l'époque. Il apparaît à présent que les cartes alors disponibles n'étaient pas d'une fidélité justifiant une définition aussi précise. Par conséquent, que ces coordonnées se soient révélées moins exactes que prévu n'a pas pour effet de remettre en cause les intentions du gouverneur général ou d'ôter toute valeur probante à la lettre.

Le tracé de la limite est le suivant dans cette région : à partir du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées 1°19'05" ouest et 14°43'45" nord situé à 2,6 kilomètres environ au sud de la mare de Toussougou (point F) puis gagne la mare de Soum au point de coordonnées 1°05'34" ouest et 14°47'04" nord (point G); elle traverse la mare d'ouest en est en la divisant en parts égales.

5. *Secteur mare de Soum-mont Tabakarech* (par. 151-156)

Pour déterminer le tracé de la frontière à l'est de la mare de Soum, la Chambre doit se reporter aux termes de la lettre 191 CM2 de 1935 dont elle a constaté la valeur probante. Selon le Burkina Faso, la ligne suit les indications de cette lettre et de la carte Blondel la Rougery de 1925 à partir du point de coordonnées 0°50'47" ouest et 15°00'03" nord et jusqu'à la mare d'In Abao. Il paraît hors de doute que la lettre 191 CM2 tendait à définir par un texte une limite qui figurait sur cette carte et les Parties en conviennent. Le Mali a souligné son inexactitude et ses faiblesses quant à la toponymie et à l'orographie. La Chambre considère qu'aucun problème de choix de carte ne se pose dans le secteur mare de Soum-Tabakarech. En l'absence d'autres indications tendant à l'infirmer, l'interprétation de la lettre qui s'impose est que celle-ci visait une ligne droite reliant le mont Tabakarech au point triple où convergeaient les limites des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori.

La Chambre en conclut qu'à partir du point G la frontière remonte selon une direction nord-nord-est jusqu'au point mentionné par le Burkina Faso puis de ce point jusqu'au mont Tabakarech. Ce mont s'identifie à celui qui figure sur la carte de l'IGN au 1200 000 sous le nom de Tin Tabakat et dont les coordonnées sont 0°43'79" ouest et 15°05'00" nord (point H).

6. *La mare d'In Abao* (par. 157-163)

Pour tracer la suite de la ligne, la Chambre doit se reporter à l'arrêté du 31 décembre 1922 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française selon lequel, à partir de la mare d'In Abao, la limite occidentale du cercle de Gao suit « la limite septentrionale de la Haute-Volta ». La ligne que la Chambre doit établir passe par cette mare. Il s'agit dès lors de l'identifier pour déterminer le tracé de la frontière par rapport à elle. Les diverses cartes contiennent des indications contradictoires sur la situation et l'extension de la mare (voir le croquis n° 5 de l'arrêt). Il semble à la Chambre que, vu les éléments dont elle dispose, cette mare est celle qui se situe au confluent de deux marigots, l'un dont le cours va d'ouest en est, le Béli, et l'autre dont le cours va du nord au sud. En l'absence d'indications plus précises et plus fiables que celles qui lui ont été

soumises sur la relation entre la ligne frontière et la mare d'In Abao, la Chambre doit conclure que la frontière traverse la mare de façon à la diviser en parts égales entre les deux Parties.

La frontière doit suivre la ligne IGN à partir du point H jusqu'au point de coordonnées 0°26'35" ouest et 15°05'00" nord (point I) où elle s'infléchit vers le sud-est pour atteindre le Béli et continue tout droit jusqu'au point J situé sur le bord ouest de la mare d'In Abao et au point K situé sur le bord de cette mare. Du point K la ligne remonte vers le nord-est et rejoint la ligne IGN au point où celle-ci, après avoir quitté le Béli en direction nord-est, repart en direction sud-est en tant que limite orographique (point L : 0°14'44" ouest et 15°04'42" nord). Les points J et K seront déterminés avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis.

7. *Région du Béli* (par. 164)

Pour toute cette région, le Mali, rejetant la lettre 191 CM2 de 1935, a plaidé en faveur d'une frontière suivant le cours du marigot et les deux Parties ont longuement débattu du choix qui s'offrait à la puissance administrante entre une frontière hydrographique suivant le Béli et une frontière orographique suivant la ligne de faîte des élévations qui se dressent au nord du marigot. La lettre 191 CM2 constitue, de l'avis de la Chambre, la preuve que c'est la limite orographique qui a été adoptée. S'agissant du tracé de la ligne décrite dans cette lettre, la Chambre note que la carte de l'IGN a l'approbation des deux Parties, du moins pour ce qui est de la représentation de la topographie. Elle ne voit pas de raison de s'écarter de la ligne en croisillons discontinus qui y figure et lui semble représenter fidèlement la limite décrite par la lettre 191 CM2, sauf en ce qui concerne la partie la plus orientale de la ligne à propos de laquelle se pose le problème de la situation du mont N'Gouma.

8. *Les hauteurs de N'Gouma* (par. 165-174)

Pour ce qui est du dernier segment de la ligne frontière, le problème essentiel que la Chambre doit résoudre est celui de l'emplacement des « hauteurs de N'Gouma » mentionnées dans l'erratum à l'arrêté de 1927 relatif aux limites entre la Haute-Volta et le Niger (voir le croquis n°6 de l'arrêt). Il fixait comme limite « une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia... ». Le Mali a argué que ce texte était vicié par une erreur de fait en ce qu'il plaçait le mont N'Gouma au nord du gué, alors qu'il se trouvait au sud-est, comme l'indique la carte IGN de 1960, seule représentation exacte de la réalité selon lui. La Chambre a déjà dit qu'il ne contenait pas d'écarter d'emblée le texte de l'arrêté et de son erratum mais qu'il fallait en apprécier la valeur probante aux fins de la détermination du point terminal de la frontière. Elle souligne que les cartes de l'époque, comme la carte Blondel la Rougery de 1925, situaient le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia, ce que confirme aussi une carte au 1/1 000 000 où elle voit un élément de preuve non négligeable bien qu'on ignore l'autorité qui l'a approuvée. Si la carte au 1/200 000 de l'IGN de 1960 attribue à une hauteur située au sud-est du gué le nom de N'Gouma, elle porte aussi des indications altimétriques qui permettent de

supposer que des hauteurs en quart de cercle, commençant au nord du gué et se terminant à l'est-sud-est, constituent un seul ensemble que l'on pourrait dénommer N'Gouma. L'existence d'élévations au nord du gué est d'ailleurs confirmée par des constatations faites sur le terrain en 1975.

Dès lors que l'on n'a pas constaté l'existence d'une tradition orale remontant au moins à 1927 qui aurait contredit les indications fournies par les cartes et les documents de l'époque, la Chambre conclut que le gouverneur général, dans l'arrêt de 1927 et son erratum et dans sa lettre 191 CM2 de 1935, a décrit une limite existante qui passait par des hauteurs au nord du gué de Kabia et que les administrateurs considéraient, à tort ou à raison, que ces hauteurs étaient appelées par les populations locales « hauteurs de N'Gouma ». La Chambre n'a donc qu'à rechercher dans l'ensemble des hauteurs qui entourent le gué le point terminal de la limite définie par les textes cités. Elle conclut qu'il y a lieu de le fixer à 3 kilomètres au nord du gué, à l'endroit défini par les coordonnées 0°14'39" est et 14°54'48" nord (point M).

Tracé de la frontière (par. 175)

La Chambre fixe le tracé de la frontière entre les Parties dans la zone contestée. Il est reproduit à titre illustratif sur une carte qui consiste en un assemblage de cinq feuilles de la carte de l'IGN au 1/200 000 et est joint en annexe à l'arrêt.

Démarcation (par. 176)

La Chambre est prête à accepter la mission que les Parties lui ont confiée de désigner trois experts qui les assisteront dans l'opération de démarcation, laquelle doit avoir lieu dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt. Elle considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de procéder dans l'arrêt même à la désignation sollicitée par les Parties mais que cela sera fait ultérieurement par voie d'ordonnance.

Mesures conservatoires (par. 177-178)

L'arrêt précise que l'ordonnance du 10 janvier 1986 indiquant des mesures conservatoires cesse de produire ses effets dès le prononcé de l'arrêt. La Chambre tient à noter avec satisfaction que les chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali ont accepté « de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée et de leur faire regagner leur territoire respectif ».

Force obligatoire de l'arrêt (par. 178)

La Chambre constate aussi que les Parties, déjà tenues par l'Article 94, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, ont expressément déclaré à l'article IV, paragraphe 1, du compromis qu'elles « acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre ». La Chambre se plaît à reconnaître l'attachement des deux Parties à la justice internationale et au règlement pacifique des différends.

Dispositif (par. 179)

« LA CHAMBRE,

« A l'unanimité,

« *Décide*

« A. — Que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie dans le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre ces deux Etats est le suivant :

« 1) Partant d'un point de coordonnées géographiques 1°59'01" ouest et 14°24'40" nord (point A), la ligne prend une direction nord en suivant la ligne en croisillons discontinus qui figure sur la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national (IGN) français (ci-après dénommée « la ligne IGN ») jusqu'au point de coordonnées géographiques 1°58'49" ouest et 14°28'30" nord (point B).

« 2) Au point B, la ligne s'infléchit vers l'est et coupe la piste reliant Dionouga et Diguel à approximativement 7,5 kilomètres de Dionouga en un point de coordonnées géographiques 1°54'24" ouest et 14°29'20" nord (point C).

« 3) Du point C, la ligne passe à une distance approximative de 2 kilomètres au sud des villages de Kounia et d'Oukoulourou par le point de coordonnées géographiques 1°46'38" ouest et 14°28'54" nord (point D) et le point de coordonnées 1°40'40" ouest et 14°30'03" nord (point E).

« 4) Du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 1°19'05" ouest et de 14°43'45" nord (point F) situé à 2,6 kilomètres approximativement au sud de la mare de Toussougou.

« 5) Du point F, la ligne continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques 1°05'34" ouest et 14°47'04" nord (point G) situé sur le rivage ouest de la mare de Soum, qu'elle traverse en suivant une direction générale d'ouest en est et en la divisant en parts égales entre les deux Etats; elle remonte ensuite selon une direction générale nord-nord-est pour rejoindre la ligne IGN au point de coordonnées géographiques 0°43'29" ouest et 15°05'00" nord (point H).

« 6) Du point H, la ligne suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées géographiques 0°26'35" ouest et 15°05'00" nord (point I); de là, elle s'infléchit vers le sud-est et continue tout droit jusqu'au point J défini ci-dessous.

« 7) Les points J et K, dont les coordonnées géographiques seront déterminées par les Parties avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, répondent à trois conditions : ils se situent sur le même parallèle de latitude; le point J se trouve sur le rivage ouest de la mare d'In Abao et le point K sur le rivage est de cette mare; la ligne tracée entre eux aura pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les Parties.

« 8) Au point K, la ligne s'infléchit vers le nord-est et continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques 0°14'44" ouest et 15°04'42" nord (point L) et, de ce point, elle continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 0°14'39" est et

14°54'48" nord (point M) situé approximativement à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia.

« B. — Que la Chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983. »

*

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Luchaire et Abi-Saab, juges ad hoc[227].

ii) *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*[228]

Le 11 décembre 1986, le Gouvernement de la République d'El Salvador et le Gouvernement de la République du Honduras ont notifié conjointement au greffier un « Compromis entre El Salvador et le Honduras en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui existe entre les deux Etats au sujet de leur frontière terrestre, insulaire et maritime », conclu par eux le 24 mai 1986 et entré en vigueur le 1er octobre 1986. Ce compromis définit les questions sur lesquelles une décision est demandée et dispose qu'elles seront soumises à une chambre de la Cour composée de trois membres et qui comprendra en outre deux juges ad hoc. La Cour a compris le compromis comme la priant de former une chambre conformément à l'article 26, paragraphe 2, de son Statut.

C. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

Demande de réformation du jugement n°333 du Tribunal administratif des Nations Unies[229]

Comme dans de précédentes affaires[230], la Cour a décidé de ne pas entendre d'exposés, et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats qui avaient présenté des exposés écrits en ont été informés par lettre du 3 novembre 1986.

---

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[231]

TRENTE-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION[232]

La Commission du droit international a tenu sa trente-neuvième session à Genève du 5 mai au 11 juillet 1986. La Commission a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour, sauf celui intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », qu'elle n'a pu aborder, faute de temps.

En ce qui concerne la question des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial[233], qui contenait ou proposait de modifier à certains égards les projets d'articles qui étaient encore à l'étude devant la Commission en séance plénière et qui n'avaient pas encore été renvoyés au Comité de rédaction, à savoir : partie I (Introduction); article 2 (Expres-

sions employées), alinéa *e* du paragraphe 1 et paragraphe 2; article 3 (Dispositions interprétatives), paragraphe 1; article 4 (Immunités juridictionnelles n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles); et article 5 (Non-rétroactivité des présents articles); et partie V (Dispositions diverses) : article 25 (Immunités des souverains et autres chefs d'Etat); article 26 (Signification des actes introductifs d'instance et jugement par défaut); article 27 (Privilèges de procédure); et article 28 (Limitation ou extension des immunités et privilèges). Le huitième rapport contenait également des propositions concernant les projets d'articles de la partie VI (Règlement des différends) et de la partie VII (Dispositions finales), afin que la Commission les examine lorsqu'elle élaborerait le texte définitif du projet. Après avoir examiné le sujet, la Commission a adopté en première lecture le projet d'articles dans son ensemble et a décidé de demander au Secrétaire général de transmettre le projet aux gouvernements pour observations et commentaires.

En ce qui concerne la question du « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial[234] qui contenait des propositions relatives aux textes révisés d'un certain nombre d'articles et aux explications correspondantes; ces articles étaient les suivants : article 36, « Inviolabilité de la valise diplomatique »; article 37, « Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes »; article 41, « Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires »; article 42, « Rapports avec d'autres conventions et accords internationaux »; et article 43, « Déclaration d'exemptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courrier et de valise ». Le rapport comprenait également, avec explications, le texte d'un nouveau projet d'article 39 intitulé « Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique » et d'un projet d'article 40 intitulé « Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit ».

A la fin de sa session, la Commission a adopté en première lecture le projet d'articles dans son ensemble et a demandé au Secrétaire général de le soumettre aux gouvernements pour observations et commentaires.

S'agissant de la question de la « responsabilité des Etats », la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial[235]. Ce rapport se présentait en deux parties : le projet d'articles, accompagné d'un commentaire, correspondant à la troisième partie du sujet, et la première section (qui n'a été ni présentée ni discutée à cette session) du texte devant préparer l'examen en deuxième lecture de la première partie du projet d'articles relatif aux observations écrites des gouvernements. A l'issue de sa discussion, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 1 à 5 de la troisième partie et son annexe au Comité de rédaction. Cependant, comme, exceptionnellement, la session de la Commission avait été abrégée, le Comité de rédaction n'a pas pu examiner les projets d'articles 1 à 5 de la troisième partie ni son annexe.

En ce qui concerne la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission était saisie du qua-

trième rapport sur la question[236], qui était divisé en cinq parties, à savoir : I. — Crimes contre l'humanité; II. — Crimes de guerre; III. — Autres infractions (infractions connexes); IV. — Principes généraux; et V. — Projet d'articles. La Commission, après avoir procédé à une discussion générale approfondie des parties I à IV du quatrième rapport relatives aux crimes et aux principes généraux, a décidé de remettre à ses sessions futures l'examen du projet d'articles. Entre-temps, le Rapporteur spécial pourrait refondre le projet à la lumière des opinions exprimées et des propositions formulées pendant la session par les membres de la Commission ainsi que des vues qui pourraient être exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. La Commission a discuté une fois de plus du problème posé par la mise en œuvre du code lorsqu'elle a analysé les principes touchant l'application spatiale du droit pénal.

Pour ce qui est de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission était saisie du rapport préliminaire[237] et du deuxième rapport[238] du Rapporteur spécial. Etant donné que le rapport préliminaire devait se borner à analyser ce qui avait été fait avant sa soumission, en 1985, et donner une idée de ce que le Rapporteur spécial se proposait de faire dans son deuxième rapport, le débat, à cette session de la Commission, a porté presque exclusivement sur ce dernier rapport. Dans son résumé du débat, le Rapporteur spécial a fait ressortir un aspect auquel il attribuait la plus grande importance en faisant observer que les objections soulevées par certains membres à l'égard des solutions proposées dans le deuxième rapport, en particulier celles concernant les obligations d'informer et de négocier, n'allaient pas à l'encontre de principes qui les inspiraient mais avaient plutôt trait aux difficultés d'application pratique qu'elles pouvaient entraîner. Enfin, et bien que le temps limité consacré au sujet n'eût pas permis un débat approfondi, on a estimé qu'il conviendrait de commencer, dans le rapport suivant, d'élaborer des articles développant les idées énoncées.

En ce qui concerne la question intitulée « Le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », la Commission était saisie du deuxième rapport sur la question présenté par le Rapporteur spécial[239]. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial, après avoir passé en revue l'état des travaux de la Commission sur ce sujet, a exposé ses vues sur les articles 1 à 9 tels que proposés par le Rapporteur spécial et analysés par le Comité de rédaction, ainsi que des bases juridiques étayant ces vues. Le rapport contenait également une série de cinq projets d'articles concernant les règles de procédure applicables en cas d'utilisation nouvelle d'un cours d'eau pouvant causer un préjudice appréciable aux autres Etats utilisant ledit cours d'eau. Les membres de la Commission qui ont parlé sur le sujet ont fait des observations générales sur les cinq projets d'articles contenus dans le rapport du Rapporteur spécial. Ce dernier a annoncé son intention de poursuivre son travail sur ces projets d'articles, à la lumière des remarques constructives faites par les membres de la Commission.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session[240]. Dans sa résolution 41/81 du 3 décembre 1986[241], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[242], l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international; a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel; a accueilli avec satisfaction les conclusions et les intentions de la Commission en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il était indiqué aux paragraphes 250 à 261 de son rapport; et a prié la Commission : *a*) d'examiner de manière approfondie : i) la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il était souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques; ii) ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit la possibilité d'échelonner l'examen de certains sujets; et *b*) d'indiquer dans son rapport annuel les sujets et questions à propos desquels il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que des gouvernements expriment leurs vues soit à la Sixième Commission, soit par écrit.

---

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[243]

Dix-neuvième session de la Commission[244]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa dix-neuvième session à New York du 23 juin au 11 juillet 1986.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatorzième session[245], d'une note du Secrétariat contenant le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel que révisé par la Commission à sa dix-septième session et par le Groupe de travail à ses treizième et quatorzième sessions[246], ainsi que d'une note du Secrétariat concernant la suite donnée aux demandes du Groupe de travail tendant à ce qu'on procède à certaines études ou à ce qu'on élabore certains projets de dispositions en application des décisions prises par le Groupe[247]. La Commission a entamé ses débats concernant le projet de convention en examinant les projets d'articles étudiés par le Groupe de travail et les décisions prises par ce dernier concernant lesdits, tels qu'ils ressortaient des dispositions du projet de convention publiées sous la cote A/CN.9/274. La Commission a chargé un groupe de rédaction de donner suite à ses décisions et d'établir des versions concordantes dans les six langues officielles de la Commission. Elle a ensuite examiné les différentes procédures qui pouvaient être suivies en vue de l'adoption de la Convention. Premièrement, elle pouvait recommander à l'Assemblée générale de convoquer

une conférence diplomatique pour adopter en tant que convention le projet mis au point à la session en cours de la Commission. Deuxièmement, le projet de convention mis au point à la session en cours de la Commission pouvait être réexaminé par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux avant la vingtième session de la Commission et être ensuite examiné et approuvé par la Commission à sa vingtième session. Celle-ci recommanderait alors à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention sans en réexaminer le texte quant au fond. Troisièmement, le projet de convention mis au point à la session en cours de la Commission pouvait être examiné et approuvé par celle-ci à sa vingtième session sans que le Groupe de travail le réexamine, les travaux préparatoires nécessaires étant accomplis par le Secrétariat, y compris la rédaction d'un projet de clauses finales. La Commission recommanderait alors à l'Assemblée générale d'adopter le projet sans en réexaminer le texte quant au fond. Chacune de ces trois procédures a été appuyée et critiquée. A l'issue des délibérations sur ces trois procédures possibles, la deuxième procédure a été adoptée. En conséquence, la Commission a demandé au Secrétariat de communiquer à tous les Etats, aussitôt que possible après la conclusion de la session en cours, le projet de convention mis au point à cette session, en leur demandant de soumettre au Secrétariat leurs observations sur le projet de convention. Le Secrétariat a été aussi prié de soumettre au Groupe de travail le projet de clauses finales à inclure dans le projet de convention. En outre, la Commission a décidé de réserver deux semaines, à sa vingtième session, pour examiner le projet de convention article par article en tenant compte du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quinzième session ainsi que des observations formulées par les gouvernements. Il y avait tout lieu de croire que la Commission transmettrait à l'Assemblée le projet de convention mis au point à sa vingtième session en recommandant à celle-ci de l'adopter en tant que convention sans en modifier le texte quant au fond.

Par ailleurs, à sa session en cours, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le guide juridique et le déroulement possible des travaux de la Commission en matière de transferts électroniques de fonds[248]. Le rapport résumait brièvement les réponses reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et l'on y proposait en annexe diverses modifications à apporter au guide juridique compte tenu de ces réponses. La Commission s'est félicitée de l'achèvement du *Guide juridique des transferts électroniques de fonds*. L'avis général a été qu'il ne convenait pas que la Commission adopte le guide en l'assimilant à une œuvre de la Commission même sans d'abord l'examiner quant au fond. En conséquence, la Commission a autorisé le Secrétariat à publier le guide juridique en tant qu'œuvre du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'ONU. Quant aux éventuels travaux de la Commission en matière de transferts électroniques de fonds, la Commission a décidé d'entreprendre des travaux en vue de la formulation de règles juridiques types relatives aux transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qui pourrait dans cette optique être rebaptisé « Groupe de travail des paiements internationaux ».

En vue de son examen de la question du nouvel ordre économique international, la Commission était saisie du rapport de son Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa huitième session[249]. Ce rapport exposait les débats auxquels avait procédé le Groupe de travail sur la base de l'introduction au guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles ainsi que des projets de chapitres qui avaient été élaborés par le Secrétariat[250]. La Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session et s'est félicité de ce que ce dernier eût l'intention de lui soumettre le projet de guide juridique pour examen à sa vingtième session.

Les travaux sur le guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles touchant à leur fin, la Commission a examiné les sujets ayant trait au nouvel ordre économique international sur lesquels elle pourrait entreprendre des travaux à l'avenir. Elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international »[251]. Cette note proposait quatre sujets possibles sur lesquels des travaux pourraient être entrepris : les contrats de coopération industrielle; les coentreprises; les échanges compensés; et la passation des marchés. Lors de la discussion qui a eu lieu à la Commission, la grande majorité des membres a estimé que les travaux sur la passation des marchés devraient avoir la priorité. Ce sujet revêtait en effet une grande importance pour le développement économique des pays en développement. De plus, selon les résultats que donneraient les études préliminaires sur les principales questions concernant la passation des marchés, il serait peut-être possible d'établir des règles types sur la passation des marchés dans le contexte du commerce international. Les travaux dans ce domaine aboutiraient donc à un résultat concret. Par ailleurs, la Commission a noté que le Secrétariat ne disposait pas de ressources suffisantes pour entreprendre simultanément des travaux sur la passation des marchés, les échanges compensés et les coentreprises et que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international ne pouvait commencer des travaux sur plus d'un sujet. Il a donc été décidé que la priorité serait donnée aux travaux sur la passation des marchés. Il a également été décidé que les échanges compensés et les coentreprises seraient inscrits au programme de travail de la Commission et que celle-ci serait saisie à une future session d'études préliminaires sur ces sujets établies par le Secrétariat. En se fondant sur ces études préliminaires, la Commission pourrait alors décider auquel de ces sujets la priorité devrait être accordée.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, la Commission a été saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa neuvième session[252]. Ce rapport rendait compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail concernant les projets d'articles de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établis par le Secrétariat. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail avec satisfaction.

En ce qui concerne les activités des organisations internationales concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial interna-

tional, la Commission était saisie d'un rapport détaillé sur la question[253]. Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés favorables à la publication d'un rapport de cette nature. La Commission a pris note du rapport avec satisfaction.

Pour ce qui était des activités des autres organisations internationales dans le domaine de l'arbitrage commercial international, la Commission a discuté d'un rapport du Secrétaire général sur ce sujet[254]. Le rapport portait sur les activités de la Conférence de La Haye de droit international privé, de l'Association internationale du barreau, de la Chambre de commerce internationale et du Conseil international pour l'arbitrage commercial. Les aspects de l'arbitrage examinés dans le rapport étaient les suivants : arbitrage multipartite; obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage; assistance judiciaire internationale aux fins de l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage; loi applicable aux conventions d'arbitrage; adaptation ou complémentarité des contrats par des tiers; et code de déontologie des arbitres dans l'arbitrage commercial international. Il a convenu que la Commission, qui avait fait d'importantes contributions dans le domaine de l'arbitrage commercial international, devait continuer à jouer un rôle dans ce domaine du droit qui se développait rapidement. On a suggéré à cet égard que le Secrétariat continue de suivre de près l'évolution de la situation et à présenter de temps en temps des rapports comme celui publié sous la cote A/CN.9/280. La Commission a prié le Secrétariat de lui soumettre à une session ultérieure des études approfondies sur l'arbitrage multipartite et sur l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage.

S'agissant des aspects juridiques du traitement automatique des données, la Commission, à sa session en cours, était saisie d'un nouveau rapport à ce sujet qui contenait des suggestions sur les mesures à prendre pour coordonner les travaux dans ce domaine[255]. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport qui lui avait été soumis et a approuvé en général les propositions qu'il contenait.

Dans le domaine de la formation et de l'assistance, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général[256] décrivant les mesures adoptées par le Secrétariat pour donner suite aux décisions adoptées à ce sujet par la Commission et par l'Assemblée générale. On a fait observer que le sujet de la plupart des colloques et séminaires reflétait l'intérêt considérable porté aux travaux de la Commission dans le domaine de l'arbitrage commercial international et notamment l'intérêt actuellement porté à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission a pris note du rapport avec satisfaction.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986[257], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[258], a pris acte avec satisfaction du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dix-neuvième session; a constaté les progrès réalisés par la Commission à sa dix-neuvième session dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales

et les billets à ordre internationaux et, à ce propos, a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention durant sa vingtième session et a décidé d'examiner le projet à sa quarante-deuxième session en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre; a demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée à ses sixième et septième sessions extraordinaires; a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international avait consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et a constaté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration de ce guide juridique; s'est félicitée de la décision de la Commission de commencer, à titre prioritaire, ses travaux sur la question de la passation des marchés internationaux; a noté avec une satisfaction particulière que la Commission avait terminé le *Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds* et s'est félicitée de sa décision d'autoriser le Secrétaire général à publier le guide juridique, en tant qu'œuvre du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'ONU et d'entreprendre des travaux sur la formulation de règles juridiques types sur les transferts électroniques de fonds; a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, a recommandé que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupaient du droit commercial international; a réaffirmé également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirmait qu'il était souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui étaient organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international; a souligné qu'il importait, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission; et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail.

---

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

Dans sa résolution 41/71 du 3 décembre 1986[259], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[260], l'Assemblée générale a invité instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillaient sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer[261]; et a demandé une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordaient le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui étaient nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention.

b) Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés[262]

Dans sa résolution 41/72 du 3 décembre 1986[263], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[264], l'Assemblée générale s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949[265]; a noté toutefois que jusqu'alors un nombre plus limité d'Etats étaient devenus parties aux Protocoles additionnels; a demandé à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 d'envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; et a demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole.

c) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Dans sa résolution 41/73 du 3 décembre 1986[266], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[267], l'Assemblée générale, reconnaissant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, et réaffirmant l'importance de l'étude analytique[268] que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui avait présentée lors de sa trente-neuvième session, a prié le Secrétaire général de recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour ce qui était de l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international; et a recommandé que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de codification

et de développement et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soit entrepris par l'Assemblée à sa quarante-deuxième session, afin de prendre une décision finale eu égard aux propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière.

d) Règlement pacifique des différends entre Etats

Dans sa résolution 41/74 du 3 décembre 1986[269], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[270], l'Assemblée générale a demandé de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[271] dans le règlement de leurs différends internationaux; a souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'ONU dans ce domaine; a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1987, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte : *a*) de poursuivre l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU[272] en vue de présenter des conclusions à ce sujet à l'Assemblée à une date aussi proche que possible; et *b*) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[273]; et a prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de ce projet de manuel sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission[274] et au Comité spécial[275] et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1987, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive en vue de son approbation à un stade ultérieur.

e) Renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

Conformément à la résolution 40/70 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'ONU du 20 janvier au 13 février 1986[276]. Le Comité, qui a reconstitué le Groupe de travail, était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques[277], du document de travail présenté à sa session de 1979 par la Belgique, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni[278], d'un document de travail révisé présenté à sa session de 1981 par le Bénin, Chypre, l'Egypte, l'Inde, l'Iraq, le Maroc, le Népal, le Nicaragua, le Rwanda et le Sénégal[279] et de propositions présentées par M. Elaraby, Président du Comité à sa session de 1982[280]. En outre, il était saisi des commentaires et suggestions formulés par les gouvernements conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Il a été convenu que le Groupe commencerait ses travaux de fond par les rubriques E, F et A du document de M. Elaraby, qui avait recueilli un certain appui lors des sessions précédentes. Il a été convenu en outre que le Groupe de travail examinerait ensuite les autres rubriques du document de M. Elaraby.

Le Comité, n'ayant pas achevé ses travaux, a généralement reconnu qu'il convenait d'examiner plus avant la question qui lui avait été soumise et que des efforts à cette fin devraient être entrepris sur la base de l'accord le plus large possible.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/76 du 3 décembre 1986[281], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[282], a pris acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales; a décidé que le Comité spécial établirait un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité de ce principe, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends; et a invité le Comité spécial à présenter son rapport final contenant un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

f) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Dans sa résolution 41/78 du 3 décembre 1986[283], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[284], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[285]; a prié instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encourageaient, fomentaient, organisaient ou commettaient des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants; a demandé aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettaient de tels actes; a demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; a demandé aux Etats, dans le cas où il surgirait un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant

l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général; a prié : *a*) tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violations graves de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales; et *b*) l'Etat où les cas de violations s'étaient produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvaient les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations; et a prié le Secrétaire général de communiquer les rapports susmentionnés à tous les Etats.

g) Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Dans sa résolution 41/80 du 3 décembre 1986[286], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[287], l'Assemblée générale a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration de cette convention; a prié le Comité spécial d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V du rapport sur sa cinquième session[288] intitulés « Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires » comme base de négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée; et a invité le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième[289] et quarante et unième[290] sessions de l'Assemblée durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial.

h) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte[291]

Dans sa résolution 40/77 du 11 décembre 1985, l'Assemblée générale avait décidé que le Comité des relations avec le pays hôte devrait poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, le Comité a inclus une série de recommandations et de conclusions aux termes desquelles il a demandé instamment au pays hôte de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir tous actes criminels, y compris les harcèlements et les activités portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, pour donner aux missions la possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales; a demandé instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire

en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'ONU, comme le prévoyait la *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guest of the United States* de 1972; a examiné les questions soulevées par certains Etats Membres de l'ONU comme suite à la demande formulée par le pays hôte tendant à ce qu'il réduise les effectifs de leurs missions et aux dispositions qu'il avait prises à cet effet, et à prier instamment les parties de suivre la suggestion faite par le conseiller juridique dans sa déclaration[292] en s'engageant sur la voie de consultations en vue de trouver des solutions au problème en conformité avec l'Accord de Siège entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique; a demandé au pays hôte d'éviter toutes actions incompatibles avec l'accomplissement effectif des obligations qu'il avait contractées en vertu du droit international en ce qui concernait les privilèges et immunités des Etats Membres, notamment celles qui avaient trait à la participation de ces Etats aux travaux de l'ONU; et, en vue de faciliter le cours de la justice, a engagé les missions des Etats Membres à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires touchant la sécurité de ces missions et de leur personnel.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 41/82 du 3 décembre 1986[293], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[294], a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 87 de son rapport; a demandé instamment au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir tous actes criminels, y compris les harcèlements et les activités portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, et pour garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encourageaient, provoquaient, organisaient ou commettaient des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants; a demandé instamment au pays hôte et aux Etats Membres qui avaient soulevé les questions motivées par la décision de ce dernier d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'Accord de Siège; et a souligné qu'il importait que le public eût une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'ONU et, par conséquent, a demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'ONU et les missions accréditées auprès d'elle jouaient quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

i) Questions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation

Conformément à la résolution 40/78 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de

l'ONU du 7 avril au 2 mai 1986[295]. Le Comité a constitué un Groupe de travail.

En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Groupe de travail a examiné la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU présentée au Comité spécial par la Roumanie[296]. Le Groupe de travail a estimé que la discussion avait constitué un pas positif et avait montré l'existence de certains éléments sur lesquels un accord général pourrait être possible et que cela permettrait de nouveaux progrès sur la proposition. Par ailleurs, le Groupe a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[297]. Après un bref débat, le Groupe de travail a pris note du rapport.

S'agissant de la rationalisation des procédures existantes de l'ONU, le Groupe de travail était saisi de la version révisée[298] d'un document de travail présenté à la session précédente par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Après avoir commenté la question en général, le Groupe de travail a discuté en détail les paragraphes 1 à 5 du document de travail.

Pour ce qui était de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe de travail était saisi de la version révisée[299] du document de travail présenté lors de sessions précédentes par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne ainsi que d'un document de travail[300] présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Le Groupe a procédé à un échange de vues préliminaire sur ces deux documents de travail et a entrepris un examen concret du document A/AC.182/L.38/Rev.2, compte tenu des dispositions pertinentes du document A/AC.182/L.48, afin d'identifier les zones d'accord, et a examiné le document A/AC.182/L.48.

A sa quarante et unième session, dans sa résolution 41/83 du 3 décembre 1986[301], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[302], l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, lors de sa session de 1987 : *a*) d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'ONU, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui conférait dans ce domaine, et de travailler sur cette question en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée sur la base d'un accord général et, pour ce faire : i) de concentrer ses efforts, sur la base du document de travail A/AC.182/L.38/Rev.2, sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui pouvaient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et sur toute autre proposition relative à cette question, afin d'en terminer l'examen, d'en tirer des conclusions appropriées et de les présenter à l'Assemblée aussi rapidement que possible; et ii) de poursuivre l'examen de la proposition figurant dans le document de travail A/AC.182/L.48 sur le rôle des Etats Membres et de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité inter-

nationales; et *b*) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats; a prié le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'ONU; et a prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

j) Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

Dans sa résolution 41/84 du 3 décembre 1986[303], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[304], l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'ONU et devait être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils étaient inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[305] et supposait donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination; a demandé à nouveau aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes; a pris acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[306], qui avait fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée; et a décidé de continuer et d'achever, lors de sa quarante-deuxième session, sur la base de cette résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage.

k) Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

Dans sa résolution 41/85 du 3 décembre 1986[307], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[308], l'Assemblée, prenant note avec satisfaction du travail accompli sur le projet de déclaration en question par les Troisième et Sixième Commissions, ainsi que de la contribution apportée par des Etats Membres représentant différents systèmes juridiques dans le cadre des consultations qui s'étaient tenues au Siège du 16 au 27 septembre 1985 et au début de la quarante et unième session à l'effort collectif pour achever les travaux sur le projet de convention, a adopté la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, dont le texte était joint en annexe à la résolution.

ANNEXE

Déclaration sur les principaux sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la Déclaration des droits de l'enfant proclamée dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Réaffirmant le principe 6 de cette Déclaration qui stipule que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle,

Préoccupée par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont abandonnés ou deviennent orphelins par suite d'actes de violence, de troubles intérieurs, de conflits armés, de catastrophes naturelles, de crises économiques ou de problèmes sociaux,

Ayant à l'esprit que pour toutes les procédures de placement familial et d'adoption l'intérêt bien compris de l'enfant doit être la considération primordiale,

Considérant que dans les principaux systèmes juridiques du monde il existe diverses autres institutions de grande valeur, comme la Kafala dans le droit islamique, qui assurent la sauvegarde des enfants qui ne peuvent être pris en charge par leurs parents naturels,

Considérant également que c'est seulement lorsqu'une institution particulière est reconnue et réglementée par le droit interne d'un Etat que les dispositions de la présente Déclaration relatives à cette institution seront pertinentes et que ces dispositions n'affecteront pas en quoi que ce soit les autres institutions qui existent à cet égard dans d'autres systèmes juridiques,

Consciente de la nécessité de proclamer des principes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international,

Ayant à l'esprit, toutefois, que les principes énoncés ci-après n'imposent pas aux Etats des institutions juridiques telles que le placement familial ou l'adoption,

Proclame les principes suivants :

A. — Bien-être de la famille et de l'enfance

Article premier

Chaque Etat devrait donner la priorité au bien-être de la famille et de l'enfant.

Article 2

Le bien-être de l'enfant dépend du bien-être de la famille.

Article 3

L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels.

Article 4

Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels, ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement — nourricière ou adoptive — ou, si nécessaire, à une institution appropriée.

Article 5

Pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'enfant, en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale.

Article 6

Les personnes chargées des procédures de placement familial ou d'adoption devraient avoir une formation appropriée, professionnelle ou autre.

Article 7

Les gouvernements doivent déterminer si leurs services nationaux de protection de l'enfance sont appropriés et envisager l'adoption de mesures adéquates.

Article 8

L'enfant doit à tout moment avoir un nom, une nationalité et un représentant légal. L'enfant ne doit pas, du fait d'un placement familial, d'une adoption ou de tout autre régime, être privé de son nom, de sa nationalité ou de son représentant légal, à moins qu'il n'acquière par là même un nouveau nom, une nouvelle nationalité ou un nouveau représentant légal.

Article 9

Le besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aille à l'encontre de ses intérêts bien compris.

B. — PLACEMENT FAMILIAL

Article 10

Le placement familial des enfants doit être réglementé par la loi.

Article 11

Le placement familial, bien que temporaire par nature, peut se poursuivre, si nécessaire, jusqu'à l'âge adulte mais ne doit pas exclure, avant que l'enfant ne soit devenu adulte, son retour auprès de ses parents naturels ou l'adoption.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au placement familial, les futurs parents nourriciers et, le cas échéant, l'enfant et ses parents naturels devraient être consultés comme il convient. Une autorité ou un organisme compétent devrait être responsable du contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant.

C. — ADOPTION

Article 13

Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge.

Article 14

Lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant.

Article 15

Un délai suffisant et des conseils adéquats devraient être donnés aux parents naturels, aux futurs parents adoptifs et, le cas échéant, à l'enfant pour leur permettre d'arriver le plus tôt possible à une décision relative à l'avenir de l'enfant.

Article 16

Les relations entre l'enfant dont l'adoption est envisagée et les futurs parents adoptifs devraient être suivies avant l'adoption par les organismes ou services chargés de la protection de l'enfance. La législation devrait garantir que l'enfant est reconnu en droit comme faisant partie de la famille adoptive et jouit des droits que cela implique.

Article 17

Si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un moyen approprié de lui procurer une famille.

Article 18

En ce qui concerne l'adoption à l'étranger, les gouvernements devraient formuler une politique, promulguer une législation et prendre des mesures effectives de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés. L'adoption à l'étranger ne doit, dans la mesure du possible, avoir lieu que lorsque de telles dispositions ont été prises dans les Etats intéressés.

Article 19

Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite.

Article 20

En cas d'adoption à l'étranger, les placements devraient, en règle générale, être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents, et des garanties et des normes équivalentes à celles en usage pour les adoptions dans le pays même devraient être appliquées. En aucun cas, les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu.

Article 21

En cas d'adoption à l'étranger par l'intermédiaire de personnes agissant en tant que représentants des futurs parents adoptifs, des précautions particulières devraient être prises pour protéger les intérêts juridiques et sociaux de l'enfant.

Article 22

Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il n'ait été établi que l'enfant est légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires pour accomplir les procédures d'adoption, tels que le consentement des autorités compétentes, seront obtenus. Il devrait également être établi que l'enfant pourra émigrer et immigrer pour rejoindre ses futurs parents adoptifs et qu'il pourra obtenir leur nationalité.

Article 23

En cas d'adoption à l'étranger, la validité juridique de l'adoption devrait, en règle générale, être assurée dans les deux pays intéressés.

Article 24

Lorsque la nationalité de l'enfant est différente de celle des futurs parents adoptifs, la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat dont les futurs parents adoptifs sont ressortissants seront dûment prises en considération. A cet égard, il sera dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant.

l) Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Dans sa décision 41/418 du 3 décembre 1986[309], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[310], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[311] et a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission serait créé à sa quarante-deuxième session afin de procéder à un nouvel examen du projet d'ensemble en vue d'achever les principes.

m) Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Dans sa décision 41/420 du 3 décembre 1986[312], adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission[313], l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'adoption, le 20 mars 1986, par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales de la Convention de Vienne sur ce sujet[314]; a considéré que la Convention devrait être signée au nom de l'ONU; et a exprimé l'espoir que les Etats, ainsi que les organisations internationales qui pouvaient conclure des traités, envisageraient de prendre les mesures nécessaires pour devenir sans tarder parties à la Convention.

---

9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Dans sa résolution 41/205 du 11 décembre 1986[315], adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission[316], l'Assemblée générale a pris acte avec inquiétude du rapport qu'avait présenté le Secrétaire général[317] au nom du Comité administratif de coordination ainsi que des

événements préoccupants qui y étaient signalés et dont l'ensemble révélait une détérioration de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées et organismes apparentés; a déploré le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires s'étaient trouvés compromis, notamment les cas de détention dans les Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés; a déploré également le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés; a demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation; a demandé à tous les Etats Membres qui avaient actuellement des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention ou qui, de toute autre manière, les empêchaient de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite; a demandé aux fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU, en particulier de l'article 1.8 du Statut et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; et a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'ONU, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il disposait, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

---

10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Dans sa résolution 41/5 du 17 octobre 1986[318], l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[319]; a félicité le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son trentième anniversaire, de l'œuvre hautement louable qu'il accomplissait en favorisant la coopération interrégionale et internationale à l'appui des efforts faits par l'ONU à cet égard; a noté en les appréciant les efforts que poursuivait le Comité consultatif en vue de renforcer le rôle de l'ONU et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprenait; et a noté avec satisfaction les progrès louables accomplis depuis cinq ans sur la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'ONU et le Comité consultatif.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[320]

La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa soixante-douzième session à Genève en juin 1986, a adopté un instrument d'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[321]. Cet instrument concerne d'importantes dispositions de la Constitution de l'OIT qui ont trait en particulier à la composition du Conseil d'administration (art. 7), à la procédure de nomination du Directeur général (art. 8), à la règle du quorum à la Conférence internationale du Travail (art. 17) et à la procédure d'amendement de la Constitution (art. 36), et apporte un certain nombre d'amendements correspondant à d'autres dispositions de la Constitution. Une Convention et une Recommandation concernant les procédures de sécurité à observer pour la manipulation d'amiante ont également été adoptées[322].

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 12 au 25 mars et a présenté son rapport[323].

La Commission du Conseil d'administration sur la liberté d'association s'est réunie à Genève et a adopté son rapport n°243[324] (232e session du Conseil d'administration, mars 1986) et ses rapports nos 244[325] et 245 (233e session du Conseil d'administration, mai-juin 1986).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Au niveau du secrétariat, les activités juridiques de la FAO sont coordonnées au sein d'un Bureau des affaires juridiques dirigé par le conseiller juridique et composé du Cabinet du conseiller juridique et du Service des législations[326].

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) *Immunité de juridiction de la FAO en Italie*

Conformément au souhait exprimé par la Conférence à sa vingt-troisième session, en novembre 1985, des représentants du gouvernement du pays hôte de la FAO se sont réunis à plusieurs occasions en 1986 en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes qui s'étaient posés du fait de l'arrêt rendu en 1982 par la Corte di Cassazione, laquelle avait confirmé une interprétation restrictive de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie[327]. Lors desdites réunions, les représentants du gouvernement du pays hôte ont exprimé l'avis que la promulgation d'une nouvelle loi tendant à sauvegarder l'immunité de juridiction de la FAO ne manquerait pas de susciter un certain nombre de problèmes. Le gouvernement du pays hôte suggérait par conséquent une solution basée essentiellement sur le fait que l'Italie était devenue partie à la Convention

sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en 1985, après avoir retiré les réserves qu'il avait formulées en 1952.

L'Italie n'était précédemment pas considérée comme partie à la Convention étant donné que les réserves en question, dont l'une tendait à limiter l'immunité de juridiction des institutions spécialisées à celle accordée aux Etats étrangers, n'avaient pas été acceptées par les institutions spécialisées.

La solution proposée tenait compte, en particulier, des sections 4 et 31, *a* de la Convention. La section 4 stipule, dans les mêmes termes que la section 16 de l'Accord relatif au Siège, que les institutions spécialisées « jouissent de l'immunité de juridiction » sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé. La section 31, *a* dispose que chaque institution spécialisée doit prévoir des modes appropriés de règlement des « différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'institution spécialisée serait partie ».

L'obligation énoncée à la section 31, *a* est le corollaire naturel de l'immunité de juridiction visée à la section 4; si une organisation ne renonce pas à son immunité, elle a l'obligation de veiller à ce que ladite immunité ne se traduise pas par un déni de justice. Comme une telle disposition n'existe pas dans l'Accord relatif au Siège, l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à la FAO impose à l'Organisation une obligation conventionnelle expresse, tandis que, précédemment, cette obligation était reconnue simplement sur la base de la pratique constante de la FAO.

Eu égard à la nouvelle situation créée du fait que l'Italie était devenue partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le gouvernement du pays hôte et le Directeur général ont procédé à un échange officiel de correspondance énonçant en détail la façon dont l'Organisation appliquerait la section 31, *a* de la Convention. Cette correspondance, reproduite à l'annexe I de la présente communication (après la section *e,* v, ci-dessous), doit être publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* italienne et sera soumise à l'examen des organes directeurs de la FAO pour que ceux-ci déterminent si cette correspondance constitue une solution adéquate à la question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie.

ii) *Négociations relatives à l'interprétation et à l'application de l'Accord relatif au Siège de la FAO conclues entre la FAO et le Gouvernement italien*

Depuis 1974, des représentants de la FAO et du Gouvernement italien discutent de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation. Ces discussions ont abouti à un échange de lettres entre le Directeur général et le Ministre italien des affaires étrangères, en date des 19 et 22 décembre 1986, qui règle un certain nombre de questions précédemment discutées.

iii) Définition des nouvelles limites du district du siège de la FAO

Le 10 juin 1986, le Directeur général de la FAO et le représentant permanent de l'Italie ont signé un échange de lettres constituant un accord

supplémentaire à l'Accord relatif au Siège de l'Organisation conclu en 1950. Le texte de ces lettres, ainsi que la version révisée de l'annexe A de l'Accord relatif au Siège, sont joints à l'annexe II à la présente communication. Cet échange de lettres doit maintenant être approuvé par le Parlement italien.

iv) *Réunion du Comité des questions constitutionnelles et juridiques*[328]

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quarante-huitième session à Rome du 29 septembre au 1er octobre 1986. A cette occasion, le CQCJ a examiné la question de la procédure d'élection du Président et des membres du Comité du programme et du Comité financier.

A sa quatre-vingt-neuvième session, tenue en novembre 1983, le Conseil devait élire les membres du Comité financier conformément aux procédures annoncées à l'article XXVII.3 du Règlement général de l'Organisation. Lorsque le Conseil a procédé au deuxième tour de scrutin comme prévu à l'alinéa *c* de l'article XXVII.3, il y avait quatre candidats pour trois sièges : deux candidats de la région de l'Europe, un candidat de la région du sud-ouest du Pacifique et un candidat de la région de l'Amérique du Nord. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix ont été déclarés élus. Il s'agissait des deux candidats de la région de l'Europe et du candidat de la région du sud-ouest du Pacifique. La question a donc été posée de savoir « si l'article XXVII.3, *c*, ii devait être interprété de manière que l'une quelconque des trois régions puisse ne pas être représentée lorsqu'il y avait au moins un candidat de chacune de ces régions »[329]. Après avoir examiné la question, le Conseil s'est « félicité de la suggestion formulée par le Directeur général tendant à ce que le CQCJ examine les parties des articles XXVI et XXVII du Règlement général de l'Organisation (RGO) qui concernent l'élection des membres du Comité du programme et du Comité financier »[330]. En conséquence, le Conseil a « invité le CQCJ à examiner les parties pertinentes des articles XXVI et XXVII du RGO et à lui communiquer ses conclusions — y compris le texte d'amendements éventuels auxdits articles propres à clarifier la question de la représentation régionale aux deux comités — lors de sa session de novembre 1986 »[331].

En ce qui concerne l'application concrète des articles XXVI.3 et XXVII.3 du RGO au cours des années écoulées, le CQCJ a été informé que lesdits articles n'avaient pas été interprétés par le Conseil comme imposant une obligation juridique telle que chaque région devrait dans toutes les circonstances être représentée au Comité du programme ou au Comité financier. C'est ainsi que lors des élections au Comité du programme qui avaient eu lieu en 1977, la région du sud-ouest du Pacifique n'avait obtenu aucun siège, bien qu'ayant présenté un candidat.

Le CQCJ est parvenu à la conclusion que les travaux préparatoires des articles XXVI.3 et XXVII.3 ainsi que la pratique qui s'était établie pendant près de dix ans tendaient à montrer que lesdites dispositions, telles qu'elles étaient rédigées, n'imposaient pas et n'entendaient pas imposer au Conseil une obligation juridique d'allouer les sièges conformé-

ment à un principe rigoureux selon lequel chaque région qui le souhaiterait devrait être représentée. En tout état de cause, les articles en question ne pouvaient pas être interprétés comme énonçant clairement un tel principe.

Le CQCJ a réaffirmé qu'il était souhaitable de maintenir une représentation géographique juste et équitable au sein des comités et, plus particulièrement, a estimé que chaque région devrait être représentée si elle souhaitait l'être. Afin de s'acquitter du mandat que lui avait confié le Conseil, le CQCJ a examiné la nature des amendements qui devraient être apportés au Règlement général de l'Organisation s'il était décidé que ledit règlement devrait être modifié afin de garantir la représentation au sein des comités de chaque région ayant présenté une candidature. Le CQCJ a noté en particulier qu'il ne suffirait pas de modifier les articles XXVI.1 et XXVII.1 ou les articles XXVI.3, *c* et XXVII.3, *c* : en fait, les procédures de vote devraient être considérablement modifiées. Finalement, le CQCJ a proposé plusieurs solutions; elles ont été examinées par le Conseil à sa quatre-vingt-dixième session, tenue à Rome du 17 au 28 novembre 1986.

Au cours du débat, nombre de membres du Conseil ont considéré que, alors même que les dispositions actuelles relatives à l'élection des membres du Comité du programme et du Comité financier n'avaient pas toujours donné des résultats satisfaisants, il n'était cependant pas nécessaire de les modifier. Ils ont souligné qu'une meilleure coordination permettrait de sauvegarder le principe d'une représentation juste et équitable. D'autres membres ont considéré qu'en réalité les règles existantes ne garantissaient pas la représentation de toutes les régions souhaitant participer aux travaux des comités. A cette fin, ils ont estimé que le Règlement général de l'Organisation devrait être modifié, et ont suggéré d'adopter un amendement semblable à celui suggéré à la variante 3 du rapport du CQCJ[332]. D'autres membres encore ont déclaré que, tout en préférant laisser inchangé le Règlement général de l'Organisation, ils pourraient se rallier à la variante 3, laquelle devrait être examinée de manière plus approfondie.

Le Conseil a finalement décidé que le CQCJ devrait examiner les incidences de la troisième variante qu'il avait proposée dans son rapport et que ses recommandations devraient être soumises au Conseil, qui examinerait la question plus avant à sa quatre-vingt-onzième session, en 1987.

v) *Modification des statuts du Comité de la mise en valeur des forêts dans les tropiques*[333]

A sa quatre-vingt-dixième session, le Conseil de l'Organisation, vu l'importance accrue des travaux du Comité de la mise en valeur des forêts dans les tropiques, compte tenu notamment de la mise en œuvre du Plan d'action forestier tropical, a approuvé la proposition de porter le nombre maximal des membres de ce comité de 45 à 60, et le nombre minimal de 15 à 30.

vi) *Modifications de l'Accord portant création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest*[334]

A sa quatre-vingt-dixième session, le Conseil a examiné les amendements à l'Accord portant création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest, qui avaient été adoptés par la Commission à sa onzième session (Bangkok, 7-13 octobre 1986). Aux termes du paragraphe 3 de l'article XVII.3 de l'Accord, ces amendements devaient être approuvés par le Conseil. Ce dernier a noté que ces amendements harmonisaient la terminologie utilisée dans l'Accord avec les décisions prises par la Conférence à sa vingtième session (novembre 1979) et a décidé d'approuver les amendements à l'Accord.

vii) *Suppression de la Commission régionale sur la gestion des exploitations en Asie et en Extrême-Orient*[335]

Comme le Conseil l'avait demandé à sa quatre-vingt-deuxième session, la dix-septième Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique avait examiné les activités des diverses commissions régionales, et en particulier celles de la Commission sur la gestion des exploitations. La Conférence régionale avait noté le faible taux de participation à cette commission, demandé au secrétariat de faire des efforts pour en relancer les activités et prié les Etats membres de s'intéresser plus activement aux travaux de la Commission. Elle avait été d'avis que le Conseil remette à plus tard toute décision concernant la suppression de la Commission régionale sur la gestion des exploitations afin que la dix-huitième Conférence régionale ait la possibilité d'en étudier les activités récentes.

La dix-huitième Conférence régionale a noté que des mesures avaient été prises pour relancer les activités de la Commission, mais que des résultats ne pouvaient pas encore être évalués parce que la session suivante de la Commission ne devait avoir lieu qu'en octobre 1986, après la Conférence régionale.

Au cours des débats du Conseil à sa quatre-vingt-dixième session, plusieurs membres se sont déclarés favorables à la poursuite des activités de la Commission sur la gestion des exploitations. Le Conseil a décidé de reporter toute décision concernant la suppression de la Commission jusqu'à ce qu'il ait eu connaissance d'un rapport de la dix-neuvième Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique sur ce qu'aurait fait la Commission d'ici là.

viii) *Invitations à participer à des réunions de la FAO adressées à des Etats non membres*[336]

Conformément au paragraphe B-1 des « Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations », le Conseil a pris note de la demande formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'assister en qualité d'observateur à la quatre-vingt-dixième session du Conseil, et a approuvé sa participation.

Conformément au paragraphe B-2 des Principes précités, le Conseil est convenu d'autoriser l'URSS à participer en qualité d'observateur aux sessions ci-après :

— Neuvième session du Comité CPOI (Commission des pêches pour l'océan Indien) de l'aménagement des stocks de thonidés de l'océan Indien (Colombo, Sri Lanka, 9-12 décembre 1986);

— Vingt-deuxième session de la Commission indo-pacifique des pêches (CIPP);

— Cinquième session du Comité permanent CIPP sur la recherche et le développement des ressources (Darwin, Australie, 16-26 février 1987).

Le Conseil a également accédé à la proposition du Directeur général tendant à inviter la République démocratique allemande et l'URSS à participer, en qualité d'observateurs, à la deuxième session de la Commission des ressources phylogénétiques (Rome, 16-20 mars 1987).

ix) *Promotion de la coopération intergouvernementale*

La FAO s'est employée en 1986 à promouvoir la coopération intergouvernementale sur une base régionale au moyen de travaux de préparation de traités visant à créer une Réserve de sécurité alimentaire dans le sud de l'Asie ainsi qu'une organisation internationale chargée de créer les centres d'aquaculture dans la région de l'Asie et du Pacifique.

x) *Etat des conventions et accords, y compris les amendements y relatifs, dont le Directeur général de la FAO est dépositaire*

Les faits nouveaux sont à signalés pour 1986 :

Le Libéria, le Togo et la Zambie sont devenus parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux approuvée par la Conférence de la FAO à sa sixième session, en 1951. Le Costa Rica, le Libéria et le Togo ont accepté les amendements à la Convention approuvés par la Conférence de la FAO à sa vingtième session, en 1979.

L'Albanie et la Tchécoslovaquie ont accepté la Constitution de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvée par la Conférence de la FAO à sa septième session, en 1953.

L'Inde et le Royaume-Uni ont accepté l'amendement à l'alinéa *a* de l'article premier de l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique approuvé par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-quatrième session, en novembre 1983. L'Inde a également accepté les amendements aux articles II, III, IV et XIV dudit Accord.

Le Cap-Vert, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont accepté le Protocole portant amendement de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adopté lors d'une conférence de plénipotentiaires tenue à Paris en 1984.

L'Iraq est devenu partie à l'Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient adopté lors d'une conférence de plénipotentiaires tenue à Rome en septembre 1983. L'Accord a été signé par la République arabe du Yémen.

L'Inde, les Maldives et la République démocratique populaire de Corée sont devenues parties à l'Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de renseignements et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique. Cet accord a également été signé par la France et l'Indonésie.

xi) *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides*

Après que la Conférence de la FAO a adopté à l'unanimité, à sa vingt-troisième session (novembre 1985), le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides en tant qu'engagement volontaire, un certain nombre d'activités importantes ont été mises en route pour aider les Etats membres à appliquer ce code. Il convient de citer notamment les activités suivantes :

— Collecte et informatisation de données de référence sur la situation actuelle concernant les différentes questions visées par le Code afin de pouvoir évaluer l'évolution de la situation à l'avenir;

— Fourniture d'une assistance aux Etats membres pour la création ou le renforcement de systèmes nationaux d'enregistrement et de contrôle des pesticides;

— Mise au point de mécanismes de déclaration des violations graves du Code ainsi que des cas dans lesquels l'application du Code a permis d'utiliser les pesticides dans des conditions plus sûres et plus efficaces.

xii) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes internationaux*

En 1986, la coopération entre la FAO et les organisations intergouvernementales ci-après a fait l'objet d'un mémorandum d'accord ou d'un échange de lettres : Organisation arabe de normalisation et métrologie; Institut arabe de planification; Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM); Banque de développement des Caraïbes (BDC); Communauté économique du bétail et de l'élevage; et Comité permanent inter-Etats pour la lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

b) Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base

i) *Fibres dures*

A sa vingt et unième session, en octobre 1986, le Groupe intergouvernemental de la FAO des fibres dures, sur la recommandation formulée à sa première session par son Sous-Groupe des pays producteurs de sisal et de hennequen, a été d'accord de maintenir les prix indicatifs des deux principales variétés, africaine et brésilienne, de fibres de sisal et de relever le prix indicatif de la ficelle agricole en sisal. Le Groupe intergouvernemental a recommandé de maintenir en principe le système des contingentements, étant entendu que les contingentements globaux et nationaux devraient demeurer suspendus. Quant à l'abaca, le Groupe intergouvernemental a reconfirmé la gamme des prix indicatifs en vigueur et

est convenu que la FAO devrait mettre en place un mécanisme d'alerte si le prix indicatif demeurait en dehors de la fourchette convenue pendant plus de trois semaines.

ii) *Jute, kénaf et fibres apparentées*

Arrangements officieux de prix concernant le jute et le kénaf

A sa vingt-deuxième session, en décembre 1986, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a maintenu les arrangements officieux applicables aux fibres de jute et de kénaf et est parvenu à un accord sur les prix indicatifs qui seraient appliqués pour la campagne.

c) Activités d'intérêt juridique relatives aux pêches

i) *Mesures de gestion recommandées par le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)*

A sa sixième session (Lomé, Togo, 2-5 décembre 1985), le Sous-Comité du COPACE chargé de la gestion des ressources situées dans les limites de la juridiction nationale a étudié les mesures à prendre pour rationaliser les pêches d'un certain nombre d'espèces dans la région du COPACE. Il a estimé qu'une réglementation directe de l'effort de pêche grâce à une limitation de la capacité de prise était mieux appropriée, du point de vue d'une gestion rationnelle des stocks nationaux qu'une limitation indirecte par le biais des totaux autorisés de capture (TAC). Le Sous-Comité a également recommandé d'accroître les dimensions des mailles pour plusieurs espèces démersales du golfe de Guinée. Par ailleurs, le Sous-Comité a considéré que la gestion des stocks partagés exigeait non seulement l'établissement de TAC et de systèmes de répartition des prises entre les pays intéressés, mais aussi une limitation directe et concertée de l'effort de pêche de chaque pays.

Ces principes de gestion ont été approuvés par le Comité à sa dixième session (Puerto de la Cruz, îles Canaries, Espagne, 24-27 novembre 1986).

ii) *Arrangements institutionnels à long terme pour la gestion des thonidés dans l'océan Indien*

A sa neuvième session (Colombo, Sri Lanka, 9-12 décembre 1986), le Comité de la Commission des pêches dans l'océan Indien chargé de la gestion des thonidés de l'océan Indien a noté que les arrangements institutionnels existants concernant la gestion des thonidés dans cette région étaient satisfaisants eu égard aux besoins actuels. Plusieurs délégations ont cependant douté que de tels arrangements demeurent suffisants lorsque les projets en cours seraient achevés. Eu égard aux délais que supposerait une modification des structures existantes si besoin était, le Comité a considéré que le moment était venu de commencer à réfléchir aux différentes options possibles. Aussi le Comité a-t-il constitué un petit groupe spécial composé de la France, du Japon, des Seychelles, de Sri Lanka et de la Thaïlande, afin d'examiner en détail ces options et de lui soumettre des recommandations à sa prochaine session. Eu égard au développement des activités de pêche au thon de la Communauté économique européenne

(CEE) dans l'océan Indien, il a été convenu que la CEE devrait être invitée à participer aux travaux du groupe spécial en qualité d'observateur. Le groupe doit commencer ses travaux en mai 1987.

iii) *Normalisation du système de marquage des bâtiments de pêche*

Comme le Comité des pêches l'en avait prié à sa seizième session, le Directeur général a convoqué une consultation d'experts sur les spécifications techniques du marquage des bateaux de pêche (Rome, 16-20 juin 1986). Les participants ont établi des spécifications standard détaillées qui seront soumises au Comité des pêches à sa dix-septième session.

d) Activités de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius relatives au droit de l'alimentation

En 1986, le nombre des membres de la Commission FAOOMS du Codex Alimentarius est passé à 130 pays.

La première session du nouveau Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments s'est tenue en octobre 1986. A cette occasion, le Comité a élaboré des procédures de sélection des médicaments vétérinaires en vue d'une évaluation de leurs résidus dans les aliments. Des procédures concernant l'élaboration de niveaux maximums recommandés et leur acceptation seront élaborées à la deuxième session, en décembre 1987.

Une Consultation d'experts sur les limites recommandées en cas de contamination d'aliments par radionucléides a été convoquée par la FAO en décembre 1986. Cette consultation a recommandé des directives intérimaires concernant les niveaux tolérables de radionucléides dans les aliments entrant dans le commerce. A sa huitième session, en novembre 1986, le Comité du Codex sur les principes généraux a discuté de la nécessité de prendre des dispositions, dans le cadre du système du Codex, pour étudier la contamination des aliments par des radionucléides et par d'autres polluants environnementaux. Le Comité a décidé de recommander à la Commission du Codex Alimentarius que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires soit l'organe chargé d'étudier ces contaminants.

Le Comité des principes généraux a également examiné : i) un document sur l'acceptation des normes du Codex par les groupes d'Etats auxquels les Etats membres avaient transféré les compétences à cet égard; et ii) la participation d'observateurs aux réunions du Codex[337].

e) Questions législatives

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-après :

— Atelier FAO/COPACO/CARICOM sur la législation relative aux pêcheries dans les Etats membres du CARICOM, Bridgetown, Barbade, 6-12 mai 1986;

— Consultation entre organisations régionales de protection des plantes organisée par la FAO, Rome, 19-22 mai 1986;

— Consultation d'experts FAO/USAID sur les droits d'eau d'irrigation, Rome, FAO, 22-26 septembre 1986;

— Colloque international sur les additifs dans les agro-industries organisé par la Commission internationale des industries agricoles et alimentaires, Madrid, 15-17 octobre 1986;

— Atelier régional de formation FAO/Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales pour la région du sud-ouest de l'océan Indien : coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine des pêcheries, Bagamayo, République-Unie de Tanzanie, 22-31 octobre 1986;

— Sixième Congrès international sur le droit de l'alimentation, consacré au droit de l'alimentation et à la contamination microbiologique, organisé par l'Association européenne pour le droit de l'alimentation, Paris, 27-28 novembre 1986.

ii) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1986, la FAO a fourni une assistance juridique, notamment d'ordre consultatif, à divers pays sur les questions suivantes :

a. *Droit agraire*

Burkina Faso, Comores, Indonésie, Maldives, Maroc.

b. *Législation concernant les ressources hydrauliques nationales et internationales*

Argentine (aide à la formulation de textes législatifs concernant le droit des eaux dans la province du Chaco), Ethiopie, Guyana, Maroc, Mozambique, Yémen.

c. *Législation concernant l'élevage*

Barbade, Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL).

d. *Législation concernant la protection des végétaux*

Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL), Djibouti (protection des végétaux et quarantaine).

e. *Droit de l'alimentation et contrôle des aliments*

Cameroun, Madagascar.

f. *Législation des pêches*

Bahamas, Barbade, Cap-Vert, CARICOM, Commission sous-régionale des pêches (Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), Comores, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, îles Salomon, Madagascar, Mauritanie, Seychelles, Tonga, Zaïre.

g. *Législation forestière*

Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Organisation africaine du bois, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan, Yémen.

h. *Législation concernant l'investissement et la protection de la faune et de la flore sauvages*

Honduras, Libéria.

iii) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans missions sur le terrain*

Les principales activités réalisées en 1986 à la demande de gouvernements ou d'organismes ou pour des projets ou des départements techniques de la FAO sont énumérées ci-dessous :

— Une assistance et des avis ont été fournis sur divers sujets, notamment le droit de l'alimentation (Hongrie), les pesticides (Papouasie-Nouvelle-Guinée), les normes alimentaires (Espagne), la réglementation des importations et des exportations de viande (France), la réglementation des graisses animales (Nouvelle-Zélande), les aliments diététiques (Argentine), les additifs alimentaires (Argentine) et les édulcorants artificiels (Zimbabwe);

— Des avis juridiques ont été fournis au groupe de travail intergouvernemental de la FAO sur la planification de l'utilisation des terres. Ces avis ont concerné principalement l'élaboration d'un projet de directives destinées à faciliter l'exécution de projets techniques sur le terrain;

— Une assistance a été fournie aux Philippines dans le domaine de la législation relative aux utilisations des terres forestières.

iv) *Recherche législative*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après : réforme agraire, conservation des sols, ressources hydrauliques internationales souterraines, ressources génétiques végétales, additifs alimentaires, règles appliquées par les Etats côtiers à la pêche par des navires étrangers, contrôle des opérations de pêche étrangères, coentreprises dans le domaine des pêches, droit foncier et foresterie, législation forestière en Afrique et dans le sud-est de l'Asie, recueil des lois relatives aux pêches.

v) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1986, la FAO a publié le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture* (série semestrielle). Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la revue *Alimentation et nutrition* (semestrielle).

ANNEXE I

NOTE VERBALE N°006207, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1986, ADRESSÉE À LA FAO PAR LA REPRÉSENTATION PERMANENTE DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION[338]

La représentation diplomatique permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présente ses compliments à l'Organisation et a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

Le Gouvernement italien, agissant dans l'esprit des principes énoncés aux articles 11 et 35 de la Constitution italienne relatifs à la promotion des organisations internationales dont le but est d'instaurer la paix et la justice entre les nations, a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 30 août 1985, l'instrument d'adhésion de l'Italie à la Convention sur les privi-

lèges et immunités des institutions spécialisées, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

Conformément à la section 43 de l'article XI de ladite Convention, le Gouvernement italien a indiqué les institutions auxquelles il a l'intention d'appliquer les dispositions de la Convention. La FAO figure expressément au nombre desdites institutions.

Ce qui précède a été publié dans le n°275 du *Journal officiel* de la République italienne, en date du 22 novembre 1985. Le Gouvernement italien tient à en informer l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture eu égard au fait que ladite Convention est applicable aux relations entre l'Italie et la FAO, conformément à la section 34, *b* de l'article XVII de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation, signé à Washington le 31 octobre 1950 et ratifié par l'Italie par la loi n°11 du 9 janvier 1951.

En outre, le Gouvernement italien souhaiterait être informé des modes de règlement des différends que l'Organisation a adoptés conformément à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

LETTRE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1986, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FAO[338]

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale n°6207 en date du 16 décembre 1986, par laquelle la représentation diplomatique permanente de l'Italie auprès de la FAO a fait savoir à celle-ci que le Gouvernement italien, agissant dans l'esprit des principes énoncés aux articles 11 et 35 de la Constitution italienne relatifs à la promotion des organisations internationales dont le but est d'instaurer la paix et la justice entre les nations, a, le 30 août 1985, déposé l'instrument d'adhésion de l'Italie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

La FAO a pris note avec satisfaction du fait que l'adhésion de l'Italie à ladite Convention est intervenue à la suite du retrait de certaines réserves à la Convention que l'Italie avait précédemment déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, compte tenu des dispositions de la section 34, *b* de l'article XVII de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation, concernant la relation entre ledit Accord et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la FAO tient à souligner que son immunité de juridiction est maintenant reconnue non seulement par la section 16 de l'article VIII de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation, mais aussi par la section 4 de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Conformément auxdites dispositions, la FAO jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas où elle y a expressément renoncé.

A ce propos, la FAO tient à souligner que, conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, elle a mis en place des moyens appropriés en vue du règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé, comme en témoigne le document joint à la présente lettre.

La FAO considère ainsi avoir donné pleinement effet à l'obligation stipulée à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention susmentionnée.

NOTE CONCERNANT LES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS[338]

Modes de règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant que la section 4 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, stipule que lesdites institutions jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier,

Considérant que la section 16 de l'article VIII de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation conclu entre l'Italie et la FAO, signé à Washington le 31 octobre 1950 et approuvé par le Parlement italien par la loi n°11 du 9 janvier 1951, prévoit que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction en Italie, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier,

Considérant que la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit expressément que les institutions ont l'obligation de prévoir des « modes appropriés » de règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels les institutions seraient parties,

A entrepris, conformément à sa pratique établie, de mettre en place des procédures de nature à garantir les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'administration de la justice tant dans les systèmes juridiques nationaux qu'en droit international. Ces principes sont notamment l'indépendance et l'impartialité des personnes chargées de statuer sur le différend, les droits de la défense, le droit des deux parties d'être entendues, l'effet utile de la procédure et la possibilité d'y avoir recours à un coût raisonnable. Les modes de règlement des différends adoptés par la FAO sont indiqués ci-après.

Différends du travail

Aucun des buts en vue desquels une institution comme la FAO a été fondée ne pourrait être réalisé si l'Organisation ne disposait pas de son propre personnel. Les rapports en matière d'emploi dudit personnel sont régis exclusivement par le statut du personnel approuvé par la Conférence ou le Conseil de la FAO ainsi que par les autres règles édictées par le Directeur général.

En ce qui concerne le règlement des différends pouvant découler desdits rapports d'emploi, la Conférence de la FAO a décidé — par sa résolution n°71 adoptée à sa septième session (1953) — que l'Organisation devrait accepter la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui a son siège à Genève, aux fins de connaître des recours des fonctionnaires de la FAO qui allégueraient une inobservation de leurs conditions d'emploi, ainsi que la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, qui a son siège à New York, pour connaître des recours formés par les fonctionnaires de la FAO concernant leurs droits en matière de pension.

Cette décision de la Conférence de la FAO a été pleinement appliquée dans la pratique et les fonctionnaires de l'Organisation peuvent par conséquent — après avoir épuisé la procédure de recours internes — introduire une requête devant les tribunaux indépendants susmentionnés, dont les décisions sont toujours pleinement appliquées par la FAO.

Différends en matière de contrats

Dans l'accomplissement de sa mission, la FAO doit nécessairement conclure non seulement des accords de caractère international avec d'autres sujets du droit international (Etats ou autres organisations), mais aussi des accords de caractère contractuel avec des sujets de droit privé (par exemple pour l'achat de denrées alimentaires, d'engrais ou de matériel; pour le transport de ces articles; pour la location des locaux à usage de bureaux ou d'entrepôts; ou pour la fourniture de différents services).

S'agissant des différends pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application des contrats, la FAO a entrepris d'insérer dans chaque contrat une clause compromissoire librement acceptée par les deux parties contractantes.

Cette clause compromissoire stipule que la procédure arbitrale se déroulera conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale, qui a son siège à Paris, ou au règlement d'arbitrage adopté par la CNUDCI, à moins que les parties ne conviennent d'adopter quelque autre type de procédure arbitrale mieux approprié eu égard aux circonstances de l'espèce.

Différends découlant d'une responsabilité délictueuse ou quasi délictuelle

Il est très rare que la FAO doive répondre à des réclamations de particuliers ou d'entités basées sur une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Premièrement, l'Organisation se protège, dans toute la mesure possible, au moyen de polices d'assurance appropriées (par exemple pour les accidents de la circulation pouvant être causés par des véhicules appartenant à la FAO ou pour des accidents pouvant survenir à des visiteurs dans des locaux de la FAO).

Deuxièmement, l'Organisation est toujours disposée, dès qu'il surgit un différend, à régler la question par la conciliation.

Enfin, au cas — qui ne s'est encore jamais présenté — où tous les efforts de conciliation se révéleraient vains, l'Organisation s'engage à soumettre le différend à l'arbitrage, conformément aux procédures indiquées ci-dessus.

LETTRE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1989, ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FAO PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION[338]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre LEG-DG/86/1736 en date du 19 décembre 1986, par laquelle vous m'avez fait tenir une note d'information relative aux modes appropriés de règlement des différends en matière de contrats et autres différends de caractère adoptés par la FAO conformément à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

A ce propos, je tiens à vous informer que le Gouvernement italien reconnaît, pour ce qui le concerne, que la FAO s'est acquittée de l'obligation stipulée à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention susmentionnée.

ANNEXE II

I

LETTRE EN DATE DU 10 JUIN 1986, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FAO

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement italien et de la présente Organisation et au cours desquels les deux parties sont convenues de la nécessité d'adapter aux exigences ac-

tuelles le complexe de bâtiments appartenant à l'Etat italien qui constitue le siège de l'Organisation, afin d'éviter que des bureaux de l'Organisation soient situés en dehors dudit complexe et dans des bâtiments qui n'appartiendraient pas à l'Etat italien. Dans ce contexte, les deux parties ont jugé nécessaire d'étendre les limites du district du siège de façon à y inclure les terrains et bâtiments destinés à l'usage de l'Organisation dans l'accomplissement de sa mission et non couverts par la définition actuelle du district du siège.

La section 1, *f*, ii de l'article premier de l'Accord relatif au siège de la FAO, signé à Washington le 31 octobre 1950 entre celle-ci et le Gouvernement italien, prévoit expressément que les terrains ou bâtiments autres que ceux décrits à l'annexe A audit Accord pourront ultérieurement être inclus dans la définition du district du siège au moyen d'accords supplémentaires conclus avec les autorités italiennes compétentes. A la lumière de la section 1, *f*, ii de l'article premier dudit Accord et des entretiens susmentionnés, je propose que les terrains et bâtiments décrits dans l'appendice à la présente lettre, qui reflète les modifications à opérer aux conditions et dans les délais spécifiés dans les autorisations délivrées par les autorités italiennes compétentes, soient inclus dans le district du siège de la FAO.

Eu égard à ce qui précède, je propose en outre, si cela rencontre l'agrément du Gouvernement italien, que la présente lettre (dont le texte en italien est joint) et votre réponse constituent entre la FAO et le Gouvernement italien un accord supplémentaire comme prévu à la section 1, *f*, ii de l'article premier de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation.

L'accord susmentionné en langues anglaise et italienne — les deux textes faisant également foi — entre en vigueur à la date à laquelle les parties se seront mutuellement informées que les formalités d'approbation prévues par leurs règles respectives ont été accomplies.

II

LETTRE EN DATE DU 10 JUIN 1986, ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FAO PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour (réf. : DG/86/809), dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I]

A ce propos, j'ai le plaisir de confirmer que la proposition susmentionnée rencontre l'agrément du Gouvernement italien et qu'en conséquence votre lettre et la présente réponse constitueront un accord supplémentaire à l'Accord relatif au Siège de la FAO en date du 31 octobre 1950 qui entrera en vigueur dès que les parties se seront mutuellement informées que les formalités requises par leurs règles respectives ont été accomplies.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Questions d'ordre réglementaire

Conformément aux dispositions de son article 6.1, le Protocole portant modification de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine[339,340], est entré en vigueur le 1er octobre 1986.

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, du 28 avril au 5 mai, du 1er au 5 septembre et les 19 et 24 septembre 1986, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 42 communications dont 34 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 8 quant au fond. Sur les 34 communications examinées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, 2 ont été jugées irrecevables et 6 autres ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 33 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 124e session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 43 communications, dont 34 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 9 quant au fond. Sur les 34 communications étudiées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable, 6 ont été jugées irrecevables et 7 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen de 30 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa 125e session.

c) Droits d'auteur et droits voisins

i) *Dispositions types de législation nationale en ce qui concerne les auteurs employés*

Convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, un Comité d'experts gouvernementaux chargés d'étudier un projet de dispositions types de législation nationale concernant les auteurs employés s'est réuni à Genève du 27 au 31 janvier 1986 et a élaboré plusieurs variantes de dispositions types concernant les droits et obligations des auteurs et de leurs employeurs dans le cas d'ouvrages protégés par les droits d'auteur et créés dans le cadre de leur emploi. Le Comité a été d'avis, cependant, que la question devrait être examinée plus avant[341].

ii) *Ouvrages audiovisuels et phonogrammes*

Convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, un Comité d'experts gouvernementaux sur les ouvrages audiovisuels et les phonogrammes s'est réuni au siège de l'Unesco du 2 au 6 juin 1986 afin d'examiner les problèmes de droits d'auteur et de droits voisins concernant les ouvrages audiovisuels et les phonogrammes résultant de l'évolution des techniques de communication. Le Comité a discuté d'un certain nombre de principes en vue de réglementer la question à l'étude et a finalement adopté une résolution concernant le piratage dans laquelle il a instamment de-

mandé aux Etats de lutter contre ce problème en consacrant dans leurs législations nationales les droits garantis par les conventions internationales conclues dans ce domaine[342].

iii) *Œuvres d'architecture*

Un Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres d'architecture qui s'est réuni à Genève du 20 au 22 octobre 1986 sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI a discuté des questions de droits d'auteur se rapportant aux œuvres d'architecture sur la base du mémorandum présenté par les secrétariats de ces deux organisations au sujet des questions liées à la protection des œuvres d'architecture, qui comprenaient certains « Principes » qui, avec le commentaire y relatif, pourraient donner des indications aux gouvernements devant faire face à ces problèmes. Le consensus du Comité a été qu'il convenait de mettre en relief l'utilité qu'aurait la formulation de tels principes. Un certain nombre d'observations divergentes ont cependant été formulées. Les résultats des travaux du Comité ont été communiqués au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur le droit d'auteur[343].

iv) *Œuvres des arts visuels*

Un Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts visuels s'est réuni au siège de l'Unesco du 16 au 19 décembre 1986, sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI, pour examiner les problèmes de droits d'auteur et de droits voisins en rapport avec les œuvres des arts visuels (lesquelles comprennent, au sens étroit du terme, les peintures, dessins, eaux fortes, gravures et sculptures) eu égard aux nouvelles techniques de reproduction et de diffusion.

Après avoir délibéré sur la base d'un mémorandum sur ces questions établies par les secrétariats des deux organisations, le Comité a mis en relief l'utilité qu'aurait l'élaboration de principes dont les Etats pourraient s'inspirer pour promulguer des lois nationales tendant à garantir comme il convient les titulaires des droits afférents à cette catégorie d'œuvres, et il a fait au sujet des principes proposés un nombre de commentaires qui doivent être communiqués, lors de leurs sessions de juin 1987, au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur[344].

---

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Programme de travail du Comité juridique de l'OACI

A la vingt-sixième session de l'Assemblée de l'OACI (septembre-octobre 1986), la Commission juridique était saisie du programme général de travail du Comité juridique, tel qu'établi par ce dernier à sa vingt-cinquième session, en avril 1983, et approuvé par le Conseil en juin 1983 avant d'être modifié par le Conseil en décembre 1983. La Commission était également saisie d'une proposition présentée au Comité exécutif au

titre du point 13 de l'ordre du jour (sûreté de l'aviation) et renvoyée à la Commission juridique, au sujet de l'élaboration d'un instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports internationaux, ainsi que d'un projet de résolution sur cette question présenté par 38 Etats. A l'issue de ses délibérations, la Commission est convenue que le programme général de travail du Comité juridique devrait comprendre les points dont la liste est donnée ci-après dans l'ordre des priorités :

1. Elaboration d'un instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;

2. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international;

3. Responsabilité des services du contrôle de la circulation aérienne;

4. Etude des instruments du Régime de Varsovie;

5. Elaboration d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils.

L'Assemblée a adopté les recommandations et les décisions de la Commission juridique concernant le programme des travaux du Comité juridique et a adopté la résolution A26-4 qui, à l'avant-dernier paragraphe de son dispositif, invite le Conseil à inscrire la question de ce projet d'instrument au programme des travaux du Comité juridique à titre de question de la plus haute priorité et, au dernier paragraphe de son dispositif, invite le Conseil à convoquer aussitôt que possible durant le premier semestre de 1987 une réunion du Comité juridique chargée de rédiger un projet d'instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, en vue de l'adoption de cet instrument à une conférence diplomatique qui se tiendrait dès que possible, de préférence avant la fin de l'année civile 1987, conformément aux procédures de l'OACI énoncées dans la résolution A7-6 de l'Assemblée.

Pour donner suite à la décision de l'Assemblée, le Président du Comité juridique a institué un sous-comité spécial qui examinera la question : élaboration d'un instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, sur la base du rapport du Rapporteur qui a été nommé par le Président du Comité juridique. Au cours de sa cent dix-neuvième session, en novembre 1986, le Conseil a approuvé le programme général de travail du Comité juridique et a décidé de convoquer la session du sous-comité spécial du Comité juridique à Montréal, du 20 au 30 janvier 1987, et la vingt-sixième session du Comité juridique du 28 avril au 13 mai 1987.

L'Assemblée a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa vingt-troisième session, à savoir que seuls les problèmes présentant suffisamment d'ampleur et d'importance pratique pour appeler d'urgence des mesures internationales devraient être inscrits au programme général de travail dans le domaine juridique.

L'Assemblée a décidé que le Secrétaire général devrait continuer de suivre les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies (UNCOPUOS) et

qu'il devrait appeler l'attention du Conseil sur toute question que le Comité juridique devrait étudier sans répéter les travaux de l'UNCOPUOS.

b) Autres résolutions ayant des incidences juridiques adoptée par l'Assemblée de l'OACI à sa vingt-sixième session

i) *Résolution A26-2 : Ratification des instruments internationaux de l'OACI*

Dans cette résolution, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats contractants qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Protocoles portant amendement de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (et en particulier ceux qui concernaient les articles 3 *bis* et 83 *bis* et le nouveau paragraphe final), ainsi que les instruments de droit privé et autres instruments élaborés et adoptés sous les auspices de l'OACI.

L'Assemblée a chargé le Secrétaire général de prendre toutes les mesures pratiques qui étaient à la portée de l'Organisation, si possible en collaboration avec les Etats qui avaient déjà ratifié les instruments en question, afin d'apporter aux Etats contractants une assistance sous la forme d'exemples de lois et d'autres avis dont ils pourraient avoir besoin pour ratifier lesdits Protocoles et autres instruments.

ii) *Résolution A26-3 : Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

Dans cette résolution, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que de prendre les mesures qui étaient en leur pouvoir afin d'appliquer les principes de ladite Convention.

iii) *Résolution A26-7 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*

Cette résolution a pour but de faciliter l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée concernant la sûreté de l'aviation en rendant leurs textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés, ainsi que de veiller à ce que l'exposé récapitulatif de ces textes demeure à jour et reflète les politiques de l'Organisation telles qu'elles existent à la clôture de chaque session ordinaire de l'Assemblée.

iv) *Résolution A26-12 : Le rôle de l'OACI dans la lutte contre le transport illicite de stupéfiants par voie aérienne*

Dans cette résolution, l'Assemblée, entre autres, a prié instamment le Conseil de poursuivre diligemment ses efforts en vue d'examiner le rôle que pourrait jouer l'OACI dans la lutte contre le transport illicite de stupéfiants par voie aérienne, et a demandé aux Etats contractants d'aider les compagnies aériennes à adopter des moyens efficaces pour empêcher l'utilisation de leurs aéronefs, de leur équipement et de leurs installations pour le trafic de stupéfiants. Les Etats membres de l'OACI ont été priés

de rendre compte à cette dernière des mesures qu'ils auraient adoptées ou auraient l'intention de prendre pour lutter contre le transport illicite de stupéfiants par voie aérienne.

c) Interception d'aéronefs civils : Amendement n°17 de l'annexe 2

Le 10 mars 1986, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement n°27 de l'annexe 2 — Règles de l'air — à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Cet amendement marque un jalon majeur dans les travaux quasi législatifs du Conseil de l'OACI étant donné que c'est la première fois qu'une série complète a été adoptée concernant l'identification et l'interception d'aéronefs civils. En outre, cet amendement comprend une série complète de « recommandations spéciales » concernant l'interception d'aéronefs civils qui n'ont pas force juridiquement obligatoire, mais les Etats ont été invités par le Conseil à l'informer de toute dérogation à ces « recommandations spéciales ». L'avis général est qu'une large uniformité a été introduite dans les procédures d'interception et que la sûreté de l'aviation civile internationale s'en trouvera renforcée.

d) Clause type sur la sûreté de l'aviation à insérer dans les accords bilatéraux sur les services aériens

Le 25 juin 1986, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a prié instamment tous les Etats contractants d'insérer dans leurs accords bilatéraux sur les services aériens une clause relative à la sûreté de l'aviation. Cette clause est destinée uniquement à guider les Etats et ne limite en aucune façon leur liberté contractuelle d'en étendre ou d'en limiter la portée ou d'utiliser une formule différente. Le Conseil a recommandé que les Etats contractants tiennent compte de la clause type sur la sûreté de l'aviation, laquelle se lit comme suit :

« *Article X*

« *a*) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

« NOTE — Les dispositions mentionnées dans la deuxième phrase ne s'appliqueraient que si les Etats concernés sont parties à ces conventions.

« *b*) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la

sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

« *c*) Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroport situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

« *d*) Chaque Partie contractante convient que ces exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe *c* ci-dessus et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté, raisonnables, soient prises pour faire face à une menace particulière.

« *e*) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident. »

---

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Evolution constitutionnelle et juridique

L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à inclure une version arabe dans les textes authentiques, a été accepté par un autre membre, ce qui a porté à 31 le nombre total des acceptations reçues.

Le 12 mai 1986, la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé a adopté les articles 24 et 25 à la Constitution afin de porter de 31 à 32 le nombre des sièges au Conseil exécutif. Ces amendements doivent entrer en vigueur lorsque les deux tiers des Etats membres auront déposé leurs

instruments d'acceptation. En 1986, 7 instruments d'acceptation ont été reçus.

b) Législation sanitaire

Comme les années précédentes, 4 numéros du *Recueil international de législation sanitaire* ont été publiés en 1986, en anglais et en français. Cette publication rend compte des instruments juridiques nationaux et internationaux importants dans le domaine sanitaire et dans celui de la protection de l'environnement. Sa section « Nouvelles et commentaires » comprend des articles signés concernant l'historique des principaux textes législatifs adoptés ainsi que des comptes rendus et rapports sur les conférences et réunions les plus marquantes et autres événements internationaux notables. Plus de 200 ouvrages sont analysés chaque année dans les sections « Revue des livres » et « Paru dans la littérature ». Le Service de la législation sanitaire de l'OMS s'emploie à centraliser au plan mondial toutes les informations concernant les différents domaines de la législation sanitaire.

Périodiquement, il est publié des études et analyses approfondies d'aspects spécifiques de la législation sanitaire sous la rubrique « Problèmes actuels de législation sanitaire ». En 1986, il a été publié une analyse des débats d'une table ronde consacrée aux lois visant à lutter contre le tabac, avec un article de fond du professeur Ruth Roemer, professeur de législation sanitaire à l'Ecole de santé publique de l'Université de Californie à Los Angeles et présidente (pour 1986-1987) de l'American Public Health Association. L'OMS a également publié *La loi et le traitement de la pharmacodépendance et de l'alcoolodépendance* (par L. Porter, A. E. Arif et W. J. Curran); on s'emploie actuellement à élaborer des principes directeurs dont les Etats pourraient s'inspirer pour la promulgation de lois dans ce domaine, et ces principes doivent être publiés en 1987 sous forme de supplément au *Recueil international de législation sanitaire.*

L'OMS continue de coopérer activement avec ses Etats membres, sur leur demande, dans ce domaine. Un Atelier national sur la législation sanitaire, organisé avec l'appui de l'OMS, s'est tenu à Hangzhou (Chine) du 14 au 26 avril 1986. Un Séminaire international sur la législation sanitaire a été organisé en français à Montpellier (France) du 25 août au 5 septembre 1986 sous les auspices du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, basé à Copenhague.

L'OMS continue également de coopérer avec les Etats membres au renforcement des capacités nationales dans le domaine de la législation sanitaire, et des missions de consultants ont été organisées dans plusieurs pays en développement. Ces consultants (l'Organisation en tient un fichier à Genève) ont généralement pour tâche, en collaboration avec leurs homologues nationaux, de passer en revue la législation existante et de proposer, eu égard au contexte national, des réformes afin de l'orienter vers une politique de santé basée sur les principes d'équité et de justice sociales dans le domaine des soins de santé.

Parmi les activités de diffusion de l'information réalisées par l'OMS, il convient de citer un système informatisé de notification des nouvelles lois importantes publiées dans la région européenne, système qui a été mis au point pour répondre aux besoins particuliers des Etats membres de

l'OMS de cette région. Ce système est dirigé par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe.

6. BANQUE MONDIALE

a) Evaluation du capital

Pour la première fois depuis 1964, les administrateurs de la Banque ont usé des pouvoirs que leur confère l'article IX des statuts de la Banque de donner une interprétation officielle faisant autorité desdits statuts. Les dispositions à interpréter étaient celles concernant l'évaluation du capital de la Banque et les dispositions connexes.

Les statuts de la Banque définissent son capital social en « dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944 » (dollar de 1944). Cet étalon de valeur met en jeu plusieurs aspects importants des droits et des obligations de la Banque et de ses membres conformément aux statuts. C'est l'unité dans laquelle est exprimé le prix des actions. C'est également l'unité qui régit le calcul des paiements qui doivent être effectués dans certaines circonstances afin de maintenir la valeur de la partie en monnaie locale des souscriptions au capital de la Banque. En outre, cet étalon de valeur influe sur l'envergure des opérations de la Banque, dans la mesure où l'encours total des garanties, des participations à des prêts et des prêts directs de la Banque ne peut pas dépasser un montant égal à son capital souscrit, à ses réserves et à ses excédents (le « plafond de prêt » de la Banque).

Le 1er avril 1978, à la suite de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international et de l'abrogation concomitante de la loi américaine rattachant le dollar des Etats-Unis à l'or, le droit de tirage spécial (DTS) a remplacé l'or en tant qu'unité de valeur des monnaies au regard des statuts du Fonds et la base de conversion des dollars de 1944 en dollars courants ou en toute autre monnaie a cessé d'exister[345].

Les statuts de la Banque n'ayant été ni amendés ni interprétés de façon à régler la question à l'époque, les administrateurs de la Banque ont décidé, à titre de mesure intérimaire, que : i) la Banque utiliserait le DTS comme unité de compte dans la mesure appropriée; et ii) entre-temps, les souscriptions seraient acceptées sur une base de conversion égale à 1,20635 dollars courants (c'est-à-dire la dernière valeur au pair du dollar des Etats-Unis) contre un dollar de 1944, étant entendu qu'un ajustement pourrait être nécessaire lors du règlement de la question de l'étalon de valeur. En outre, les obligations de paiement au titre du maintien de la valeur des souscriptions a été suspendu en 1978 en attendant que la question soit réglée.

En septembre 1983, les administrateurs de la Banque ont créé un Comité spécial d'évaluation du capital de la Banque, composé de sept administrateurs, qui a été chargé d'analyser les incidences des différentes solutions sur l'évaluation du capital social de la Banque, en vue de faciliter la recherche d'une solution convenue.

En juillet 1986, le Comité spécial a recommandé aux administrateurs d'interpréter la référence faite au dollar de 1944 dans les statuts de la Banque comme désignant le DTS, tel que celui-ci était évalué en termes de dollars des Etats-Unis, immédiatement avant l'introduction de la méthode d'évaluation du DTS sur la base d'un panier de monnaies, le 1er juillet 1974 (c'est-à-dire 1,20635 dollars par DTS). Le 14 octobre 1986, les administrateurs de la Banque ont accepté cette recommandation et ont adopté la décision reproduite ci-dessous.

DÉCISION RENDUE PAR LES ADMINISTRATEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE IX DES STATUTS AU SUJET DE LA SECTION 2, *a* ET DE LA SECTION 9, *a* DE L'ARTICLE II DES STATUTS

(*Evaluation du capital de la Banque et questions complémentaires*)

Considérant que la section 2, *a* de l'article II des statuts de la Banque définit le capital autorisé de la Banque sur la base du dollar des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944,

Considérant que, le 1er avril 1978, par suite de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (le Fonds) et de l'abrogation simultanée de la section 2 du *Par Value Modification Act* des Etats-Unis (31 U.S.C. 449), la base préétablie permettant de traduire l'expression « dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944 » a cessé d'exister,

Considérant que le conseiller juridique de la Banque a rendu une opinion où il conclut en substance que, dans l'exercice de leurs pouvoirs statutaires d'interprétation, les administrateurs peuvent interpréter les références des statuts au dollar de 1944 ou bien comme des références à la dernière valeur officielle du dollar de 1944 exprimée en dollars courants des Etats-Unis (soit 1,20635 dollars) ou bien comme des références au droit de tirage spécial établi par le Fonds,

Considérant que, en attendant que cette question soit résolue, les administrateurs ont adopté certaines mesures transitoires concernant l'évaluation du capital de la Banque et le paiement des parts souscrites par les Etats membres,

Considérant que le Comité spécial sur l'évaluation du capital de la Banque établi par les administrateurs le 13 septembre 1983 a recommandé dans son rapport en date du 23 juillet 1986 que les administrateurs résolvent la question en interprétant la section 2, *a* et la section 9, *a* de l'article II et en prenant les décisions correspondantes de la manière indiquée ci-après,

Considérant que, en vertu de l'article IX des statuts, les administrateurs sont habilités à interpréter les statuts de la manière indiquée ci-après,

Considérant que les administrateurs considèrent l'existence d'un étalon commun de valeur comme un élément inhérent des statuts qui ne peut être aboli sans amendement des statuts,

Par ces motifs, les administrateurs, avec effet au 30 juin 1987 et jusqu'à la date où les dispositions pertinentes des statuts auront été amendées :

1. Décident de la question d'interprétation conformément à l'article IX des statuts de la Banque, en interprétant l'expression « dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944 » employée à la section 2, *a* de l'article II des statuts de la Banque comme désignant le droit de tirage spécial (DTS) établi par le Fonds, étant donné que le DTS était évalué en dollars des Etats-Unis immédiatement avant l'introduction, le 1er juillet 1974, de la méthode d'évaluation du DTS fondée sur un panier de monnaies, cette valeur étant de 1,20635 dollars pour un DTS.

2. Décident en même temps, cette décision faisant partie intégrante de la question de l'évaluation du capital de la Banque :

a) Que les obligations de paiement des parts souscrites découlant des sections 5, 7 et 8 de l'article II des statuts seront déterminées sur une base de la valeur du DTS exprimée en dollars des Etats-Unis comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Pour éviter qu'une appréciation substantielle du DTS par rapport au dollar des Etats-Unis n'exerce des effets négatifs sur le capital de la Banque, d'examiner l'adéquation du capital de la Banque tous les trois ans ou, dans l'intervalle, chaque fois qu'ils estimeront qu'un tel examen se justifie, en vue de recommander au Conseil des gouverneurs les mesures nécessaires pour rétablir la valeur du capital;

c) Que les paiements à la Banque au titre du maintien de la valeur reprendront conformément aux dispositions de la section 9 de l'article II des statuts en cas de modifications importantes du taux de change des monnaies des Etats membres par rapport à l'étalon de valeur du capital de la Banque visé au paragraphe 1 ci-dessus;

d) D'adopter une politique en vertu de laquelle la Banque versera des paiements au titre du maintien de la valeur aux Etats membres dont la monnaie se sera appréciée de façon importante;

e) D'arrêter la position des comptes « maintien de la valeur » pour ce qui est de la fraction en monnaie nationale de toutes les souscriptions au capital (à l'exception des monnaies nationales ayant été rachetées conformément aux dispositions de la section 9, *a* de l'article II des statuts) au 30 juin 1987 et, par la suite, le 30 juin de chaque année, et d'effectuer les règlements dus au titre du maintien de la valeur conformément aux dispositions de l'annexe à la présente décision*; et

f) D'exprimer la valeur du capital de la Banque sur la base de l'unité de valeur visée au paragraphe 1 ci-dessus aux fins de l'établissement des états financiers de la Banque.

b) Agence multilatérale de garantie des investissements

En 1986, la Banque a continué de préparer le lancement de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), agence internationale de garantie et de promotion des investissements qui devra entreprendre une large gamme d'opérations de garantie ainsi que d'activités de caractère consultatif [346]. La Convention portant création de l'AMGI[347] entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 5 pays industrialisés et

* Non reproduite.

15 pays en développement, étant entendu que le montant des souscriptions devra être égal en tout à au moins un tiers du capital initial autorisé de l'AMGI.

Dans la résolution adoptée le 11 octobre 1985 par laquelle la Convention a été ouverte à la signature[348], le Conseil des gouverneurs de la Banque a également prévu que dès que la Convention aurait été signée par le nombre minimum de pays dont les ratifications étaient requises pour son entrée en vigueur, le Président de la Banque convoquerait un Comité préparatoire chargé de préparer et de soumettre à l'examen des organes directeurs de l'AMGI les projets de statuts, de règles et de règlements nécessaires à la mise en route de ses opérations.

Au 18 juin 1986, la Convention avait été signée par le nombre requis de pays, et le Président a convoqué une réunion du Comité préparatoire.

Lorsqu'il s'est réuni à Washington du 15 au 19 septembre 1986, le Comité préparatoire a pris comme base de travail un certain nombre de projets élaborés par le Service juridique de la Banque, et notamment un projet de statuts portant sur des questions aussi diverses que les réunions du Conseil des gouverneurs de l'AMGI, le mandat de ses administrateurs et de son Président, le projet de règlement intérieur des réunions du Conseil d'administration de l'AMGI, le projet de règlement financier de l'AMGI et une série détaillée de règlements opérationnels devant régir les opérations de garantie et les activités de services consultatifs de l'Agence.

Les représentants de 42 pays ont assisté aux sessions du Comité, présidé par le Vice-Président et le conseiller juridique de la Banque. A la suite de quelques révisions, le Comité a adopté les projets susmentionnés par consensus. Le projet de statuts doit être soumis au Conseil des gouverneurs de l'AMGI après l'entrée en vigueur de la Convention, tandis que les autres règles et règlements seront examinés par le Conseil d'administration de l'Agence.

Depuis la réunion du Comité préparatoire, il a été reçu d'autres signatures de la Convention portant création de l'AMGI. Au 31 décembre 1986, la Convention avait été signée par 11 pays industrialisés et 40 pays en développement. En outre, 7 des 51 pays signataires l'avaient ratifiée.

c) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

i) *Etats signataires et Etats contractants*

En 1986, l'Equateur, le Belize, le Honduras et la Hongrie ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention CIRDI)[349], ce qui a porté à 96 le nombre total d'Etats signataires. L'Equateur a également ratifié la Convention CIRDI en 1986, et le nombre total d'Etats contractants est donc maintenant de 88[350].

ii) *Différends soumis au Centre*

Le 24 septembre 1986, le Secrétaire général a enregistré une demande d'arbitrage dans l'affaire *Dr Ghaith R. Pharaon* c. *République de Tunisie* (affaire n°ARB/86/1).

Des sentences arbitrales ont été rendues le 31 mars 1986 dans l'affaire *Liberian Eastern Timber Corporation (Letco)* c. *Gouvernement de la République du Libéria* (affaire n°ARB/83/2) et, le 21 avril 1986, dans l'affaire *Atlantic Triton Company Limited* c. *République de Guinée* (affaire n°ARB/85/1).

En 1985, un Comité spécial a été constitué conformément à l'article 52 de la Convention CIRDI pour étudier une requête en annulation de la sentence rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *Amco Asia Corporation* et al. c. *République d'Indonésie* (affaire n°ARB/81/1). Le 16 mai 1986, le Comité spécial a rendu une décision annulant la sentence.

Au 31 décembre 1986, six affaires étaient en instance devant le Centre, à savoir l'affaire *Pharaon* susmentionnée et les cinq autres affaires suivantes :

a) *Klöchmer/Cameroun* (réintroduction de l'affaire) [affaire n°ARB/81/2];

b) *Société ouest-africaine des bétons industriels (SOABI)* c. *Etat du Sénégal* (affaire n° ARB/82/1);

c) *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division* c. *Gouvernement de la République de Corée* (affaire n° ARB/84/2);

d) *SPP (Middle East) Limited* c. *République arabe d'Egypte* (affaire ARB/84/3);

e) *Maritime International Nominees Establishment (MINE)* c. *Gouvernement de la République de Guinée* (affaire n° ARB/84/4).

iii) *Le Centre et les tribunaux*

En 1986, les tribunaux nationaux ont rendu cinq décisions concernant la procédure arbitrale du Centre.

Trois de ces décisions ont trait à la relation entre l'arbitrage du Centre et d'autres recours. L'article 26 de la Convention CIRDI stipule que, sauf stipulation contraire, le consentement à l'arbitrage dans le cadre de la Convention est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. La première décision récente a été celle rendue par le Tribunal de première instance de Genève dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment (MINE)* c. *République de Guinée,* qui avait trait à une requête de MINE tendant à obtenir l'exécution d'une sentence que l'American Arbitration Association (AAA) avait rendue contre la Guinée à la demande de MINE avant l'institution d'une procédure arbitrale devant le Centre. Dans son jugement, daté du 13 mars 1986, le Tribunal de Genève a rejeté la requête de MINE, qu'il a qualifiée de « contraire au caractère exclusif de l'arbitrage du Centre comme prévu à l'article 26 » de la Convention CIRDI[351].

Cette décision a été suivie, le 7 octobre 1986, d'une décision concernant les mêmes parties, dans laquelle l'Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite de Genève a ordonné la levée d'une saisie-arrêt que MINE avait obtenue sur la base de la sentence rendue par l'AAA sur certains avoirs guinéens en Suisse. Ce faisant, l'Autorité genevoise s'est référée à l'article 26 et a déclaré que, en « ayant recours à la procédure arbitrale devant le Centre, MINE a renoncé au droit

de demander l'indication de mesures conservatoires dans notre pays contre la République de Guinée »[352].

Le 18 novembre 1986, la Cour de cassation française a rendu un arrêt annulant un jugement de 1984 de la Cour d'appel de Rennes dans l'affaire *Atlantic Triton* c. *République de Guinée*. La Cour d'appel de Rennes avait ordonné la levée d'une saisie-arrêt obtenue sur les avoirs guinéens par Atlantic Triton pour le motif que l'article 26 de la Convention CIRDI interdisait aux tribunaux des Etats contractants de connaître d'actions portées devant eux par des parties à des procédures arbitrales devant le Centre[353]. La Cour de cassation n'a pas suivi, considérant dans son arrêt que la Convention n'interdisait pas aux parties de demander aux tribunaux nationaux d'ordonner des mesures conservatoires « visant à garantir l'exécution de la future sentence »[354].

Les deux autres décisions récentes de juridiction nationale ont trait à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale rendue par le Centre le 31 mars 1986 en faveur du requérant dans l'affaire *Liberian Eastern Timber Corporation (Letco)* c. *République du Libéria*. Dans une décision *ex parte* rendue le 5 septembre 1986, le Tribunal de district des Etats-Unis pour le district sud de New York avait fait droit à la requête de Letco tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Sur la base de cette décision, il a été ordonné des mesures exécutoires contre les avoirs libériens situés aux Etats-Unis; avoirs que, dans une décision en date du 12 décembre 1986, le même tribunal des Etats-Unis a considérés comme étant des biens souverains plutôt que des biens commerciaux et comme jouissant par conséquent d'une immunité de mesures d'exécution conformément à la loi américaine de 1976 relative à l'immunité des Etats étrangers. Comme la Convention CIRDI ne déroge pas à la législation d'un Etat contractant quelconque pour ce qui est de l'immunité souveraine de poursuites[355], le Tribunal a fait droit à la requête du Libéria tendant à obtenir la levée des mesures d'exécution ordonnées contre lesdits avoirs[356].

---

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Composition

Pendant l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1986, le nombre de membres du Fonds est passé de 149 à 151, Kiribati et la Pologne étant devenus membres le 3 juin 1986 et le 12 juin 1986 respectivement, ce qui a porté le montant total des quotes-parts au Fonds à 89 987,6 millions de DTS. Les 151 membres du Fonds participent tous au Département DTS.

Facilité d'ajustement structurel

En mars 1986, le Conseil d'administration a créé la Facilité d'ajustement structurel, nouvelle facilité de prêt établie dans le cadre du Compte de versements spécial. Cette facilité a pour but de fournir une aide à la balance des paiements sous forme de prêts aux pays à faible revenu remplissant les conditions requises (c'est-à-dire ceux qui peuvent avoir accès aux ressources de l'IDA) qui ont élaboré des programmes d'ajustement

macro-économique et structurel à moyen terme visant à résoudre les problèmes chroniques de balance des paiements et à promouvoir l'expansion.

Comme Kiribati et Tonga viendront sans doute s'ajouter au début de 1987 à la liste des pays membres pouvant avoir accès à cette facilité, 62 pays pourront désormais bénéficier de l'assistance de la FAS. Les deux plus grands de ces pays, toutefois, la Chine et l'Inde, ont fait savoir qu'ils n'ont pas l'intention d'avoir recours à la FAS, ce qui accroîtra par conséquent le montant pouvant être fourni aux autres membres.

Au départ, la Facilité d'ajustement structurel devait être alimentée par le produit du remboursement des prêts accordés par le Fonds fiduciaire (soit environ 2,7 milliards de DTS). Par ailleurs, l'approbation d'accords au titre de la Facilité devrait avoir un effet de catalyseur en permettant de mobiliser des financements supplémentaires pour les membres admis à en bénéficier.

Tout pays souhaitant avoir recours aux ressources de la FAS doit élaborer un programme-cadre de politique économique portant sur une période de trois ans décrivant ses objectifs à moyen terme et les principaux aspects des politiques qui seront mises en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs. Ce programme-cadre à moyen terme, élaboré en collaboration avec les services du Fonds et de la Banque mondiale, comporte un programme d'ajustement sur trois ans indiquant les mesures structurelles à adopter et l'orientation escomptée des politiques macro-économiques. Ce programme-cadre contient une évaluation des besoins de financement du pays et des sources de financement pouvant être mobilisées pour appuyer le programme de promotion de l'expansion économique, et notamment une indication du financement pouvant être obtenu au titre de la FAS et du groupe de la Banque mondiale.

Lorsque le Fonds a approuvé un accord sur trois ans pour appuyer le programme d'ajustement structurel du pays intéressé, ce dernier dispose d'un engagement de ressources qui seront mises à sa disposition sous forme de prêts en trois tranches annuelles. Ces prêts peuvent être décaissés dès l'approbation de chaque accord annuel.

Les intérêts sont perçus au taux de 0,5 % par an sur l'encours des prêts et sont payables semestriellement. Les prêts consentis au titre de la FAS doivent être remboursés en dix versements semestriels égaux, avec un différé d'amortissement de cinq ans et demi, la période de remboursement devant s'achever dix ans après la date du décaissement. Au 31 décembre 1986, neuf pays membres avaient bénéficié de prêts au titre de cette facilité.

Politique relative à l'accès élargi aux ressources du Fonds

Le Conseil d'administration du Fonds a achevé son examen de la politique relative à l'accès élargi aux ressources du Fonds et a décidé en décembre 1986 de reconduire cette politique pour 1987, année durant laquelle les plafonds de financement doivent demeurer inchangés.

Conformément à cette décision, l'accès des Etats membres, en 1987, aux ressources générales du Fonds dans le cadre d'accords approuvés en 1986 continuera d'être soumis à des limites annuelles de 90 ou 110 % de la quote-part, à des limites triennales de 270 ou 330 % de la quote-part et

des limites cumulatives de 400 ou 440 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus, selon la gravité des besoins du pays considéré en ce qui concerne sa balance des paiements et la vigueur de l'effort d'ajustement qu'il fournit.

Les limites annuelles et triennales ne sont pas considérées comme des objectifs. A l'intérieur de ces limites, le montant de l'accès dans chaque cas particulier variera selon les circonstances propres à chaque pays membre. En outre, le Fonds peut approuver des accords de confirmation et des accords élargis prévoyant l'octroi de montants supérieurs à ces limites, dans des circonstances exceptionnelles.

Le Fonds a également décidé qu'à compter du 31 décembre 1986 les montants disponibles dans le cadre d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi approuvé en vertu de la décision relative à l'accès élargi aux ressources du Fonds se répartiront entre ressources ordinaires et ressources empruntées comme suit : *a*) dans le cadre d'un accord de confirmation, les achats porteront sur des ressources ordinaires et des ressources empruntées selon un rapport de 2 à 1 dans la première tranche de crédit et de 1 à 2 dans les trois tranches de crédit suivantes. Ensuite, les achats porteront uniquement sur les ressources empruntées; *b*) dans le cadre d'un accord élargi, les achats porteront sur des ressources ordinaires et des ressources empruntées selon un rapport de 1 à 2 jusqu'à ce que l'encours d'utilisation des tranches supérieures de crédit et des mécanismes élargis de crédit soit égal à 140 % de la quote-part. Ensuite, les achats porteront uniquement sur des ressources empruntées.

Financement compensatoire des fluctuations du coût des importations et facilité de financement des stocks régulateurs

En outre, le Conseil d'administration a décidé de maintenir à 83 % de la quote-part la limite des montants que les pays membres peuvent tirer pour compenser l'insuffisance des recettes d'exportation ou pour financer l'augmentation du coût des importations de céréales. Pour les pays membres qui utilisent un financement compensatoire aussi bien pour compenser l'insuffisance des exportations que pour financer l'augmentation du coût des importations de céréales, la limite globale de 105 % de la quote-part a également été maintenue.

En outre, le Conseil d'administration a décidé de maintenir la limite d'accès maximum à 45 % de la quote-part au titre de la facilité de financement des stocks régulateurs.

Ces limites et la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds elle-même doivent être revues avant la fin de 1987.

Droits de tirage spéciaux

Le Conseil d'administration du Fonds a désigné en juin 1986 deux nouveaux détenteurs de DTS : la Banque africaine de développement et sa filiale, le Fonds africain de développement.

Il y a maintenant 16 organismes officiels, indépendamment du Fonds et de ses 151 membres, autorisés à détenir et négocier des DTS. Chacun de ces organismes peut acquérir et utiliser des DTS dans des transactions ou opérations avec d'autres détenteurs agréés et avec tout Etat membre du

Fonds et a la même possibilité que les pays membres d'acheter et de vendre des DTS, tant au comptant qu'à terme, ainsi que de recevoir ou d'utiliser des DTS dans le cadre de prêts, d'engagements, de swaps, de dons et de règlement d'obligations financières.

Principes de la « répartition des charges »

En juillet 1986, le Conseil d'administration a adopté les principes de la « répartition des charges » selon lesquels les charges financières qu'entraîne pour le Fonds l'existence d'impayés au titre d'obligations financières seront réparties entre les Etats membres, tant ceux qui ont une position débitrice que ceux qui ont une position créditrice. Cette répartition doit être appliquée de façon simultanée et symétrique.

Commissions

En octobre 1986, le Conseil d'administration a décidé qu'à compter du 1er novembre 1986, les commissions appliquées à l'utilisation des ressources générales du Fonds et dues par un Etat membre qui a des impayés depuis au moins six mois au titre d'une obligation financière quelconque envers le Fonds ne seront comptabilisées dans les recettes d'exercice que si l'Etat membre les a versées à l'échéance. Les commissions qui ne sont pas incluses dans les recettes d'exercice seront considérées comme des recettes différées et elles ne seront comptabilisées comme revenus que lorsqu'elles auront été réglées. Lorsque des commissions d'un Etat membre ont été comptabilisées comme des recettes différées, les commissions dues ultérieurement par ledit Etat membre ne seront pas incluses dans les recettes d'exercice tant que cet Etat membre ne sera pas à jour dans le paiement de ses commissions.

Accord d'emprunt avec le Japon

En décembre 1986, le Conseil d'administration a approuvé un accord d'emprunt auprès du Gouvernement japonais pour un montant représentant l'équivalent de 3 milliards de DTS. Cet accord renforce la position financière du Fonds et lui permettra, conformément à ses politiques, d'aider plus facilement les pays membres qui s'efforcent de surmonter leurs difficultés de balance des paiements. Conformément à cet accord, le Fonds peut procéder à des tirages pendant une période de quatre ans, laquelle pourra être prorogée pendant une période pouvant atteindre deux ans si la situation du Fonds en matière de liquidités et d'emprunts le justifie. L'échéance finale de chaque tirage sera de cinq ans, et les intérêts seront basés sur la moyenne pondérée des taux d'intérêt à six mois pratiqués pour les cinq monnaies constituant le panier de monnaies sur lequel le DTS est fondé.

Accords d'emprunt avec l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite

En décembre 1986, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à proposer à l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (SAMA) de modifier les dispositions de l'Accord d'emprunt de 1981 et de l'Accord supplémentaire de 1984 entre la SAMA et le Fonds. Cette proposition a été acceptée par la SAMA et est entrée en vigueur le 8 dé-

cembre 1986. Aux termes de ces amendements : *a*) la période durant laquelle restera en vigueur l'engagement pris par la SAMA d'octroyer des prêts au Fonds au titre de l'Accord d'emprunt de 1981 a été prolongée du 7 mai 1987 au 6 novembre 1987, à concurrence de 500 millions de DTS, et *b*) la période durant laquelle sera en vigueur l'engagement pris par la SAMA d'accorder des prêts au Fonds au titre de l'Accord supplémentaire de 1984 a été prolongée du 7 mai 1987 au 6 mai 1989. Chaque prêt dans la troisième tranche effectué au titre de l'Accord supplémentaire de 1984 au cours de la période allant du 7 mai 1987 au 6 mai 1989 sera exigible et remboursé par le Fonds en un seul versement le 6 novembre 1989.

Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire

En décembre 1986, le Conseil d'administration a décidé que, conformément à l'instrument portant création du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire, les commissions payées sur les réserves monétaires visées à la section 7 de cet instrument feraient l'objet de paiements de bonifications pendant la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986; ces bonifications devront être versées à chaque membre le 23 décembre 1986, ou dès que possible après que le pays intéressé aura acquitté toutes les commissions impayées, le cas échéant, sur les montants pouvant bénéficier de la bonification. Depuis le 15 janvier 1986, les bonifications ont été payées en DTS et en dollars des États-Unis, au gré du Fonds, et la Banque mondiale a été désignée comme étant l'un des deux destinataires des placements effectués au titre du Compte de bonification.

Surveillance renforcée

Le 12 mars 1986, le Conseil d'administration a autorisé les pays membres en consultation avec le Fonds dans le cadre de sa politique de surveillance renforcée à transmettre copie des rapports établis par les services du Fonds au sujet desdites consultations aux institutions financières créancières, sous réserve que les précautions appropriées soient prises.

---

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'Union postale universelle a continué d'étudier les problèmes juridiques et administratifs que le Congrès de Hambourg de 1984 avait demandé au Conseil exécutif d'analyser. Parmi les principaux problèmes pouvant intéresser d'autres organisations, il convient de mentionner tout particulièrement les études suivantes :

a) Contacts avec des organisations internationales représentant les clients des services postaux

Cette question concerne principalement la réglementation des modalités de ces contacts (participation à des colloques, aux réunions de certains organes, etc.).

b) Etude concernant la réglementation postale internationale

Cette étude a essentiellement pour objet d'assouplir les procédures de révision des Actes de l'Union de manière qu'ils puissent être adaptés plus rapidement aux techniques nouvelles, et aussi de conférer au Conseil exécutif la compétence législative nécessaire pour revoir les règlements d'application.

c) Arrangements concernant les services financiers postaux

Révision de certains services et suppression de certains autres.

d) Pouvoirs des délégués au Congrès

Reconnaissance des pouvoirs au début du Congrès et octroi du droit de vote aux délégations dont les pouvoirs n'ont pas été déposés ou ne sont pas trouvés en bonne et due forme.

Un bref commentaire sur ces questions a paru dans l'*Annuaire* de 1984.

e) Durée du Congrès

Le Conseil exécutif a adopté une série de mesures concrètes et réglementaires en vue de ramener à cinq semaines la durée du Congrès, qui se tient tous les cinq ans. Il a également fait appel aux différents présidents pour qu'ils veillent au respect rigoureux du règlement intérieur du Congrès et à la ponctualité des réunions.

---

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) Questions relatives à la Convention et aux règlements

i) *Amendement proposé à la règle 141 du règlement général*

Comme le neuvième Congrès l'en avait prié, le Conseil exécutif a réexaminé la question de l'interprétation du terme « désigné », employé dans la règle 141 du règlement général, et a décidé de recommander au dixième Congrès que le mot « désigné » continue d'être interprété comme signifiant « élu ».

En outre, le Conseil a décidé d'informer le dixième Congrès de sa déclaration concernant l'application de la règle 141 (EC-XXXVI, résumé général du rapport abrégé, par. 16.3.8). A ce propos, il a été jugé mieux approprié d'incorporer la teneur de cette déclaration à l'article 15 du règlement intérieur du Conseil.

ii) *Procédures d'amendement de la Convention*

Le Conseil exécutif note des informations communiquées par le Secrétaire général sous forme d'une compilation de toutes les décisions pertinentes adoptées par le Congrès jusqu'à présent à propos de l'application et de l'interprétation de l'article 28 de la Convention de l'OMM[357].

Le Conseil a décidé que cette compilation devrait être communiquée au dixième Congrès, car elle constituait un document de référence utile

qui pourrait ultérieurement être joint en annexe au rapport de la session si le Congrès en décidait ainsi.

iii) *Procédures d'approbation par correspondance des amendements à la Convention*

Le Conseil a pris note avec satisfaction de l'étude réalisée par le Secrétaire général comme suite à la demande qu'il avait formulée à sa trente-sixième session au sujet des procédures qui pourraient être suivies en vue du vote par correspondance au sujet des amendements à la Convention.

Réaffirmant l'autorité du Congrès en tant qu'organe délibérant suprême de l'Organisation, le Conseil a décidé qu'aucune autre mesure ne s'imposait.

iv) *Révision du règlement général*

Le Conseil exécutif a examiné les propositions tendant à modifier certaines des dispositions du règlement général, modifications qui étaient apparues nécessaires à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application du règlement depuis le neuvième Congrès.

Le Conseil a décidé de recommander au dixième Congrès d'adopter certains amendements au règlement général et a prié le Secrétaire général de soumettre les amendements proposés au dixième Congrès.

v) *Etablissement d'arrangements de travail entre la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique et l'OMM*

Le Conseil a pris note de la demande de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, également appelée Commission d'Helsinki, tendant à l'établissement d'arrangements de travail avec l'OMM.

Considérant les objectifs et les attributions de la Commission d'Helsinki ainsi que la coopération scientifique et technique établie par celle-ci avec d'autres organisations et avec l'OMM en particulier, le Conseil est convenu qu'il serait dans l'intérêt des deux organisations d'établir des rapports de travail étroits.

En conséquence, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à conclure des arrangements de travail formels avec le Secrétaire exécutif de la Commission d'Helsinki sur la base du texte approuvé lors de la session.

A ce propos, le Conseil a noté qu'à sa septième réunion, tenue en février 1986, la Commission d'Helsinki s'était également dite en faveur de l'établissement de tels arrangements de travail avec l'OMM sur la base du même texte.

b) Questions de personnel

i) *Amendements au règlement du personnel*

Le Conseil a pris note des amendements que le Secrétaire général avait apportés au règlement du personnel applicable aux fonctionnaires du secrétariat depuis la trente-septième session du Conseil.

c) Composition de l'Organisation

Les Emirats arabes unis ont déposé leur instrument d'adhésion le 17 décembre 1986, ce qui a porté le nombre de membres de l'Organisation à 155 Etats et cinq territoires.

10. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Prise d'effet de la deuxième reconstitution des ressources du FIDA

A sa neuvième session, tenue en janvier 1986, le Conseil d'administration du FIDA a adopté à l'unanimité la résolution relative à la deuxième reconstitution des ressources du FIDA[358]. Cette résolution a été adoptée conformément à l'article 4.3 de l'Accord portant création du FIDA[359]. Le niveau souhaitable de la reconstitution a été fixé à 500 millions de dollars, dont 300 millions de dollars pour les contributions des membres de la catégorie I[360] et 200 millions de dollars pour les membres de la catégorie II[361]. Lors de l'adoption de cette résolution, les contributions annoncées par les membres des catégories I et II se montaient respectivement à 276 millions et 184 millions de dollars. Afin d'atteindre le niveau souhaité de contributions des membres de la catégorie I, soit 300 millions de dollars, les membres de cette catégorie étaient convenus d'augmenter proportionnellement leurs contributions individuelles annoncées lors de l'adoption de la résolution. Cette augmentation de la part des membres de la catégorie I était subordonnée à la condition que les membres de la catégorie II accroissent eux-mêmes leurs contributions annoncées pour les porter à un niveau de 200 millions de dollars au plus tard le 19 février 1986. En conséquence, l'alinéa *b*, ii du paragraphe 3 de la résolution prévoyait que la détermination finale du niveau des contributions des membres des catégories I et II n'interviendrait que le 19 février 1986, après quoi le Président du FIDA ferait savoir à tous les membres que les montants définitifs des contributions des membres des catégories I et II seraient de 276 millions et 184 millions de dollars respectivement.

Conformément au paragraphe 6, *a* de la résolution susmentionnée, la deuxième reconstitution des ressources du FIDA devait prendre effet à la date à laquelle les instruments de contribution des membres des catégories I et II auraient été déposés au Fonds pour un montant total global représentant l'équivalent d'au moins 50 % du total des contributions respectives des membres de chacune de ces catégories. Le nombre requis d'instruments de contribution ayant été reçus, la deuxième reconstitution des ressources du FIDA a pris effet le 27 novembre 1986.

b) Base financière et structure futures du FIDA

Dans la résolution 37/IX relative à la deuxième reconstitution des ressources du FIDA, le Conseil des gouverneurs a prié le Président du FIDA de faire rapport sur la base financière future du Fonds, par l'entremise du Conseil exécutif, au Conseil des gouverneurs pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent. Le Président du FIDA a invité dix experts internationaux de niveau élevé à assister à deux réunions, tenues en mars et juin 1986, pour l'aider à passer en revue les différentes solutions

qui permettraient d'asseoir le FIDA sur des bases financières solides à long terme. L'examen de la base financière et de la structure futures du Fonds a un double objectif :

1. Faire en sorte qu'à l'avenir les ressources du Fonds puissent être reconstituées sur une base plus prévisible et acceptable pour tous les membres;

2. Renforcer l'autonomie financière du FIDA[362].

Le Président a soumis son rapport à ce sujet à la dixième session du Conseil des gouverneurs, tenue en décembre 1986. Ce rapport, entre autres, contenait différentes suggestions touchant la base financière et la structure futures du FIDA (niveaux et modalités des contributions au Fonds, accroissement de la participation financière des pays de la catégorie III, arrangements de financement en participation, programmes spéciaux, fonds d'affectation spéciale, mobilisation et utilisation de contributions en monnaies non convertibles, emprunts auprès de pays membres et de banques commerciales, etc.)[363].

Dans sa résolution 45/X, le Conseil des gouverneurs a pris note du rapport du Président sur la base financière et la structure futures du FIDA et a créé un Comité intergouvernemental de haut niveau, composé de 12 membres de chaque catégorie au maximum[364] afin d'examiner notamment les propositions présentées au sujet de la base financière et de la structure futures du FIDA dans le rapport du Président et de soumettre un rapport sur ses conclusions préliminaires au Conseil des gouverneurs. Lors de son examen, le Comité intergouvernemental devrait étudier en priorité les questions qui auraient une incidence directe sur la troisième reconstitution des ressources du FIDA aux termes de l'article 4.3 de l'Accord portant création du Fonds. Dans cette résolution, le Conseil des gouverneurs a également stipulé que les négociations sur la troisième reconstitution s'ouvriraient durant le premier trimestre de 1988 au plus tard, de façon qu'elle soit achevée en temps voulu, en tenant compte du rapport du Comité intergouvernemental[365].

c) Amendement de l'Accord portant création du FIDA

La section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA (ci-après dénommé « l'Accord »), avant d'être modifiée, stipulait que le Président était nommé pour une durée de trois ans et que son mandat ne pouvait être renouvelé qu'une fois. Lorsque la durée du mandat avait été fixée à trois ans, la principale considération avait été la période de reconstitution des ressources du Fonds. La section 3 de l'article 4 de l'Accord stipule, entre autres, qu'« afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds ». Bien que l'intervalle de trois ans prévu avant la première opération d'examen de la suffisance des ressources du Fonds n'ait été applicable qu'à la première reconstitution de ces ressources et bien qu'il soit demeuré possible que les examens suivants interviennent à des intervalles plus courts ou plus longs, cela n'a pas modifié la décision concernant la durée des mandats du Président pour l'avenir.

Le FIDA est, de toutes les institutions financières internationales, celle qui prévoit le mandat le plus court pour son Président. L'expérience acquise par le Fonds au cours des huit dernières années montre que l'actuel mandat de trois ans du Président, comme prévu par la section 8, *a* de l'article 6 de l'Accord, a des inconvénients considérables : i) il n'est guère propice à l'efficacité des négociations concernant la reconstitution des ressources du FIDA; ii) la formulation et l'exécution des politiques opérationnelles du FIDA s'en trouvent affectées étant donné que les projets agricoles supposent une période d'exécution plus longue; et iii) la continuité de la gestion est compromise car une période d'une durée raisonnable est essentielle à un règlement approprié des nombreuses autres questions que soulèvent les opérations et la gestion du Fonds.

A sa huitième session, le Conseil des gouverneurs a nommé le deuxième Président du FIDA, M. Idriss Jazairy, pour un mandat de trois ans, comme prévu par la section 8, *a* de l'article 6 de l'Accord. Le mandat du deuxième Président du Fonds a commencé le 19 novembre 1984, date à laquelle il est entré en fonctions, et devait expirer le 18 novembre 1987, c'est-à-dire plus de deux mois avant la onzième session du Conseil des gouverneurs, que le Conseil d'administration, à sa vingt-huitième session, avait décidé de convoquer du 26 au 29 janvier 1988.

Un certain nombre d'administrateurs, conscients des conséquences qu'aurait l'expiration du premier mandat du Président avant la onzième session du Conseil des gouverneurs, occasion à laquelle le FIDA célébrera son dixième anniversaire, a proposé au Conseil d'administration, à sa vingt-huitième session (16-19 septembre 1986), que la question soit examinée pendant la session en cours de manière à pouvoir formuler des recommandations appropriées au Conseil des gouverneurs quant aux mesures qu'il devrait adopter à sa dixième session. Agissant sur la proposition de certains de ses membres, le Conseil d'administration, à sa vingt-huitième session, a modifié son ordre du jour provisoire de façon à y inscrire une question intitulée « Mandat du Président du FIDA ». Au cours de l'examen de l'ordre du jour provisoire, il a été dit que le FIDA courait le risque de célébrer son dixième anniversaire sans président si la question n'était pas réglée comme il convenait par le Conseil des gouverneurs à sa dixième session.

A la suite des débats qui ont eu lieu à sa vingt-huitième session, le Conseil d'administration a reconnu qu'il fallait prendre les dispositions voulues pour que le FIDA puisse être géré de la manière la plus efficace possible, et il a adopté une résolution dans laquelle il a prié le Président de préparer un document analytique concernant le mandat du Président du Fonds afin que le Conseil d'administration puisse l'examiner à sa vingt-huitième session, en septembre 1986.

Le Conseil d'administration, après avoir discuté de divers aspects de la nomination du Président, a proposé, pour que le Président du Fonds puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent de la manière la plus efficace possible, de recommander au Conseil des gouverneurs :

a) De modifier la section 8, *a* de l'article 6 de l'Accord afin de porter de trois à quatre ans le mandat du Président;

b) D'ajouter à la section 8, *b* de l'article 6 de l'Accord une nouvelle disposition afin de permettre au Conseil des gouverneurs, lorsque les circonstances l'exigeaient, de prolonger le mandat normal du Président[366].

A sa dixième session, tenue du 12 au 12 décembre 1986, le Conseil d'administration a accepté à l'unanimité la recommandation formulée par le Conseil d'administration et a adopté le premier amendement à l'Accord portant création du FIDA dans sa résolution 44/X, dont le dispositif est ainsi conçu :

« *Le Conseil des gouverneurs du FIDA,*

« ...

« *Décide* que :

« *a*) Dans la section 8, *a* de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole le 13 juin 1976, à Rome, le mot "trois" partout où il apparaît dans le paragraphe est remplacé par "quatre". Le paragraphe modifié est libellé comme suit :

« *a*) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. »;

« *b*) Le nouveau paragraphe *b* ci-après est ajouté à la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA :

« *b*) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe *a* de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe *a* ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois. »;

« *c*) Les paragraphes actuels *b* à *h* de la section 6 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA sont renumérotés *c* à *i*, respectivement;

« *d*) La durée du mandat actuel du Président en exercice est déterminée par la section 8, *a* de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA telle qu'elle est modifiée par la présente résolution. »

d) Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie

Les engagements juridiquement contraignants pris par le FIDA et un emprunteur lors du financement d'un projet sont énoncés dans l'accord de prêt conclu entre l'emprunteur et le Fonds. Chaque accord de prêt définit les conditions financières du prêt et énonce les mesures à prendre dans le domaine des politiques générales, de l'exécution du projet et de l'administration du prêt ainsi que dans d'autres domaines afin de garantir la réalisation des objectifs du projet. Certains de ces engagements sont des dis-

positions standard qui figurent dans chaque accord de prêt et qui sont tirées des « conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie » (ci-après dénommées « les conditions générales »), qui sont spécifiquement incorporées par référence dans chaque accord de prêt et qui en font par conséquent partie intégrante. En outre, les conditions générales prescrivent et constituent le cadre juridique d'ensemble de l'accord de prêt et régissent l'administration du prêt au jour le jour.

Le 19 septembre 1986, à sa vingt-huitième session, le Conseil d'administration a approuvé une version révisée des conditions générales, devant s'appliquer aux prêts que le Conseil d'administration approuverait après le 20 septembre 1986[367].

Les conditions générales ainsi révisées ont été élargies de façon à englober toutes les dispositions standard applicables aux prêts du FIDA qui, jusqu'à présent, ont été incluses séparément dans l'accord de prêt, de garantie ou de projet. L'inclusion de ces dispositions standard dans les conditions générales permettra de gagner du temps lors de la préparation des accords, simplifiera ces derniers et facilitera beaucoup les négociations, l'expérience ayant montré que les dispositions des conditions générales ne sont que très rarement modifiées lors des négociations, et seulement lorsque des raisons ou des circonstances exceptionnelles l'imposent.

e) Coopération avec les Pays-Bas

A sa vingt-huitième session, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser le Président du Fonds à conclure un deuxième accord de participation avec le Gouvernement néerlandais en vue du financement de certains projets en cours du FIDA[368]. Dans cette résolution, le Président a été autorisé à conclure des accords de participation semblables à l'avenir et il a été prié de rendre compte au Conseil d'administration des progrès accomplis dans le cadre de l'exécution de ces accords. Ainsi, le FIDA et le Gouvernement néerlandais, par un échange de lettres datées du 19 septembre 1986 et du 23 septembre 1986, sont convenus que la participation des Pays-Bas représenterait l'équivalent d'un montant global de 25 millions de florins néerlandais et qu'elle revêtirait la forme d'un remboursement au Fonds, en tant que don, de certains montants effectivement décaissés par le FIDA pour l'exécution de certains prêts spécifiques[369] pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 décembre 1986 ou pendant toute autre période dont pourraient convenir le Gouvernement néerlandais et le FIDA.

A sa vingt-neuvième session[370], le Conseil d'administration a approuvé un autre accord de coopération avec les Pays-Bas, ce qui a permis au FIDA de recevoir, sous forme de don, un montant représentant l'équivalent d'environ 5 794 000 florins néerlandais, montant destiné au financement, pour des projets sélectionnés du FIDA[371] d'une partie ou de la totalité de la contribution due par l'emprunteur au titre de ces projets pour 1986 et/ou 1987.

f) Coopération avec d'autres organisations

Conformément à l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, deux nouveaux accords de coopération ont été signés en 1986 avec des

organisations s'occupant elles aussi de développement agricole : le Fonds financier pour le développement du bassin du Plata (FONPLATA) et la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) [qui coopère déjà avec le FIDA pour l'administration de certains prêts du Fonds].

En janvier 1986, le FIDA s'est associé au Service de liaison avec les organisations non gouvernementales, qui a essentiellement pour mission de faciliter les communications entre le système des Nations Unies dans son ensemble et les organisations non gouvernementales (ONG) des pays industrialisés qui s'occupent d'activités d'éducation en faveur du développement. Le Président du FIDA a encouragé le personnel du Fonds à faire une place particulière aux activités des ONG, et il a été créé un Comité consultatif pour les relations avec les ONG, où sont représentées les différentes divisions du Fonds, afin d'assurer une information adéquate, d'encourager des échanges de vues et de promouvoir une participation accrue des ONG. Le FIDA a également organisé un certain nombre d'ateliers, de séminaires et de consultations concernant les activités des ONG. Par ailleurs, le Conseil d'administration a pris note d'un document[372] relatif aux activités de collaboration entre le FIDA et les ONG et à autoriser le Président du Fonds :

a) A faire en sorte que le FIDA poursuive ses efforts afin d'identifier les ONG qui, comme le Fonds, s'emploient à aider les populations rurales pauvres afin d'obtenir leur participation à des étapes appropriées du cycle des projets; ces ONG seraient notamment celles qui exécutent déjà des projets et celles qui disposent de la compétence et de l'expérience requise pour pouvoir contribuer valablement aux activités du FIDA;

b) A continuer à étudier les modalités et les mécanismes qui permettraient de renforcer les relations entre le FIDA et les ONG;

c) A présenter un rapport sur le résultat de ces efforts au Conseil d'administration lors de l'une de ses futures sessions.

g) Assistance financière fournie au moyen des ressources ordinaires

Bien que l'insuffisance des ressources ait continué de limiter le montant total des nouveaux prêts et des subventions accordées au titre de l'assistance technique, le nombre total de projets approuvés par le FIDA en 1986 a augmenté de 25 % par rapport à 1985; le Fonds s'employant à réduire le montant moyen des prêts, à mobiliser un cofinancement et à réduire les coûts des projets en ayant davantage recours à des technologies bon marché et en faisant participer les ONG locales et les bénéficiaires à l'exécution des projets. En 1986, le FIDA a, au moyen de ses ressources ordinaires, accordé pour 92,3 millions de DTS de prêts pour le financement de 17 projets (6 en Afrique, 5 en Asie, 4 en Amérique et dans les Caraïbes et 2 dans la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord). En outre, en 1986, le FIDA a approuvé 17 subventions d'assistance technique d'une valeur de 4,5 millions de DTS, principalement pour l'exécution de ressources agronomiques.

Si l'on ajoute les prêts et les subventions fournis au titre des ressources ordinaires du Fonds et les prêts et subventions accordés dans le cadre du Programme spécial en faveur des pays d'Afrique subsaharienne affectés par la sécheresse et la désertification, la valeur totale des opérations du FIDA en 1986 s'est montée à 128,95 millions de DTS, contre 136,8 millions de DTS en 1985. En raison du retard intervenu dans le versement des contributions annoncées au titre de la deuxième reconstitution des ressources du FIDA et du Programme spécial en faveur des pays d'Afrique subsaharienne (voir ci-dessous), il n'a pas encore été possible de ramener la valeur des opérations du FIDA à la moyenne annuelle atteinte entre 1979 et 1983, à savoir 280 millions de DTS.

Le FIDA a, dans le cadre de ses ressources ordinaires, approuvé 6 projets pour l'Afrique (Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho et République centrafricaine) d'une valeur de 29,55 millions de DTS, ce qui a porté la valeur totale des 70 projets réalisés dans 38 pays d'Afrique à 618,1 millions de DTS. Cinq projets ont été approuvés pour l'Asie (Bangladesh, Chine, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Philippines) pour un montant de 30,20 millions de DTS, ce qui a porté la valeur totale des 53 projets exécutés dans 16 pays à 743,1 millions de DTS. Pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Costa Rica, Dominique, Guyana et Pérou), il a été approuvé quatre projets d'une valeur de 17,3 millions de DTS, ce qui a porté à 270,1 millions de DTS la valeur totale des 37 projets réalisés dans 22 pays de la région. Enfin, en ce qui concerne la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord, il a été approuvé deux projets (Algérie et Maroc) d'une valeur de 15,25 millions de DTS, ce qui a porté la valeur totale des 36 projets réalisés dans 13 pays à 255,1 millions de DTS[373].

En 1986, le FIDA a fourni une assistance technique pour la réalisation des projets de recherche agronomique de centres internationaux et régionaux; la valeur de cet appui a été de 3 342 000 dollars. Ce faisant, le FIDA a également appuyé deux nouveaux programmes de recherche agronomique du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées[374] et de l'Institut international de recherche sur le riz[375]. Une subvention de 268 millions de dollars a été versée à l'Organisation arabe de développement agricole afin de financer en partie un projet de renforcement des capacités institutionnelles de préparation, d'évaluation et d'exécution des projets et d'octroi de crédits aux petits exploitants dans différents secteurs de la région. En tout, il a également été accordé 1 019 dollars de subventions pour la préparation de projets à huit pays membres : Cap-Vert, Inde, Indonésie, Laos, Madagascar, Malawi, Sierra Leone et Zimbabwe.

h) Assistance financière accordée dans le cadre du Programme spécial en faveur des pays d'Afrique subsaharienne

A sa neuvième session, tenue en janvier 1986, le Conseil des gouverneurs a approuvé un Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification[376] dont il a fixé l'objectif à 300 millions de dollars.

Le Programme spécial contribue directement à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies. Les responsables africains ont

pris conscience de la nécessité de faire une plus large place au rôle des petits agriculteurs, des artisans pêcheurs et des éleveurs, qui sont parmi les groupes cibles du FIDA. Le Programme spécial porte donc tout particulièrement son action sur la production des cultures traditionnelles qui ont une extrême importance pour les petits exploitants et qui résistent le mieux à la sécheresse. Il met en valeur le rôle important que la petite irrigation et les plans de conservation des sols peuvent jouer simultanément pour accroître durablement la production et pour réduire les risques de détérioration écologique. Il tient également compte de l'intérêt que présente l'instauration d'un environnement politique satisfaisant et d'un cadre institutionnel solide pour offrir aux petits exploitants les stimulants et le soutien voulus[377].

Le Programme est conçu pour faire la liaison entre les secours d'urgence et les activités de remise en état et de développement à plus long terme, ainsi que pour poser des bases solides sur lesquelles fonder une relance de la production des petites exploitations.

Le Conseil des gouverneurs a également adopté un Programme-cadre de mobilisation de ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne, auquel peuvent contribuer tous les pays membres du FIDA, avec l'approbation du Conseil d'administration et aux conditions spécifiées par celui-ci. Le Conseil d'administration peut accepter des contributions à ce programme de pays non membres et d'autres sources. Pour être acceptées, les contributions doivent : i) n'être assorties d'aucune restriction quant à leur utilisation; ou ii) indiquer qu'elles vont être utilisées pour des pays déterminés, à condition qu'au moins 10 millions de dollars ou 20 % de la contribution soient exempts de restriction quant à leur utilisation[378].

Conformément à la résolution qui a créé ce programme, les opérations au titre du Programme spécial ne pourront commencer que lorsque le FIDA aura reçu des instruments de contribution d'au moins trois pays membres. Cela étant, le Programme spécial est devenu opérationnel en mai 1986.

Au 31 décembre 1986, les contributions versées et annoncées de façon ferme se montaient à 197 millions de dollars environ, soit les deux tiers environ de l'objectif fixé. Les pays membres ayant, à cette date, versé des contributions au Programme étaient les suivants : Belgique (principal contribuant), Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. En outre, il a été reçu un appui de 5 millions d'écus de la Communauté européenne, qui est la première contribution de la Communauté au capital d'un fonds spécial d'une institution financière internationale. Comme cette contribution provenait d'une entité autre qu'un Etat membre, le Président du FIDA a, conformément aux dispositions du paragraphe 4, *b* du Programme-cadre, obtenu du Conseil d'administration, à sa vingt-neuvième session (2-5 décembre 1986), l'autorisation formelle d'accepter l'instrument de contribution de la Communauté.

Depuis que le Programme est devenu opérationnel, il a été accordé cinq prêts d'une valeur totale de 30,6 millions de DTS, ainsi que des subventions d'un montant de 1,6 million de DTS. Les pays bénéficiaires sont l'Ethiopie, le Ghana, le Mali, la Mauritanie et le Soudan[379].

i) *Composition*

Au 31 décembre 1986, le FIDA avait en tout 142 pays membres : 20 de la catégorie I (pays développés), 12 de la catégorie II (pays exportateurs de pétrole) et 110 de la catégorie III (autres pays en développement). En 1986, le Conseil des gouverneurs a approuvé les demandes d'admission de trois Etats : République démocratique populaire de Corée, Saint-Christophe-et-Nevis et Antigua-et-Barbuda. Au 31 décembre 1986, 2 des 142 membres n'avaient pas achevé les formalités d'admission en déposant leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : la République démocratique populaire de Corée et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

j) Gestion

i) *Conseil des gouverneurs*

La dixième session du Conseil des gouverneurs s'est tenue à Rome du 9 au 12 décembre 1986. Il a élu M. Taher Kenaan, ministre de la planification de Jordanie, président en remplacement de M. Abdalla Nasour (Jordanie). M. André Kempinaire, secrétaire d'Etat pour la coopération au développement (Belgique), a continué d'exercer les fonctions de vice-président jusqu'au 11 décembre 1986, date à laquelle il a été remplacé par M. Antoine Saintraint, représentant permanent de la Belgique auprès de la FAO, et M. Mahmoud Ahmed Uthman, expert du Ministère des finances de l'Iraq, a été vice-président en remplacement de M. Soegito Sastromidjojo (Indonésie).

ii) *Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration du FIDA a tenu trois sessions ordinaires en 1986 (avril, septembre et décembre), au cours desquelles il a approuvé 21 projets. Une session extraordinaire a été convoquée en janvier 1986 et, à cette occasion, le Conseil a approuvé le projet de Programme-cadre concernant les ressources spéciales pour les pays d'Afrique subsaharienne et a décidé de mettre en place un Mécanisme d'intervention spéciale. En outre, il a adopté le programme de travail et le budget pour 1986.

A sa dixième session, le Conseil des gouverneurs, conformément à la section 5 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, a élu les nouveaux membres du Conseil d'administration. Les résultats du scrutin ont été les suivants :

Catégorie I

Membre	*Suppléant*
Etats-Unis	Norvège
Finlande	Autriche
France	Canada
Japon	Allemagne (Rép. féd. d')
Royaume-Uni	Pays-Bas
Suisse	

Catégorie II

Tous les membres de cette catégorie ont été réélus. Le seul changement a été le suivant :

Jamahiriya arabe libyenne en tant que membre	Algérie en tant que suppléant

Catégorie III

Membre	*Suppléant*
Afrique :	
Madagascar	Zambie
Asie :	
République de Corée	Bangladesh

Les autres membres de cette catégorie sont demeurés en fonctions.

iii) *Questions relatives au personnel*

A la suite de la deuxième reconstitution des ressources du FIDA, le Président, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission de la fonction publique internationale et de l'Assemblée générale des Nations Unies, a décidé d'offrir des nominations de carrière à certains fonctionnaires dont les services avaient donné satisfaction.

---

11. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL[380]

L'ONUDI, initialement créé en tant qu'organe de l'Assemblée générale des Nations Unies[381] a cessé d'exister le 31 décembre 1985, conformément à la résolution 34/96 de l'Assemblée générale[382]. L'Acte constitutif de la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[383] est entré en vigueur le 21 juin 1985 lorsque, conformément à son article 25, 80 Etats ont informé le dépositaire qu'ils s'étaient mis d'accord pour que l'Acte constitutif entre en vigueur. Conformément à un acte d'association avec l'Organisation des Nations Unies[384], l'ONUDI est devenue une institution spécialisée des Nations Unies le 1er janvier 1986.

Après que la Conférence générale eut, le 12 août 1985, élu 53 membres du Conseil du développement industriel (GC.1/Dec.6)[385] et 27 membres du Comité du programme et du budget (GC.1/Dec.8)[385] et après la nomination par la Conférence générale, le 17 août 1985, de M. Domingo L. Siazon, Jr., directeur général de la nouvelle institution spécialisée (GC.1/Dec.12)[385], les activités et la structure juridique de l'ONU ont été régies par les conclusions et décisions adoptées par les principaux organes intergouvernementaux de l'ONUDI à l'occasion des réunions ci-après :

— Comité des programmes et des budgets, première session, 30 septembre-11 octobre 1985 et 9 décembre 1985[386];

— Conseil du développement industriel, première session (deuxième partie, 4-15 novembre 1985[387] et reprise de la deuxième partie, 10 et 11 décembre 1985)[388];

— Conférence générale, première session ordinaire (deuxième partie), 9-13 décembre 1985[389];

— Comité des programmes et des budgets, deuxième session, 12-16 mai 1986[390];

— Conseil du développement industriel, première session extraordinaire, 15 mai 1986[391];

— Comité des programmes et des budgets, reprise de la deuxième session, 14 octobre 1986[392];

— Conseil du développement industriel, deuxième session, 13-23 octobre 1986[393].

Nombre des questions traitées par ces organes pendant l'année qui a suivi la conversion de l'Organisation ont été des questions de caractère juridique, dont les plus importantes sont décrites plus en détail ci-dessous.

a) Règlement intérieur

La première Conférence générale, en 1985, ainsi que le Conseil du développement industriel et le Comité des programmes et des budgets, à leurs sessions de 1985 et 1986, ont travaillé sur la base d'un règlement intérieur provisoire[385,386,387,389] qui, au cours des réunions de groupes de travail à composition non limitée, a été progressivement amélioré jusqu'à ce que des versions plus définitives recueillent l'agrément des délégations. A la fin de 1986, le statut des règlements intérieurs de ces trois organes était le suivant :

i) *Conférence générale*

La Conférence générale a adopté son règlement intérieur le 9 décembre 1985 pendant la deuxième partie de sa première session (GC.1/dec.19)[394].

ii) *Conseil du développement industriel*

Le Conseil du développement industriel a officiellement adopté son règlement intérieur le 10 décembre 1986 pendant la reprise de la deuxième partie de sa première session (IDB.1/Dec.33)[395], à l'exception de l'article 61, intitulé « Procédure à suivre pour la nomination du Directeur général », qui a été considéré comme provisoire en attendant que le Conseil l'examine plus avant. A sa deuxième session, tenue du 13 au 23 octobre 1986, le Conseil a décidé de renvoyer l'examen du texte provisoire de l'article 61 à sa troisième session, en 1987 (IDB.2/Dec.1)[393].

iii) *Comité des programmes et des budgets*

A sa deuxième session, tenue du 12 au 16 mai 1986, le Comité a adopté son règlement intérieur, à l'exception des articles 43 et 62, qu'il a adoptés à titre provisoire pour la deuxième session seulement (Conclusion 1986/1)[396]. Le Comité a demandé au Groupe de travail sur le règlement

intérieur de poursuivre son examen des articles 43 et 62 et de présenter ses propositions au Comité à sa troisième session[390].

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le 17 août 1985, à sa troisième session (première partie), le Conseil du développement industriel a recommandé à la Conférence générale de décider d'appliquer à titre provisoire un projet d'accord établi par le secrétariat de l'ONUDI (IDB.1/Dec.5)[397], que la Conférence générale a approuvé (GC.1/ Dec.11)[385]. Le Conseil a également décidé de créer un Comité chargé de négocier un accord concernant les relations entre l'ONU et l'ONUDI, et l'a prié d'étudier le projet d'accord et de l'approuver ou de le réviser puis de demander au Directeur général de l'ONUDI de le transmettre au Secrétaire général de l'ONU pour qu'il soit examiné par le Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales créé par le Conseil économique et social (IDB.1/Dec.4)[395]. Ce dernier comité s'est réuni à New York le 14 novembre et du 18 au 20 novembre 1985 afin d'examiner le projet d'accord et est convenu de recommander plusieurs amendements au texte proposé par l'ONUDI. Lors d'une réunion ultérieurement tenue à Vienne le 27 novembre 1985, le Comité du Conseil chargé de négocier l'accord sur les relations entre l'ONU et l'ONUDI a décidé d'approuver les changements proposés par le Comité du Conseil économique et social, lesquels ont été reflétés dans le projet d'accord soumis à l'approbation du Conseil (IDB.1/Dec.37)[388]. Le 13 décembre 1985, la Conférence générale a fait sienne la décision du Conseil d'appliquer l'accord à titre provisoire, sous réserve de l'approbation correspondante par l'Assemblée générale des Nations Unies (GC.1/Dec.38)[398,389]. Le 17 décembre 1985, à sa 119e séance plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'accord[384].

Ce dernier a été appliqué à titre provisoire à compter du 12 décembre 1985 et il est entré en vigueur le 17 décembre de la même année[399].

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement

Le 7 novembre 1985, pendant la deuxième partie de sa première session, le Conseil du développement industriel a recommandé à la Conférence générale (IDB.1/Dec.24)[387] de prier le Directeur général, sur la base du projet d'accord établi par le secrétariat de l'ONUDI[400] ainsi que des observations formulées pendant la deuxième partie de la première session du Conseil et des autres observations faites par les gouvernements, d'entamer des négociations avec l'Administrateur du PNUD en vue d'établir dès que possible le texte final d'un accord et d'autoriser le Directeur général à conclure l'accord au nom de l'ONUDI. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale a approuvé ces recommandations du Conseil (GC.1/ Dec.39)[389]. En attendant la conclusion de l'accord, un échange de lettres entre le Directeur général de l'ONUDI et l'Administrateur du PNUD prévoit que les arrangements actuels concernant le statut de l'ONUDI en tant

qu'agent d'exécution du PNUD continueront d'être appliqués à titre provisoire[401].

d) Accord de base type relatif à la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

i) Le 10 décembre 1985, pendant la reprise de la deuxième partie de sa première session, le Conseil du développement industriel a pris note du projet d'accord de base type sur la coopération préparé par le secrétariat[402], tel que modifié[403], que le secrétariat de l'ONUDI, prenant pleinement en compte les observations formulées par les gouvernements, utilisera comme référence pour négocier avec les divers gouvernements des accords spécifiques bilatéraux de coopération; en outre, le Conseil du développement industriel a prié la Conférence générale d'autoriser le Directeur général à proposer et à conclure au nom de l'ONUDI des accords de coopération appropriés qui, dans la mesure du possible, tiendront compte des dispositions du projet d'accord de base type (IDB.1/Dec.38)[388]. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale a fait sienne la recommandation du Conseil (GC.1/Dec.40)[389]. A la fin de 1986, le secrétariat avait élaboré le texte final du projet d'accord, qui a été envoyé aux gouvernements de tous les Etats membres énumérés sous les rubriques A et C de l'annexe I à l'Acte constitutif le 30 janvier 1987[404].

ii) En attendant la conclusion d'un accord de coopération type avec les gouvernements, il a été prévu que les projets financés par l'ONUDI seraient soumis à certaines conditions de base acceptées par les gouvernements intéressés qui feraient partie intégrante des descriptifs de projets[405]. Les projets de l'ONUDI financés par le Programme des Nations Unies pour le développement continuent d'être soumis aux accords de base conclus par le PNUD concernant l'assistance que ce dernier fournit aux gouvernements.

e) Annexe concernant l'ONUDI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Le 8 novembre 1985, lors de la deuxième partie de sa première session, le Conseil du développement industriel a décidé de recommander, aux fins d'examen et de recommandation par le Conseil économique et social de l'ONU, le texte d'une annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui était joint à la décision IDB.1/Dec.28[387].

Le texte du projet d'annexe recommandé par le Conseil a été transmis au Conseil économique et social par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU. Le 23 juillet 1986, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1986/70[406] dans laquelle il a recommandé au Conseil du développement industriel d'adopter un projet d'annexe contenant un petit nombre de changements que le Conseil économique et social avait apportés au texte proposé par le Conseil du développement industriel dans sa décision susmentionnée.

f) Directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres, et procédures connexes applicables au secrétariat

i) Le 8 novembre 1985, lors de la deuxième partie de sa première session, le Conseil du développement industriel a recommandé à la Conférence générale d'établir des directives selon lesquelles le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, pourrait conclure des accords ou établir des relations appropriées avec certaines organisations (IDB.1/Dec.26)[387]. Ces directives avaient été élaborées par le secrétariat et avaient été examinées dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil à composition non limitée qui avait suggéré d'y apporter certains changements avant que le projet final ne soit soumis à l'approbation du Conseil. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale a décidé de publier les directives jointes à son annexe à la décision GC.1/Dec.41[389].

ii) Sur la base desdites directives, le secrétariat a établi des procédures concernant la suite à donner aux propositions et aux demandes de préparation d'accords tendant à instituer des relations avec l'ONUDI, ainsi que des procédures concernant l'établissement de rapports de travail sans l'approbation du Conseil[407].

iii) En conséquence, à sa deuxième session, en octobre 1986, le Conseil a autorisé le Directeur général à négocier des accords tendant à formaliser les relations entre l'ONUDI et 28 organisations intergouvernementales (IDB.2/Dec.28)[393], a accordé le statut consultatif à 73 ONG (IDB.2/Dec.29)[393] et a prié le Directeur général de lui rendre compte, à sa troisième session, des accords conclus avec des organismes du système des Nations Unies (IDB.2/Dec.30)[393].

g) Participation de l'ONUDI à un tribunal administratif

i) Après qu'un groupe de travail du Conseil à composition non limitée eut étudié la question d'un tribunal administratif, le Conseil, lors de la deuxième partie de sa première session, a recommandé à la Conférence générale, le 7 novembre 1985, de prier le Directeur général de conclure avec le Directeur général du Bureau international du Travail un accord reconnaissant la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour les requêtes invoquant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'ONUDI et des dispositions du statut et du règlement du personnel de ladite Organisation. En outre, le Conseil a également recommandé à la Conférence général de prier le Directeur général de conclure avec le Secrétaire général de l'ONU un accord étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies à l'ONUDI en ce qui concerne les requêtes des fonctionnaires de ladite Organisation invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du person-

nel des Nations Unies (IDB.1/Dec.20)[387]. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale a fait sienne la décision du Conseil (GC.1/Dec.36)[389].

ii) Eu égard aux décisions susmentionnées, le Directeur général a adressé au Directeur général du BIT une lettre[408] informant ce dernier que, conformément à la décision prise par la Conférence générale et au paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'à l'annexe audit statut, l'ONUDI reconnaissait la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail aux fins de connaître des requêtes alléguant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'ONUDI et des dispositions du statut et du règlement du personnel applicables aux fonctionnaires de l'Organisation, et que l'Organisation acceptait de même le règlement du Tribunal administratif, étant entendu toutefois que la reconnaissance de la juridiction du Tribunal ne s'étendait pas aux requêtes alléguant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Directeur général de l'ONUDI a prié le Directeur général du BIT de soumettre la question au Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour approbation avec effet à compter de la date suivant immédiatement celle, le 31 décembre 1985, à laquelle l'ONUDI, telle que créée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, avait cessé d'exister conformément au paragraphe 6 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979[382]. Dans sa réponse[409], le Directeur général du BIT a informé le Directeur général de l'ONUDI que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail avait approuvé la déclaration susmentionnée de l'ONUDI le 6 mars 1986, à sa 232e session, et que le Tribunal de cette Organisation était donc désormais compétent pour connaître des requêtes alléguant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'ONUDI et des dispositions du statut du personnel de l'ONUDI[410].

iii) Le Directeur général, par une lettre en date du 19 décembre 1985, a également informé le Secrétaire général de l'ONU de la décision de la Conférence générale (GC.1/Dec.36)[389] par laquelle celle-ci avait prié le Directeur général de conclure un accord avec le Secrétaire général de l'ONU en vue d'étendre la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies aux requêtes des fonctionnaires de cette dernière invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a formellement reconnu, au nom de l'ONUDI, la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies à cet égard à compter du 1er janvier 1986. En outre, le Directeur général a transmis au Secrétaire général de l'ONU le texte d'un projet d'accord touchant l'extension de la juridiction du Tribunal à l'ONUDI[411]. Le Secrétaire général de l'ONU a manifesté son accord avec le texte proposé par l'ONUDI, et l'accord a été signé par le Directeur général de l'ONUDI le 18 janvier 1986, à Vienne, et par le Secrétaire général de l'ONU le 7 février 1986, à New York[412]. Cet accord est entré en vigueur le 7 février 1986, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1986.

h) Participation de l'ONUDI à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

i) Sur la base des recommandations formulées par le Conseil du développement industriel les 12 et 15 novembre 1985, lors de la deuxième partie de sa première session (IDB.1/Dec.19)[387], la Conférence générale a, le 12 décembre 1985, accepté les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et a prié le Directeur général :

a) De faire une demande d'affiliation de l'ONUDI à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet à compter du 1er janvier 1986;

b) De conclure avec le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions l'accord prévu à l'article 3, *c* des statuts régissant les conditions d'admission à la Caisse.

En outre, la Conférence générale a créé un Comité des pensions du personnel de l'ONUDI[413] et a élu deux membres et deux membres suppléants de ce Comité (GC.1/Dec.37)[389].

ii) Conformément à la décision de la Conférence générale mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus, le Directeur général a adressé au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions un télégramme l'informant du fait que la Conférence générale avait approuvé la participation de l'ONUDI à la Caisse et sollicitant officiellement l'affiliation de l'ONUDI à cette dernière[414].

iii) Conformément à la décision de la Conférence générale mentionnée à l'alinéa *b* ci-dessus, le Directeur général a conclu un accord sur la base du projet établi par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[415], accord qui a été signé par le Secrétaire de la Caisse à New York le 20 décembre 1985 et par le Directeur général de l'ONUDI à Vienne le 31 décembre 1985[416]. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1986. Dans la lettre par laquelle il a transmis l'accord à l'ONUDI pour que celle-ci le signe[415], le Secrétaire du Comité mixte a également informé le Directeur général que, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution concernant le régime des pensions des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée avait, dans la partie IV, décidé « d'admettre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'alinéa *c* de l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1986 »[417].

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI concernant la mutation, le détachement et le prêt de fonctionnaires

i) Dans sa résolution 34/96 en date du 13 décembre 1979 relative aux dispositions transitoires concernant la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée, l'Assemblée générale avait demandé instamment que « la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel »[382]. A l'alinéa *c* de la déci-

sion 9 adoptée par la Conférence générale de l'ONUDI le 2 août 1985[385], le Directeur général a été invité à tenir dûment compte du paragraphe 4 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale.

ii) Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'ONUDI ont conclu un accord relatif à la mutation, au détachement et au prêt de fonctionnaires. Cet accord, entré en vigueur par un échange de télégrammes le 9 novembre 1985[418], a ensuite été signé par le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'ONU le 14 et le 20 novembre 1985 respectivement[419].

j) Projet de statut du personnel de l'ONUDI

Le 12 novembre 1985, pendant la deuxième partie de sa première session, le Conseil du développement industriel a pris note de l'intention du Directeur général de soumettre au Conseil, à sa deuxième session, un projet de statut et règlement du personnel de l'ONUDI pour qu'il l'examine et le soumette ensuite à la Conférence générale pour approbation. En outre, le Conseil a noté qu'en attendant l'approbation de ce statut du personnel et conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1985, continuerait de s'appliquer, *mutatis mutandis,* aux fonctionnaires de l'ONUDI (IDB.1/Dec.17)[387]. Le 16 octobre 1986, à sa deuxième session, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée pour étudier le projet de statut du personnel[420] et a prié le groupe de lui soumettre ses recommandations à sa troisième session (IDB.2/Dec.22)[393].

k) Transfert à l'ONUDI d'avoirs de l'Organisation des Nations Unies

i) Le 4 novembre 1985, pendant la deuxième partie de sa première session, le Conseil a pris note des informations communiquées par le Directeur général[421] et a recommandé à la Conférence générale : *a*) de prier le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des avoirs de l'ONU à l'ONUDI; *b*) d'autoriser le Directeur général à conclure des arrangements appropriés avec le Secrétaire général de l'ONU et l'Administrateur du PNUD en ce qui concerne le transfert des avoirs; et *c*) de prier le Directeur général de faire rapport sur cette question au Conseil du développement industriel à sa deuxième session ordinaire (IDB.1/Dec.21)[387]. La Conférence générale a fait sienne cette recommandation du Conseil le 12 décembre 1985 pendant la deuxième partie de sa première session ordinaire (GC.1/Dec.35)[389].

ii) Compte tenu de ce qui précède, le Directeur général a fait savoir au Conseil, à sa deuxième session (13-23 octobre 1986), que le secrétariat de l'ONUDI avait eu des pourparlers et mené des négociations avec les fonctionnaires compétents du Secrétariat de l'ONU. Il avait été établi l'avant-projet d'un accord administratif qui pourrait être conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général. L'échange de vues se poursuivait sur les aspects techniques de l'accord, qui était basé sur les principes énoncés dans la résolution 34/96 de l'Assemblée générale[382]. Vu que les arrangements relatifs au transfert d'avoirs n'avaient pas encore

été arrêtés, le Conseil a prié le Directeur général de lui rendre compte à sa troisième session ordinaire des dispositions qui seraient prises en vue du transfert à l'ONUDI d'avoirs de l'ONU (IDB.2/Dec.25)[393].

l) Règlement financier

i) Le 1er octobre 1985, à sa première session, le Comité des programmes et des budgets a recommandé d'approuver la décision prise par le Directeur général d'appliquer le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU en vigueur au 31 décembre 1985, *mutatis mutandis*, en attendant l'adoption par la Conférence générale du nouveau règlement financier de l'ONUDI (conclusion 1985/3)[386]. Le 4 novembre 1985, pendant la deuxième partie de sa deuxième session, le Conseil a approuvé la recommandation du Comité des programmes et des budgets (IDB.1/Dec.12)[387]. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale, pendant la deuxième partie de sa première session, a pris note de la décision du Conseil (GC.1(Dec.31)[389].

ii) A sa deuxième session (12-16 mai 1986), le Comité des programmes et des budgets a décidé de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée afin d'étudier le projet de règlement financier de l'ONUDI[422]. Le Comité a prié le groupe de travail de commencer ses travaux en juin 1986 et de lui rendre compte à sa troisième session (conclusion 1986/4)[390]. Le 17 octobre 1986, à sa deuxième session, le Conseil du développement industriel a décidé de remettre à sa troisième session l'examen de la question du règlement financier (IDB.2/Dec.6)[393].

m) Accord de siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche

i) Conformément à l'article 20 de l'Acte constitutif de l'ONUDI[383], au paragraphe 9 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale[382] et au paragraphe 31 du rapport de la réunion officielle sur la conversion de l'ONUDI en institution spécialisée, tenue à Vienne du 16 au 20 mai 1983[423], des consultations ont eu lieu au sujet des aspects juridiques de la question du siège de l'ONUDI et de la conclusion d'accords supplémentaires entre des représentants du Gouvernement fédéral autrichien, de l'AIEA, de l'ONU et de l'ONUDI en vue d'établir des textes mutuellement acceptables pour toutes les parties intéressées[424]. Le 4 novembre 1985, lors de la deuxième partie de sa première session, le Conseil a pris note des informations fournies par le Directeur général sur la préparation du texte final de l'accord de siège[425] (IDB.1/Dec.28)[387]. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale a pris note des informations communiquées oralement par le Directeur général à ce sujet (GC.1/Dec.42)[389]. En conséquence, le 20 décembre 1985, les organisations internationales intéressées et le Gouvernement fédéral autrichien ont conclu des accords intérimaires au moyen d'échanges de lettres[426]. Ces accords sont entrés en vigueur le 1er janvier 1986[427].

Ces lettres stipulent que les accords existants continueront de s'appliquer, *mutatis mutandis*, en attendant l'entrée en vigueur des instruments définitifs qui devaient être négociés et conclus à la suite de la conversion de l'ONUDI en institution spécialisée. La conclusion de ces accords intérimaires a permis aux organisations intéressées de continuer

à jouir des mêmes privilèges et immunités comme par le passé; en outre, il n'existera juridiquement aucun hiatus par suite de la création de l'ONUDI en tant que nouvelle organisation internationale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'ONU, et la nouvelle ONUDI sera désormais partie à tous les accords de siège pertinents actuellement en vigueur.

ii) Depuis la conclusion des accords intérimaires, le secrétariat a entrepris une analyse des accords existants, et des consultations ont été entamées au niveau des secrétariats, entre l'ONU, l'AIEA et l'ONUDI en vue de préparer des projets de textes acceptables pour tous les intéressés qui puissent servir de base aux négociations avec le gouvernement du pays hôte afin de parvenir à des accords définitifs. Le 16 octobre 1986, à sa deuxième session, le Conseil a pris note du rapport du Directeur général[425] et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa troisième session une question concernant l'accord de siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche (IDB.2/Dec.27)[393].

---

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Amendement de l'article VI.A.1. du statut

Un amendement à l'article VI.A.1 du statut de l'Agence[428] aux termes duquel le Conseil des gouverneurs désigne les 10 — au lieu des 9 — Etats membres « les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique » avait été accepté par 39 Etats membres à la fin de l'année. L'amendement entrera en vigueur quand il aura été accepté par deux tiers des membres conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Protection physique des matières nucléaires

En 1986, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[429] a été signée par 6 autres Etats — Argentine, Equateur, Espagne, Indonésie, Liechtenstein et Mongolie — et ratifiée par 3 Etats de plus — Indonésie, Liechtenstein et Mongolie. A la fin de l'année, 45 Etats et une organisation régionale — la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) — avaient signé la Convention, et 20 Etats l'avaient ratifiée[430].

Services consultatifs en ce qui concerne la législation nucléaire

Des avis sur la législation nucléaire et les activités de réglementation ont été fournis à l'Algérie, au Maroc et en Tunisie en octobre et novembre 1986 respectivement dans le cadre du Programme de coopération technique de l'AIEA. Dans le cas de l'Algérie et de la Tunisie, ces services consultatifs ont porté principalement sur l'élaboration de règlements d'application des décrets de protection contre les rayonnements basés sur les normes fondamentales de radioprotection[431], pour l'élaboration desquels l'AIEA avait déjà fourni une assistance. Dans le cas du Maroc, indépendamment de l'élaboration de règlements semblables, les avis de l'AIEA

ont porté sur l'élaboration des lois à promulguer pour la mise en route d'un programme de développement de l'énergie nucléaire.

Cours régional sur la réglementation des activités nucléaires

En coopération avec l'Atomic Energy Licensing Board de Malaisie, l'AIEA a organisé à Kuala Lumpur, en avril 1986, un cours régional sur les aspects réglementaires de la radioprotection et de la sécurité nucléaire, les aspects traités allant de la préparation de la réglementation à son application. En tout, 40 participants de 15 Etats membres ont pris part au cours, pour lequel des services d'experts ont été fournis gratuitement par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République fédérale d'Allemagne.

Conventions relatives aux accidents nucléaires

A la suite de l'accident de Tchernobyl et à la demande de son Conseil des gouverneurs, l'AIEA a convoqué à Vienne une réunion d'experts gouvernementaux qui se sont employés, du 21 juillet au 15 août 1986, à rédiger d'urgence deux accords internationaux : l'un sur la notification rapide des accidents nucléaires et la communication immédiate d'informations sur les conséquences radiologiques transfrontières de tels accidents, et l'autre sur la coordination de l'assistance en cas d'urgence. Deux conventions ont été élaborées par cette réunion, à laquelle ont pris part des experts de 62 Etats membres et des représentants de 10 organisations internationales : la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[432] et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[433]. Ces conventions, adoptées par consensus par les experts le 15 août 1986, ont ensuite été approuvées par le Conseil des gouverneurs, adoptées par la Conférence générale le 26 septembre 1986 lors d'une session extraordinaire et ouvertes à la signature de tous les Etats le même jour à Vienne et à compter du 6 octobre 1986 au Siège de l'ONU, à New York.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La Convention sur la notification rapide s'applique à tout rejet de matière radioactive de quelque source que ce soit, quelle que soit sa nature et son emplacement, pouvant avoir des effets transfrontières susceptibles d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat. Ainsi, tout accident nucléaire causé par des installations ou des activités se trouvant sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie — que ce soit sur terre, en mer ou dans l'espace — est soumis aux règles de notification stipulées par la Convention. Les seuls exceptions sont les accidents causés par des armes nucléaires ou des essais d'armes nucléaires. Dans ce dernier cas, toutefois, la Convention stipule que les Etats parties peuvent volontairement notifier ces accidents en vue de minimiser leurs conséquences radiologiques. A ce propos, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés à procéder à de telles notifications, qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention.

En cas d'accident nucléaire qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international, tout Etat partie est tenu de notifier

sans retard, directement ou par l'entremise de l'AIEA, les Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés ainsi que l'AIEA, la nature de l'accident, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte, lorsque cela est approprié. En outre, il est tenu de leur fournir rapidement les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats. Les informations à fournir sont spécifiées dans la Convention, laquelle stipule également que les Etats intéressés doivent répondre rapidement à toute demande de complément d'information de la part des Etats parties affectés ou donner suite à toute demande de consultation pour permettre à ces derniers de prendre les mesures voulues pour protéger la santé et la sécurité de sa population et pour protéger l'environnement.

Aux termes de la Convention, l'AIEA doit jouer un rôle central pour ce qui est de recevoir les notifications d'accidents nucléaires et de communiquer les informations pertinentes qu'elle a reçues aux Etats parties, aux Etats membres et aux organisations internationales appropriées. En outre, l'Agence doit, conformément à son statut et sur demande, aider tout Etat partie qui n'a pas d'activités nucléaires mais jouxte un Etat qui n'est pas partie mais a un programme de mise en valeur de l'énergie nucléaire à réaliser des études de faisabilité en vue de la mise en place d'un système approprié de surveillance aux fins de la Convention. La Convention encourage la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre les parties en vue de renforcer la coopération mutuelle dans les domaines visés.

Convention sur l'assistance en cas de situation d'urgence

La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique définit un cadre international visant à faciliter la fourniture rapide d'une telle assistance, directement entre Etats parties ou par l'entremise de l'AIEA et par celle-ci, ainsi que par d'autres organisations internationales. Les Etats parties sont tenus d'informer l'AIEA des experts, du matériel et des matériaux qui pourraient être mis à disposition pour fournir une aide d'urgence à d'autres Etats. La direction et le contrôle d'ensemble de l'assistance relèvent de la responsabilité de l'Etat demandeur, lequel doit fournir, dans la mesure de ses moyens, les facilités et services d'appui locaux nécessaires à une bonne administration de l'assistance reçue. L'Etat demandeur doit également accorder au personnel fourni par la partie assistante les privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. L'Etat demandeur doit également décharger les personnes physiques ou morales agissant pour le compte de la partie qui fournit l'assistance de toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations de tiers liées aux opérations d'assistance, sauf en cas de faute intentionnelle.

Les Etats parties s'engagent à faciliter le transit par le territoire du personnel, du matériel et des articles utilisés pour une opération d'urgence, à la demande de l'Etat qui reçoit l'assistance. L'assistance peut être fournie gratuitement et, à cette fin, il doit être tenu compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays sans installations nucléaires, ainsi que des autres facteurs pertinents.

La Convention assigne un rôle majeur à l'AIEA pour ce qui est de faciliter et d'appuyer la coopération entre Etats parties aux fins de la fourniture d'une assistance en situation d'urgence. Ainsi, l'Agence doit mettre ses bons offices à la disposition des Etats parties et des Etats membres pour obtenir l'assistance nécessaire, maintenir la liaison à cette fin avec les autres organisations internationales et aider les Etats parties et les Etats membres de différentes façons — en particulier en fournissant des services d'experts et des services de formation et de perfectionnement du personnel — en vue de renforcer leur capacité de faire face à un accident nucléaire ou à une situation radiologique d'urgence.

Dispositions communes aux deux conventions

Les deux conventions stipulent que la confidentialité des informations confidentielles communiquées doit être protégée par les Etats et par les organisations internationales qui les reçoivent.

Tout Etat peut, lors de la signature de l'une ou l'autre convention ou avant son entrée en vigueur, accepter de l'appliquer à titre provisoire. La convention doit entrer en vigueur dès lors que trois Etats auront exprimé leur consentement à être liés.

Etat des conventions

A la fin de 1986, 58 Etats avaient signé la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et 57 Etats la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire. Trois Etats ayant signé la première Convention sans exprimer de réserves quant à sa ratification, cet instrument est entré en vigueur le 27 octobre 1986; les autres Etats avaient déclaré qu'ils étaient disposés à appliquer la Convention à titre provisoire en attendant de l'avoir ratifiée. Pour ce qui est de la deuxième Convention, un Etat a, lors de la signature, exprimé son consentement à être lié[434].

Accord régional de coopération

Dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[435], l'Accord portant création du projet régional pour l'Asie de coopération intéressant les applications médicales et biologiques des techniques nucléaires, conclu à Vienne le 20 février 1986[436], est entré en vigueur le 20 mai 1986 après réception des instruments d'acceptation du Japon, du Bangladesh et des Philippines. L'Accord a ensuite été accepté, avant la fin de 1986, par l'Indonésie, Sri Lanka et le Pakistan.

NOTES

[1] Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n°4* (A/S-10/4), sect. III.

[2] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 150 voix contre zéro.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°42* (A/41/42), annexe II.

[4] Adoptée sans vote.

[5] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre une.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexe* (A/S-12/32).

[7] A/33/305.

[8] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 118 voix contre 19, avec 9 abstentions.

[9] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 135 voix contre 13, avec 5 abstentions.

[10] Adoptée sans vote.

[11] A/41/422 et Add.1 et 2.

[12] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 116 voix contre zéro, avec 26 abstentions.

[13] A/41/466 et Add.1.

[14] Adoptée sans vote.

[15] Adoptée sans vote.

[16] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 130 voix contre 15, avec 5 abstentions.

[17] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 140 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

[18] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 136 voix contre 12, avec 5 abstentions.

[19] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix voix contre 12, avec 4 abstentions.

[20] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 118 voix contre 17, avec 10 abstentions.

[21] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 132 voix contre 17, avec 4 abstentions.

[22] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 135 voix contre 3, avec 14 abstentions.

[23] *Conférence des parties chargées de la révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document final, partie I* (NPT/CONF.III/64/I) (Genève, 1985), annexe I.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

[26] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 127 voix contre 3, avec 21 abstentions.

[27] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre une, avec 15 abstentions.

[28] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 130 voix contre une, avec 22 abstentions.

[29] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 106 voix contre 18, avec 25 abstentions.

[30] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 149 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

[31] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 145 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 636, p. 281.

[33] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 150 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

[34] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix contre 4, avec 13 abstentions.

[35] Adoptée sans vote.

[36] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 95 voix contre 2, avec 56 abstentions.

[37] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 107 voix contre 3, avec 41 abstentions.

[38] Adoptée sans vote.

[39] *International Legal Materials*, vol. 25, p. 1370.

[40] Ibid., p. 1377.

[41] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 100 voix contre 11, avec 43 abstentions.

[42] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

[43] BWC/CONF.II/13/II, partie II.

[44] Adoptée sans vote.

[45] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre une, avec une abstention.

[46] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 128 voix contre une, avec 25 abstentions.

[47] Adoptée sans vote.

[48] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 111 voix contre 3, avec 38 abstentions.

[49] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 150 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

[50] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

[51] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

[52] Adoptée sans vote.

[53] A/CONF.95/15 et Corr.2, annexe I. Pour le texte de la Convention et de ses Protocoles, voir également *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[54] Adoptée sans vote.

[55] Adoptée sans vote.

[56] Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1971.

[57] Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; reproduite également dans l'*Annuaire juridique, 1970*, p. 62.

[58] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 126 voix contre une, avec 24 abstentions.

[59] Voir A/41/904.

[60] Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/370 et Corr.1.

[61] A/AC.105/C.2/L.154.

[62] A/AC.105/C.2/L.153.

[63] A/AC.105/C.2/L.155.

[64] A/AC.105/360 du 6 novembre 1985.

[65] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°20* (A/41/20 et Corr.1), chap. II, sect. C et E.

[66] Adoptée sans vote.

[67] Voir A/41/751.

[68] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dégâts causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord

régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[69] Adoptée sans vote.

[70] Voir A/41/751.

[71] Adoptée sans vote.

[72] Voir A/41/751.

[73] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

[74] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 94 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

[75] Voir A/41/902.

[76] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 96 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

[77] Voir A/41/902.

[78] Adoptée sans vote.

[79] Voir A/41/857/Add.1.

[80] A/41/715.

[81] Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Suppléments n°12* (A/41/12) et *n°12 A* (A/41/12/ Add.1).

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[83] Ibid., vol. 606, p. 267.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n°12 A* (A/32/12/Add.1), par. 53, 4) *c*.

[85] Ibid., par. 53, 6).

[86] Adoptée sans vote.

[87] Voir A/41/880.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°12 A* (A/41/12/Add.1), par. 128.

[89] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[90] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[91] Ibid., vol. 976, p. 105.

[92] Adoptée sans vote.

[93] Voir A/41/851.

[94] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n°3* (E/1986/23), chap. X, sect. A.

[95] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1966*, p. 166.

[96] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

[97] Ibid., vol. 999, p. 171.

[98] Ibid.

[99] Adoptée sans vote.

[100] Voir A/41/878.

[101] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°40* (A/41/40).

[102] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre une, avec 25 abstentions.

[103] Voir A/41/878.

[104] Voir résolution 1985/17 du Conseil économique et social, du 28 mai 1985.

[105] Adoptée sans vote.

[106] Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1965*, p. 63; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

[107] Adoptée sans vote.

[108] Voir A/41/793.

[109] A/41/508.

[110] Résolution 38/14 de l'Assemblée générale.

[111] Adoptée sans vote.

[112] Voir A/41/793.

[113] Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1973*, p. 70; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

[114] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 128 voix contre une, avec 27 abstentions.

[115] Voir A/41/793.

[116] A/41/512.

[117] E/CN.4/1986/30, sect. V.

[118] Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1979*, p. 114; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

[119] Adoptée sans vote.

[120] Voir A/41/819.

[121] A/41/608 et Add.1.

[122] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°45* (A/41/45 et Corr.1), chap. IV, par. 362 et 363.

[123] Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1984*, p. 135.

[124] Adoptée sans vote.

[125] Voir A/41/883.

[126] A/41/511.

[127] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre une, avec 24 abstentions.

[128] Le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV du présent *Annuaire*.

[129] Adoptée sans vote.

[130] Voir A/41/874/Add.2.

[131] Adoptée sans vote.

[132] Voir A/41/809.

[133] A/41/433 et Add.1-3.

[134] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 126 voix contre 18, avec 12 abstentions.

[135] Voir A/41/809.

[136] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[137] Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

[138] Adoptée sans vote.

[139] Voir A/41/877.

[140] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n°2* (E/1986/22), chap. XIII.

[141] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

[142] Voir A/41/876.

[143] A/41/463 et Add.1.

[144] Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, du 10 novembre 1975.

[145] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre 10, avec 15 abstentions.

[146] Voir A/41/876.

[147] Adoptée sans vote.

[148] Voir A/41/876.

[149] E/CN.4/Sub.2/1983/17.

[150] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 146 voix contre une, avec 18 abstentions.

[151] Voir A/41/925.

[152] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 133 voix contre 11, avec 12 abstentions.

[153] Voir A/41/925.

[154] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VII) de l'Assemblée générale.

[155] Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

[156] Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

[157] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 109 voix contre zéro, avec 41 abstentions.

[158] Voir A/41/925.

[159] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 148 voix contre une, avec 4 abstentions.

[160] Voir A/41/874/Add.2.

[161] Voir A/C.3/41/3.

[162] Adoptée sans vote.

[163] Voir A/41/755.

[164] A/41/324, annexe.

[165] Adoptée sans vote.

[166] Voir A/41/874/Add.1.

[167] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

[168] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985; rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

[169] Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

[170] E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1-6.

[171] Adoptée sans vote.

[172] Voir A/41/874/Add.1.

[173] E/CN.4/1986/21.

[174] Adoptée sans vote.

[175] Voir A/41/874/Add.2.

[176] Adoptée sans vote.

[177] Voir A/41/875.

[178] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4(Sub.2(1983(43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

[179] Résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981.

[180] Adoptée sans vote.

[181] Voir A/41/878.

[182] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 134 voix contre une, avec 21 abstentions.

[183] Voir A/41/925.

[184] Adoptée sans vote.

[185] Voir A/41/925.

[186] Adoptée sans vote.

[187] Voir A/41/925-

[188] E/CN.4/1986/20 et Add.1-3.

[189] Publication des Nations Unies, n° de vente : F.83.XIV.1.

[190] Adoptée sans vote.

[191] Voir A/41/879.

[192] A/41/510.

[193] Voir résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985.

[194] E/1985/18, chap. IV, par. 22-28.

[195] Adoptée sans vote.

[196] Voir A/41/874/Add.2.

[197] A/41/274.

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

[199] Adoptée sans vote.

[200] Voir A/41/874/Add.1.

[201] A/41/507.

[202] Adoptée sans vote.

[203] Voir A/41/802.

[204] A/41/618.

[205] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985; rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.86.IV.1).

[206] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, n° de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, avec index, et *Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.83.V.5).

[207] Pour des informations détaillées sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/41/742).

[208] LOS/PCN/78.

[209] LOS/PCN/72.

[210] LOS/PCN/SCN.3/WP.6.

[211] LOS/PCN/SCN.4/WP.2.

[212] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 145 voix contre 2, avec 5 abstentions.

[213] Pour la composition de la Cour, voir la décision 40/309 de l'Assemblée générale.

[214] Au 31 décembre 1986, le nombre d'Etats ayant reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 46.

[215] Pour des informations détaillées, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40.

[216] *CIJ, Recueil 1986*, p. 14.

[217] *CIJ, Recueil 1984*, p. 424 et 425, par. 73.

[218] *CIJ, Recueil 1986*, p. 151-211.

[219] Ibid., p. 212-546.

[220] Pour des informations détaillées, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n°40, et *CIJ, Annuaire 1986-1987*, n°41.

[221] *CIJ, Recueil 1986*, p. 548.

[222] Pour des informations détaillées, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n°40, et *CIJ, Annuaire 1986-1987*, n°41.

[223] *CIJ, Recueil 1986*, p. 551.

[224] Pour des informations détaillées, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n°40, et *CIJ, Annuaire 1986-1987*, n°41.

[225] *CIJ, Recueil 1986*, p. 3.

[226] Ibid., p. 554.

[227] Ibid., p. 652 et 659.

[228] Pour des informations détaillées, voir *CIJ, Annuaire 1986-1987*, n°41.

[229] Pour des informations détaillées, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n°40, et *CIJ, Annuaire 1986-1987*, n°41.

[230] Voir *CIJ, Annuaire 1972-1973*, p. 127; et *CIJ, Annuaire 1981-1982*, p. 131-132.

[231] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°10* (A/41/10), chap. I.

[232] Pour des informations détaillées, voir l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1986*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.87.V.7); ibid., vol. II, première partie [publication des Nations Unies, n° de vente : F.87.V.8 (première partie)]; et ibid., deuxième partie [publication des Nations Unies, n°de vente : F.87.V.8 (deuxième partie)].

[233] A/CN.4/396 et Corr.1.

[234] A/CN.4/400.

[235] A/CN.4 et Corr.1 et 2 et A/CN.4/397/Add.1 et Corr.1.

[236] A/CN.4/398 et Corr.1-3.

[237] A/CN.4/334 et Add.1 et 2.

[238] A/CN.4/402 et Corr.1, 2 et 4.

[239] A/CN.4/399 et Add.1 et 2.

[240] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°10* (A/41/10).

[241] Adoptée sans vote.

[242] Voir A/41/892.

[243] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°17* (A/41/17), chap. I.B, par. 4.

[244] Pour des informations détaillées, voir l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVII : 1986 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.88.V.4).

[245] A/CN.9/273.

[246] A/CN.9/274.

[247] A/CN.9/285.

[248] A/CN.9/278.

[249] A/CN.9/276.

[250] A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1-9.

[251] A/CN.9/277.

[252] A/CN.9/275.

[253] A/CN.9/281.

[254] A/CN.9/280.

[255] A/CN.9/279.

[256] A/CN.9/282.

[257] Adoptée sans vote.

[258] Voir A/41/861.

[259] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 10, avec 17 abstentions.

[260] Voir A/41/886.

[261] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

[262] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125 (Protocole I, p. 3, et Protocole II, p. 609).

[263] Adoptée sans vote.

[264] Voir A/41/887.

[265] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

[266] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

[267] Voir A/41/888.

[268] A/39/504/Add.1, annexe III.

[269] Adoptée sans vote.

[270] Voir A/41/889.

[271] Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1982*, p. 103.

[272] A/AC.182/L.47.

[273] A/AC.182/L.46.

[274] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission*, 15e à 21e, 47 et 47e séances, et rectificatif.

[275] Ibid., *quarante et unième session, Supplément n°33* (A/41/33), sect. II.

[276] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°41* (A/41/41).

[277] Ibid., *trente-quatrième session, Supplément n°41* (A/34/41 et Corr.1), annexe.

[278] Ibid., par. 129.

[279] Ibid., *trente-sixième session, Supplément n°41* (A/36/41), par. 259.

[280] Ibid., *trente-septième session, Supplément n°41* (A/37/41 et Corr.1), par. 372.

[281] Adoptée sans vote.

[282] Voir A/41/860.

[283] Adoptée sans vote.

[284] Voir A/41/891.

[285] A/41/547 et Add.1-4.

[286] Adoptée sans vote.

[287] Voir A/41/872.

[288] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n°43* (A/40/43).

[289] Ibid., *quarantième session, Sixième Commission*, 13e à 17e, 44e et 48e séances.

[290] Ibid., *quarante et unième session, Sixième Commission*, 25e, 26e, 46e et 47e séances, et rectificatif.

[291] Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°26* (A/41/26).

[292] A/AC.154/264.

[293] Adoptée sans vote.

[294] Voir A/41/893.

[295] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°33* (A/41/33).

[296] A/AC.132/L.47.

[297] A/AC.182/L.46.

[298] A/AC.182/L.43/Rev.1.

[299] A/AC.182/L.38/Rev.2.

[300] A/AC.182/L.48.

[301] Adoptée sans vote.

[302] Voir A/41/894.

[303] Adoptée sans vote.

[304] Voir A/41/895.

[305] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[306] A/C.6/41/L.14.

[307] Adoptée sans vote.

[308] Voir A/41/898.

[309] Adoptée sans vote.

[310] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 134 de l'ordre du jour, document A/41/896, par. 10.

[311] A/C.6/41/L.19.

[312] Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 127 voix contre une, avec 22 abstentions.

[313] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes,* point 138 de l'ordre du jour, document A/41/899, par. 7.

[314] A/CONF.129/15; le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV du présent *Annuaire*.

[315] Adoptée sans vote.

[316] Voir A/41/950.

[317] A/C.5/41/12 et Corr.1.

[318] Adoptée sans vote.

[319] A/41/653.

[320] En ce qui concerne l'adoption de l'instrument, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système des doubles discussions, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

[321] *Bulletin officiel,* vol. LXIX, 1986, série A, n° 22, p. 60-67; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir « Rapport du Directeur général sur l'exercice de ses bons offices », CIT, soixante-douzième session (1986), *Comptes rendus des travaux,* n° 3; anglais, espagnol, français. Voir également CIT, soixante-douzième session (1986), *Comptes rendus des travaux,* n°36; n° 36A; n° 38, p. 8-11; n° 39, p. 19-23 et 27-29; anglais, espagnol, français.

[322] *Bulletin officiel,* vol. LXIX, 1986, série A, n° 2, p. 74-90; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Sécurité dans l'utilisation de l'amiante, CTI, soixante et onzième session (1985), rapport VI(1) [ce rapport, entre autres, expose en détail les événements qui ont conduit à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Conférence] et rapport VI(2), 52 et 79 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante et onzième session (1985), *Comptes rendus des travaux,* n° 33; n° 39, p. 1-4 et 23-24; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Sécurité dans l'utilisation de l'amiante, CIT, soixante-douzième session (1986), rapport IV(1) et rapport IV(2), 68 et 115 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-douzième session (1986), *Comptes rendus des travaux,* n° 29; n° 29A; n° 29B; n° 38, p. 1-8; n° 39, p. 10-15; anglais, espagnol, français.

[323] Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (partie 4) à la soixante-douzième session de la Conférence et comprend deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (partie 4A)], 368 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : « Examen général des rapports concernant la Convention (n°100) et la Recommandation (n° 90) de 1951 relatives à l'égalité de rémunération » [rapport III(partie 4B)], 203 pages; anglais, espagnol, français.

[324] *Bulletin officiel,* vol. LXIX, 1986, série B, n° 1.

[325] Ibid., vol. LXIX, 1986, série B, n° 2.

[326] Pour des informations de caractère général sur l'organisation et les attributions du Service juridique, voir l'*Annuaire juridique, 1972*, p. 60-63. Indépendamment du Conseiller juridique, le Cabinet de ce dernier comportait en 1986 5 juristes. Le Service de la législation comptait 10 juristes.

[327] Voir, en ce qui concerne les affaires et les questions en découlant, l'*Annuaire juridique 1982, 1983, 1984* et *1985*.

[328] CCLM 48/2; CL 90/5; CL 90/PV/17; CL 90/PV/19 et CL/REP, par. 173-178.

[329] CL 89/REP, par. 8.

[330] Ibid.

[331] CL 89/REP, par. 9.

[332] CL 90/5.

[333] CL 90/REP, par. 181 et 182.

[334] CL 90/REP, par. 183-185.

[335]CL 90/REP, par. 186-188.

[336]CL 90/REP, par. 189-191.

[337]Rapport de la huitième session du Comité du codex sur les principes généraux — ALINORM 87/3, par. 40-43 et 50-56.

[338]Traduction non officielle communiquée par la FAO.

[339]*International Legal Materials*, 1972, vol. XI, p. 963.

[340]Ibid., 1983, vol. XXII, p. 698.

[341]Unesco/WIPO/CGE/EA/4.

[342]Unesco/WIPO/CGE/AWP/4.

[343]Unesco/WIPO/CGE/WA/4.

[344]Unesco/WIPO/CGE/VAR/4.

[345]Voir l'*Annuaire juridique, 1978*, p. 201.

[346]Les antécédents de l'initiative prise par la Banque et le compte rendu des négociations de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements sont décrits dans l'*Annuaire juridique, 1984* et *1985*.

[347]Le texte de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et du commentaire officiel y relatif est reproduit dans 1 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 145 (1986).

[348]Cette résolution est reproduite dans : Assemblées annuelles de 1985 des Conseils des gouverneurs de la BIRD, de la SFI et de l'IDA, *Compte rendu sommaire* 244 (1986).

[349]Le texte de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1966*, p. 196.

[350]Voir « Liste des Etats contractants et des Etats signataires de la Convention », document ICSID/3.

[351]La traduction en anglais du jugement du Tribunal de Genève figure dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 383 (1986).

[352]La traduction en anglais de la décision rendue par l'Autorité de Genève est reproduite dans 2 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 1970 (1987).

[353]Voir l'*Annuaire juridique, 1984*, chap. II.B.6, par. *b*, v, p. 114.

[354]La traduction en anglais de l'arrêt de la Cour de cassation figure dans 2 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 182 (1987).

[355]Voir l'article 55 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

[356]Les deux décisions susmentionnées du Tribunal de district des Etats-Unis pour le District Sud de New York sont reproduites dans 2 *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* 187, 188 (1987).

[357]Convention de l'Organisation météorologique mondiale signée à Washington le 11 octobre 1947; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 143.

[358]Résolution 37/IX.

[359]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191. L'article 4.3 stipule que, pour assurer la continuité des opérations du FIDA, le Conseil des gouverneurs doit revoir périodiquement l'adéquation des ressources mises à la disposition du FIDA et, si besoin est, inviter les pays membres à verser des contributions supplémentaires.

[360]La catégorie I comprend les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

[361]La catégorie II comprend les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nigéria, Qatar et Venezuela.

[362]HLIC 87/1/R.2, p. 2-3 (1987).

[363]GC 10/L.8.

[364]La composition du Comité est la suivante : pour la catégorie I : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse; pour la catégorie II : Algérie, Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nigéria, Qatar et Venezuela; pour la catégorie II : Argentine, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Ethiopie, Inde, Mexique, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

[365]Paragraphe I.3 de la résolution.

[366]GC 10/L.12/Add.1.

[367]EB 86/28/R.41.

[368]EB 86/28/R.47. Un premier accord de participation avec les Pays-Bas a été approuvé à la vingt-troisième session du Conseil d'administration (documents EB 84/23/R.73 et Add.1).

[369]Burundi (troisième phase du projet de développement rural intégré Ngozi), Rwanda (projet de développement rural Byumba), Madagascar (projet de riziculture dans les hautes terres), Indonésie (dix-septième projet d'irrigation dans la province de l'est de Java), Pakistan (deuxième phase du projet de mise en place de systèmes de crédit pour les petits exploitants) et Pakistan (projet de développement agricole à Gujranwala).

[370]EB 86/28/R.47.

[371]Egypte (développement agricole à Minya), Madagascar (riziculture dans les hautes terres) et Pérou (octroi de crédits aux petits exploitants des hautes terres).

[372]EB 86/29/R.72.

[373]Rapport annuel du FIDA (1986), p. 18-22.

[374]Programme de recherches concertées sur les systèmes agricoles régionaux dans la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord.

[375]Programme de recherches concertées sur le développement de l'agriculture pluviale au Bangladesh et dans l'est de l'Inde.

[376]Résolutions 38/IX et 39/IX.

[377]Rapport annuel du FIDA (1986), p. 49.

[378]Plus plus amples détails, voir l'*Annuaire juridique, 1985*, examen des activités du FIDA, chap. III.B, p. 106.

[379]Rapport annuel du FIDA (1986), p. 13.

[380]En raison de la continuité des questions juridiques liées à la conversion de l'ONUDI en institution spécialisée, les documents reproduits ici portent à la fois sur 1985 et 1986.

[381]Résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 de l'Assemblée générale.

[382]Au paragraphe 6 de sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979, intitulée « Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée », l'Assemblée générale a décidé qu'il serait mis un terme au mandat de l'actuelle ONUDI à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution serait convoquée pour la première fois. La première Conférence générale s'est tenue en deux parties, du 12 au 17 août et du 9 au 13 décembre 1985.

[383]Acte constitutif de l'ONUDI adopté le 8 avril 1979 lors de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée (A/CONF.90/19). L'article 21 de la Convention, relatif à la capacité juridique de l'Organisation et aux privilèges et immunités, est reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1985*, p. 26.

[384]Résolution 40/180 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985.

[385]Voir UNIDO/GC.1/INF.3.

[386] UNIDO/IDB.1/14 et Add.1.

[387] UNIDO/GC.1/7.

[388] UNIDO/GC.1/7/Add.1.

[389] gc.1/inf.6.

[390] idb.2&2.

[391] GC.2/1.

[392] IDB.2/2/Add.1.

[393] GC.2/2.

[394] UNIDO/2.

[395] UNIDO/3.

[396] PBC.3/CRP.2.

[397] UNIDO/IDB.1/6.

[398] UNIDO/IDB.1/30.

[399] Protocole concernant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à New York le 29 mai 1986.

[400] UNIDO/IDB.1/9, annexe II.

[401] Echange de lettres des 3 et 18 octobre 1985.

[402] UNIDO/IDB.1/13, annexe I.

[403] UNIDO/IDB.1/CRP.8 (tel que rectifié oralement au paragraphe 14 du document UNIDO/IDB.1/SR.20).

[404] Voir IDB.2/1/Rev.1.

[405] UNIDO/DG/B.18.

[406] Voir E/1986&INF.7.

[407] UNIDO/DG/B.19.

[408] Lettre du 19 décembre 1985.

[409] Lettre du 27 mars 1986.

[410] Documents de l'OIT GB.232/PFA/11/12, GB.232/7/29 et GB.232/PV(Rev.) [comptes rendus de la 232e session du Conseil d'administration de l'OIT].

[411] Lettre du 19 décembre 1985, avec projet d'accord joint.

[412] Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies à l'ONUDI en ce qui concerne les requêtes des fonctionnaires de l'ONUDI alléguant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

[413] Voir UNIDO/IDB.1/10/Add.1.

[414] Télégramme n° VIL 2777 du 16 décembre 1986.

[415] Lettre en date du 20 décembre 1985, adressée au Directeur général de l'ONUDI par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions.

[416] Réponse en date du 31 décembre 1985, adressée au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions par le Directeur général de l'ONUDI.

[417] Résolution 40/245 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1985.

[418] Echange de télégrammes entre le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'ONU, en date des 6 et 9 novembre 1985 respectivement.

[419] Accord entre l'ONU et l'ONUDI relatif à la mutation, le détachement et au prêt de fonctionnaires (voir UNIDO/ADM/PS/INF.1018).

[420] IDB.2/4.

[421] UNIDO/IDB.1/25.

[422] PBC.2/3.

[423] A/38/141.

[424] UNIDO/IDB.1/24.

[425] IDB.2/32.

[426] Liste des échanges de lettres du 20 décembre 1985.

[427]Deux lettres en date du 15 juillet 1986, adressées au Directeur général de l'ONUDI par le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de l'Autriche.

[428]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

[429]Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/274/Rev.1.

[430]Royaume-Uni, *Command Paper* n° 7994. La Suisse a déposé son instrument de ratification auprès du Directeur général de l'AIEA le 9 janvier 1987. L'entrée en vigueur de la Convention, qui était subordonnée à la réception de 21 instruments de ratification et d'acceptation, est donc intervenue le 8 février 1987, conformément à son article 19.1.

[431]AIEA, Collection sécurité n° 9, édition de 1982, Vienne, 1982.

[432]Reproduite dans le document de l'AIEA INFCIRC/335.

[433]Reproduite dans le document de l'AIEA INFCIRC/336.

[434]La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique est entré en vigueur le 26 février 1987, 30 jours après qu'un troisième Etat eut exprimé son consentement à être lié, le 26 janvier 1987.

[435]Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/167. Les premier et deuxième Accords de reconduction de l'Accord régional de coopération ont été reproduits dans les documents de l'AIEA INFCIRC/167/Add.8 et Add.11 respectivement.

[436]Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/343.